

Annexe à la délibération N° 2023-03-01

Détail des subventions 2023

Code	Libellé	Année	Montant	Opération
CU00000004	EURELIADES - 2023	2023	1 900,00	
CU00000007	CLUB MODELISME PAYS CHARTRAIN - 2023	2023	430,00	
CU00000008	SCRABBLE - 2023	2023	80,00	
CU00000009	LA VAILLANTE - 2023	2023	6 000,00	
CU00000010	MAINVILLIERS CULTURE ET LOISIRS - 2023	2023	2 700,00	
CU00000015	HARMONIE - 2023	2023	5 500,00	
CU00000045	CIE JACQUES KRAEMER - 2023	2023	4 750,00	KRAEMER
CU00000047	FOL 28 - 2023	2023	3 000,00	
CU00000049	MBONGUI DE CHARTRES - 2023	2023	1 800,00	
CU00000058	AU CLAIR DE LA PLUME - SUB. 2023	2023	630,00	
CU00000059	NOT'COMPAGNIE - 2023	2023	500,00	
CU00000060	KALEIDOS ARTS - 2023	2023	500,00	
CU00000061	SRA 28 - 2023	2023	100,00	
			27 890,00	
VL00000037	FEMMES D'AFRIQUE ET D'AILLEURS (AFAEL) - 2023	2023	400,00	
CU00000011	COMITE DU HAMEAU DE SERESVILLE - 2023	2023	570,00	
CU00000055	ASS. JUMELAGE - 2023	2023	2 000,00	
VL00000074	RESTOS DU COEUR - 2023	2023	1 300,00	
VL00000082	AGIR - 2023	2023	180,00	
VL00000102	JALMALV - SUB. 2023	2023	200,00	
VL00000114	COMITE VALENTIN HAUYS - SUB. 2023	2023	280,00	
VL00000123	SUB. 2023 - JEUNES 2 MAINV	2023	2 500,00	
VL00000124	SUB. 2023 - LES JARDINS PARTAGES	2023	350,00	
VL00000127	LES AMIS DU VERGER - 2023	2023	350,00	
DS00000039	FNACA MAINVILLIERS - 2023	2023	1 080,00	
DS00000041	TEPATOUSEUL - 2023	2023	1 500,00	
			10 710,00	
SP00000018	PETANQUE SPORTIVE - 2023	2023	480,00	
SP00000020	BAPAMA - 2023	2023	14 890,00	
SP00000021	CSM DOJO BEAUCERON - 2023	2023	8 550,00	
SP00000022	CSM TENNIS - 2023	2023	6 840,00	
SP00000023	LUCE-MAINVILLIERS PTT ATHL. - 2023 - LMPPTA-ACLAM	2023	18 800,00	
SP00000025	CSM BASKET - 2023	2023	20 000,00	
SP00000026	CSM CYCLISME - 2023	2023	5 400,00	
SP00000028	MAJORETTES - 2023	2023	5 200,00	
SP00000031	CSM FOOTBALL - 2023	2023	77 000,00	
SP00000032	MAINVILLIERS CHARTRES HANDBALL - 2023	2023	45 000,00	
SP00000102	TEAM MAIN CROSS TRAINING - SUB. 2023	2023	720,00	

Détail des subventions 2023

Code	Libellé	Année	Montant	Opération
			202 880,00	
VL00000033	CONTRAT VILLE - CSE - 2023	2023	6 025,00	CUCS-2
VL00000097	CONTRAT DE VILLE - CCAS - 2023	2023	6 900,00	CUCS-2
VL00000100	CONTRAT DE VILLE - CSM FOOT - 2023	2023	2 000,00	CUCS-2
VL00000101	CONTRAT DE VILLE - RECONSTRUIRE - 2023	2023	4 400,00	CUCS-2
VL00000110	CONTRAT DE VILLE - CRIA 28 - 2023	2023	1 200,00	CUCS-2
VL00000125	CONTRAT DE VILLE - JEUNES 2M1V - 2023	2023	2 000,00	CUCS-2
VL00000126	CONTRAT DE VILE - NOT'COMPAGNIE - 2023	2023	2 500,00	CUCS-2
VL00000128	CONTRAT DE VILLE - FEMMES AFRIQUE ET AILLEURS - 23	2023	300,00	CUCS-2
VL00000129	CONTRAT DE VILLE - ACLAM - 2023	2023	1 200,00	CUCS-2
			26 525,00	
ED00000019	COUB-P - CL ENVIRT 2023- ST GEORGES S/ EURE	2023	1 056,00	
ED00000025	ZOLA-P - CL ENVIRT 2023 - CAROLLES	2023	20 000,00	
ED00000046	COUB-P - CL ENVIRT 2023 - CAROLLES	2023	10 000,00	
ED00000050	JZAY-P - CL ENVIRT 2023 - CAROLLES	2023	10 000,00	
ED00000059	APE COUBERTIN - 2023	2023	500,00	
ED00000061	APE ZOLA - 2023	2023	200,00	
ED00000067	APE J.ZAY 2023	2023	300,00	
ED00000075	COLLEGE - SEJOUR VERDUN	2023	512,00	
ED00000076	COLLEGE - SEJOUR LONDRES	2023	784,00	
ED00000077	COLLEGE - SEJOUR ESPAGNE	2023	833,00	
ED00000078	SUB. 2023 - COOP. MAT. HUGO - STAGE PONEY	2023	1 350,00	
ED00000079	COOP. ZOLA - 2023 - AUVERGNE	2023	2 100,00	
			47 635,00	
	SUB. GEREES PAR DGVL		268 005,00	
	SUB. EDUC		47 635,00	
	TOTAL DES SUB. 2023		315 640,00	

Annexe à la délibération N° 2023-03-03



Mainvilliers

**Règlement du temps de travail
Ville et CCAS de Mainvilliers
Au 1^{er} janvier 2023**

PRÉAMBULE.....	5
CHAMP D'APPLICATION.....	5
Le personnel concerné.....	5
La date d'entrée en vigueur du règlement.....	5
Le non-respect du règlement.....	5
1 ^{ère} PARTIE – DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	7
1.1 Le cadre légal.....	7
1.1.1 La durée annuelle.....	7
1.1.2 Les garanties minimales du travail.....	8
1.1.3 Le travail de nuit.....	8
1.1.4 Le travail du dimanche et des jours fériés.....	9
1.2. La notion de temps de travail effectif.....	9
1.2.1. Le temps inclus.....	9
1.2.2. Le temps exclu.....	10
1.3. Les congés annuels.....	11
1.3.1 La durée des droits à congés.....	11
1.3.2. Les périodes ouvrants droits à congés annuels.....	13
1.3.3. Les interruptions des congés annuels.....	14
1.3.4. Les règles de report et de cumul.....	15
1.3.5. Le don de congés.....	16
1.4. Les autorisations spéciales d'absences.....	19
1.4.1. Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements familiaux.....	20
1.4.2. Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courante.....	21
1.4.3. Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité.....	21
1.4.4. Les autorisations spéciales d'absence liées aux motifs civiques.....	22
1.4.5. Les autorisations spéciales d'absence liées aux motifs syndicaux.....	23
1.5. Les heures supplémentaires.....	24
1.5.1. Le calcul des heures supplémentaires.....	24
1.5.2. Pour les heures de dimanche ou jours fériés.....	25
1.5.3. Pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures).....	25
1.5.4. Cas des agents à temps non complet.....	25
1.5.5. Cas des agents à temps partiel.....	26
1.6. La durée de travail des jeunes travailleurs.....	26
1.7. Le cumul d'activité.....	27

2° PARTIE- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	28
2.1. Jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT)	28
2.1.1. Règle de calcul.	28
2.1.2. Réduction des droits ARTT.....	29
2.1.3. Cas des agents à temps partiel.	30
2.1.4. Les modalités d'utilisation des ARTT.	31
2.2. L'aménagement du Temps de Travail.....	31
2.2.1. L'organisation en cycle de travail.	31
2.2.2. L'organisation des plannings de travail des services.	32
2.3. L'annualisation.....	32
2.3.1. Le décompte annuel.	32
2.3.2. Le décompte du temps de travail.....	32
2.3.3. Le temps de travail à rémunérer.	33
2.3.4. La gestion des congés de maladie pour un cycle de travail annualisé.	34
2.4. Le Compte Epargne Temps (CET).....	34
2.4.1. Définition et bénéficiaires.	34
2.4.2. Alimentation du CET.	35
2.4.3. L'utilisation des jours épargnés sur le CET.....	36
2.4.4. Cas de changement de collectivité ou de position administrative.....	39
2.4.5. La clôture du CET.	42
3° PARTIE- LE TEMPS PARTIEL.....	43
3.1. Le temps partiel de droit.	43
3.2. Le temps partiel sur autorisation.....	44
3.3. La décision de l'autorité territoriale.	44
3.4. La réintégration au terme de la période d'autorisation.	45
3.5. La réintégration anticipée.....	45
3.6. Les dispositions communes aux temps partiels.	46
3.7. Le temps partiel annualisé de droit à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant. ..	47
4° PARTIE- LE TELETRAVAI.	48
5.1. La définition du télétravail. (art 2 du décret n°2016-151 du 11/02/2016)	48
5.2. Les bénéficiaires.	48
5.3. Les conditions et modalités (délibération n°2020-10-17 du 8 octobre 2020)	48
5.3.2. Les modalités d'octroi :.....	49
5.3.3. Les modalités administratives : la formalisation de l'autorisation.....	49

ANNEXES	50
Annexe 1 : modèle de demande de congés au titre du Compte Epargne Temps.	51
Annexe 2 : modèle de demande annuelle d'alimentation d'un Compte Epargne Temps.	52
Annexe 3 : modèle de demande d'ouverture et de première alimentation d'un Compte Epargne Temps.	53
Annexe 4 : Etat des heures supplémentaires et complémentaires.....	54

PRÉAMBULE

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 a posé le principe d'un **retour obligatoire à compter du 1er janvier 2022 aux 1 607 heures annuelles de travail.**

Pour être conforme à la législation, la Mairie de Mainvilliers appliquera la loi par la mise en place du présent règlement.

Le présent règlement du temps de travail a vocation à répondre à plusieurs objectifs :

- Se mettre en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur sur le temps de travail,
- Améliorer l'organisation du temps de travail pour s'adapter aux nécessités de service,
- Elargir les plages d'ouverture au public en fonction des besoins des usagers ;
- Permettre aux agents de mieux concilier vie professionnelle et vie privée et ainsi contribuer à davantage d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le présent règlement constitue le document cadre. Il a pour objectif de poser les principes fondamentaux en matière d'organisation du temps de travail et d'application du cadre réglementaire pour les agents de la Ville et du CCAS de Mainvilliers.

Ces principes constitueront la base des modalités opérationnelles selon les spécificités de certains métiers et/ou services et selon les cycles de travail, après avis du Comité Technique.

CHAMP D'APPLICATION.

Le personnel concerné.

Le présent règlement s'applique de droit à l'ensemble des agents employés (stagiaires et titulaires) et personnels de droit public de la Ville et du CCAS, ainsi qu'aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrats emploi avenir et contrats d'apprentissage), sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels, qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Sont exclus du présent règlement :

- les personnels extérieurs assurant des vacances au profit de la Ville et du CCAS ;
- les professeurs et assistants d'enseignement artistique et les assistantes maternelles, soumis à un régime particulier d'obligation de service.

La date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent protocole entrera en vigueur dès son adoption.

Le non-respect du règlement.

Le non-respect par un agent des règles édictées du présent règlement fera l'objet d'un rappel à l'ordre.

En cas de nouveau manquement dans le délai d'un an suivant le rappel à l'ordre, une sanction disciplinaire pourra, sur proposition du chef de service, être prise à l'encontre de l'agent.

1^{ère} PARTIE – DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

1.1 Le cadre légal

1.1.1 La durée annuelle

La durée théorique du travail effectif pour un temps plein est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures, hors heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le nombre de jours travaillés évoluant selon l'année (année bissextile, nombre de week-end, nombre de jours fériés tombant un week-end), le décompte est effectué sur la base de moyennes.

Ainsi, la durée annuelle théorique est déterminée de la manière suivante :

Nombre de jours de l'année	365	jours
-repos hebdomadaire: 52 samedis et 52 dimanches	-104	jours
- congés annuels: 25 jours	-25	jours
- jours fériés: 8 jours (forfait)	-8	jours
Nombre de jours travaillés	228	jours
Calcul de la durée annuelle en heures x 7 heures/ jour	x 7	heures
	soit	1 596 heures
	arrondi à	1 600 heures
	journée de solidarité	7 heures
TOTAL DE LA DUREE ANNUELLE	1 607	heures

Les deux jours de fractionnement pouvant être accordés sous certaines conditions n'entrent pas dans le calcul des 1607 heures.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

La journée de solidarité, instaurée en 2005, doit être accomplie à hauteur de 7 heures pour un agent à temps complet. Sa durée est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

La Ville de Mainvilliers fait le choix d'appliquer le jour de solidarité par la prise en compte d'une base de 1 607h dans le calcul des jours de RTT à attribuer (Cf. §2.1.1)

Autrement dit, l'intégralité des jours fériés seront chômés, dont le lundi de Pentecôte. Dans le cadre du respect du jour de solidarité, les agents effectueront les 7h exigées par la réglementation par l'ajout de 7h de travail au planning annuel de l'agent à temps complet et au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Exemple : pour un contrat d'animateur de 5 heures hebdomadaires pendant les semaines scolaires (soit 36) :

Sa durée de travail annuelle est de 5 heures x 36 semaines = 180 heures

Sa base de rémunération est de (180 heures x 35 heures) / 1 600 heures = 3,94 heures / semaine

Sa participation à la journée de solidarité est proratisée à 3,94 x7/35 heures = 0,79 heures = 47 minutes.

L'animateur devra faire 180,79 heures de travail à l'année, dont 0,79 heures non rémunérée au titre de la participation à la journée de solidarité

1.1.2 Les garanties minimales du travail

Durée maximale hebdomadaire	48 heures 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures, y compris le temps de pause et de repas
Repos minimum - journalier - hebdomadaire	11 heures 35 heures
Pause	20 minutes par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	En pratique: recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire n°83-11 du 5 mai 1983)

1.1.3 Le travail de nuit

Définition : le travail de nuit concerne le cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions) entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le travail de nuit concerne les cas où l'agent accomplit son **service normal** (hors astreintes et interventions) entre 21 heures et 6 heures du matin.

La rémunération de ces heures est sujette à majoration pour une indemnité horaire de travail normal de nuit (arrêtés ministériels des 30 août 2021 et 20 avril 2001).

L'indemnité de nuit = 0,17 €

Une majoration pour travail intensif (= s'entend comme une activité continue ne se limite pas à de simples tâches de surveillance) peut être allouée en fonction des contraintes de certains emplois (agents des résidences pour personnes âgées).

Majoration = 0,80 € (sauf pour la filière médico-social : 0,90 €).

A Mainvilliers, il n'y a pas de travail de nuit en cycle de travail normal.

1.1.4 Le travail du dimanche et des jours fériés.

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

De plus, le 1^{er} mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération, et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés

La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et jours fériés.

Elle s'élève à **0,74 €** par heure de travail.

Cette indemnité est non cumulable, pour une même période, avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

1.2. La notion de temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à leurs occupations personnelles (article 2 du décret 2000-815 du 25/08/2000)

1.2.1. Le temps inclus

Sont intégrés dans le temps de travail effectif :

- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h) ;
- Le temps passé en mission : Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé ;
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,
- Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le port d'une tenue de travail est imposé, le temps consacré à l'habillement et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif (exemple tenue des agents de restauration).
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration ;

Précision :

- pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel ;
- pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une demi-journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel.

Pour les formations à distance décidées ou acceptées par l'employeur, elles se feront sur les heures de travail.

En application de l'article L 422-9 du Code Général de la Fonction Publique, les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Le terme « en priorité » n'exclut donc pas la mise en œuvre du CPF en dehors du temps de travail. De ce fait, un agent peut donc demander à suivre une formation en dehors des temps de travail. En revanche, l'employeur ne peut imposer à un agent de suivre une formation CPF hors temps de travail s'il a la possibilité de la suivre pendant le temps de travail. Ces principes s'appliquent également à la formation à distance. **Cette période n'est pas considérée comme du temps de travail effectif et l'agent n'est pas rémunéré, en plus, par son employeur. Elle ne donne pas lieu à récupération des heures CPF hors temps de travail, effectuées le week-end ou le soir en dehors des heures de service, ni indemnités en heures supplémentaires. En effet, effectuer une partie de son CPF en dehors du temps de travail habituel est un choix de l'agent.**

1.2.2. Le temps exclu.

Ne sont pas intégrés dans le temps de travail effectif :

- les congés annuels ;
- le temps de trajet domicile-travail, aller et retour ;
- la pause méridienne en dehors de la journée continue ;
- les périodes d'astreinte et de permanence (cf 3^e PARTIE- ASTREINTES ET PERMANENCES)
- les pauses en dessous de 6 heures de travail consécutif.

Les périodes de congé maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises en charge dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à RTT.

1.3. Les congés annuels.

Tous les agents qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non-titulaires de droit public bénéficient de congés annuels.

1.3.1 La durée des droits à congés.

1.3.1.1. La détermination des droits à congés.

Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile.

Le congé annuel est d'une durée égale à **5 fois les obligations hebdomadaires** de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les obligations de service correspondent au nombre de jours ouvrés, c'est-à-dire effectivement travaillés par l'agent, et ce qu'il soit à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Exemple :

Agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours par an	Agent à temps partiel travaillant 2 jours et demi par semaine : $5 \times 2,5 = 12,5$ jours par an	Agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine : $5 \times 4 = 20$ jours par an
--	--	--

Le calcul du droit à congé en heures est par conséquent exclu, sauf pour les agents travaillant en cycle de travail annualisé.

Exemple :

Agent annualisé qui travaille 4 jours par semaine sur la période scolaire et 2 jours par semaine sur 8 semaines pendant les vacances scolaires (soit 44 semaines au total) : $5 \times 4 \text{ jours} \times (36 \text{ semaines} / 44) = 16,4$ $5 \times 2 \text{ jours} \times (8 \text{ semaines} / 44) = 1,8$ $16,4 + 1,8 = 18,2$ arrondis à 18,5 jours
--

Les droits à congés sont proratisés en fonction de la date d'entrée dans la collectivité et de la quotité de travail de l'agent.

Exemple :

Un agent à temps NON complet travaillant 4 jours/
semaine arrivant le 1^{er} septembre

$5 \times 4 \text{ jours} \times (4 \text{ mois}/12) = 6,67 \text{ CA}$, arrondis à 7 jours

Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure (circulaire n°82-70 du 9 avril 1982- Ministère de l'Intérieur).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

1.3.1.2. Les jours de fractionnement.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dit « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

Attention : L'attribution de tout autre jour de congé (type « jour du Maire », « jour des fêtes », ...) n'est pas conforme à la réglementation et conduit les agents à ne pas accomplir le temps de travail pour lequel ils sont rémunérés (moins de 1 607 heures pour un agent travaillant à temps complet).

1.3.1.3. Les modalités de pose des congés.

Le calendrier des congés annuels est établi par l'autorité territoriale après consultation des agents.

En fonction des nécessités de service, il appartient à l'autorité territoriale de décider des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés.

Les congés annuels constituent un droit pour les agents publics mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord express du chef de service. L'acceptation du calendrier des congés annuels ne vaut pas autorisation de départ en congé. L'agent devra présenter une demande de congé au moins 8 jours avant, et celle-ci devra être acceptée avant son départ.

Un refus de l'autorité territoriale sur les congés annuels d'un agent doit être motivé.

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent devra poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service

Exemple : pour une demande de congé d'une semaine :

Un agent à temps complet travaillant 5 jours/ semaine Devra poser 5 jours	Un agent à temps partiel travaillant 2,5 jours/ semaine Devra poser 2,5 jours	Un agent à temps NON complet travaillant 4 jours/ semaine Devra poser 4 jours
--	--	--

Un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs. Exception pour les fonctionnaires originaires de Corse ou d'un TOM et conjoints autorisés : congé bonifié, congés cumulés.

La période de référence des congés étant l'année civile, ils ne pourront en principe se reporter sur l'année suivante.

De même, les agents n'auront pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Aussi, l'agent qui aura épuisé ses droits à congés aura la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

1.3.2. Les périodes ouvrants droits à congés annuels.

Outre les périodes effectivement travaillées, les périodes de congés durant lesquels l'agent est considéré comme étant en position d'activité sont :

- Tous les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle, congé pour infirmité de guerre ;
- Le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption ;
- Le congé de présence parentale ;
- Les congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale ;
- Les périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- Le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.

En revanche, l'agent n'acquiert pas de droits à congés au titre des périodes durant lesquelles il reste placé en position statutaire d'activité mais n'exerce pas effectivement ses fonctions (périodes de suspension dans l'attente d'une sanction disciplinaire, période d'exclusion temporaire des fonctions).

Par ailleurs, l'agent n'acquiert pas de droits à congés lorsqu'il est placé dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental).

Le fonctionnaire placé en position de détachement acquiert des droits à congés annuels dans l'administration d'origine ou l'organisme d'accueil.

CAS PARTICULIER : Les agents à **temps non complet ayant des employeurs multiples** (décret n°91-298 du 20.03.1991 – art 12 et 28)

Les fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités doivent être placés en congés annuels à la même époque, ce qui suppose l'accord des différentes collectivités.

En cas de désaccord, la période de congés annuels est déterminée par la collectivité dans laquelle l'agent effectue le plus grand nombre d'heures.

En cas d'égalité du nombre d'heures, la collectivité qui a procédé la première au recrutement est compétente.

1.3.3. Les interruptions des congés annuels.

Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité territoriale, en cas d'urgence ou de nécessité de service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier.

1.3.3.1. En cas de maladie :

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci. Car la finalité du droit au congé annuel (permettre à l'agent de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs) diffère de celle du droit au congé maladie (se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail).

Lorsque l'agent a finalement été placé en congé de maladie, il conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée. Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé de maladie, aucune disposition n'obligeant l'agent à reprendre ses fonctions après un congé maladie pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel, soit à une période ultérieure.

1.3.3.2. Congés annuels et autorisations d'absence :

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires, notamment à l'occasion de certains événements familiaux.

Cependant, les autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions.

En cas d'événement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable à son retour de congés.

Un décret, en attente de publication, devrait harmoniser les autorisations spéciales d'absence pour les 3 versants de la Fonction Publique et préciser leurs effets sur le temps de travail. Le présent règlement sera amené à être modifié pour respecter le décret.

1.3.4. Les règles de report et de cumul.

Les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante.

Cependant, l'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle, autoriser ce report si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.

Concernant les jours de fractionnement, une réponse ministérielle a posé que les modalités de leur report sur l'année suivante étaient les mêmes que pour les congés annuels.

CAS PARTICULIER : Cas de congé pour indisponibilité physique et de maternité :

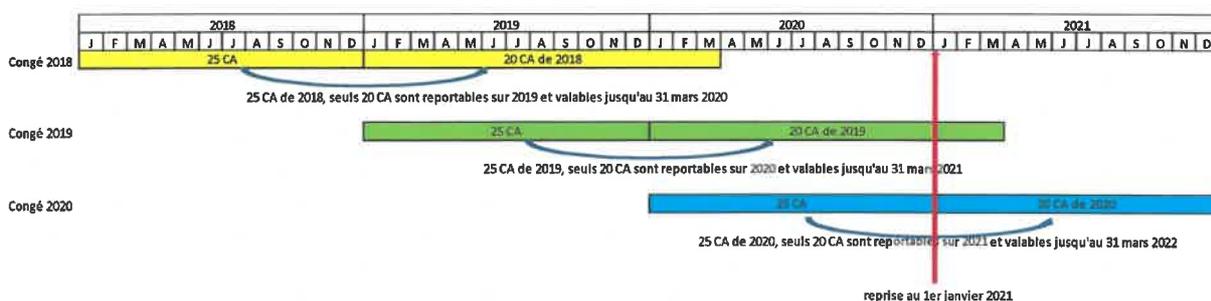
L'autorité territoriale est tenue d'accorder automatiquement le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie ou de maternité, n'a pas pu prendre tout ou une partie de ses congés à la fin de l'année de référence.

En effet, les agents qui n'ont pas pu prendre la totalité de leurs congés annuels pour cause d'un congé de maladie doivent bénéficier d'un report automatique des congés non pris sur l'année suivante. Mais ce report est limité en temps et en nombre : **les congés doivent être pris au cours d'une période de quinze mois à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis, dans la limite de 4 semaines.**

Exemple 1 :

Un agent à temps complet est en congé de longue maladie depuis le 1^{er} janvier 2018. Il reprend son poste le 1^{er} janvier 2021.

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, l'agent a acquis 25 jours de congés. 20 jours sont reportables du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020 ;
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, l'agent a acquis 25 jours de congés. 20 jours sont reportables du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2021 ;
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, l'agent a acquis 25 jours de congés. 20 jours sont reportables du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2022.



A sa reprise au 1^{er} janvier 2021, l'agent aura donc un solde de congés de :

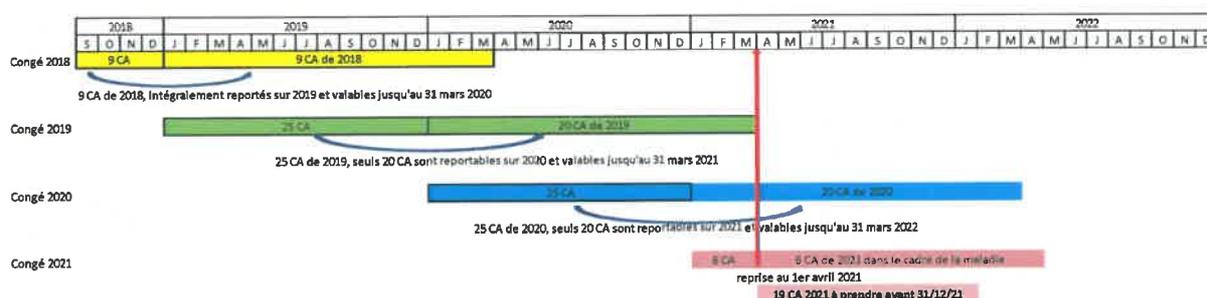
- 25 jours de congés de 2021 à prendre avant le 31 décembre 2021
- 20 jours de 2019 à prendre avant le 31 mars 2021, sinon il les perd
- 20 jours de 2020 à prendre avant le 31 mars 2022, sinon il les perd

- Quant aux congés de 2018, ils sont définitivement perdus.

Exemple 2 :

Un agent à temps non complet est en congé de longue maladie depuis le 1^{er} septembre 2018. Il reprend son poste le 1^{er} avril 2021.

- Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018, l'agent a acquis 4/12 x 25= 9 jours de congés. ils sont reportables du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020 ;
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, l'agent a acquis 25 jours de congés. 20 jours sont reportables du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2021 ;
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, l'agent a acquis 25 jours de congés. 20 jours sont reportables du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2022.
- Du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, il a acquis 6 jours de congés, lesquels sont intégralement reportables jusqu'au 31 mars 2023.



A sa reprise au 1^{er} avril 2021, l'agent aura donc un solde de congés de :

- 19 jours de congé de 2021 dans le cadre du temps de travail à prendre avant le 31 décembre 2021 ;
- 20 jours de 2020 à prendre avant le 31 mars 2022, sinon il les perd ;
- 6 jours de 2021 correspondant à la période longue maladie du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 à prendre avant le 31 mars 2023, sinon il les perd ;
- Quant aux congés de 2018 et 2019, ils sont définitivement perdus.

1.3.5. Le don de congés.

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 permet aux agents publics de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public ou militaire relevant du même employeur.

Ce dispositif ouvert depuis le 30 mai 2015, qui permet de faire don de jours de congés à un collègue, parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, est étendu aux proches aidants à compter du 11 octobre 2018.

1.3.5.1. Le principe du don de jours de repos (art 1^{er} du décret n°2015-580 du 28/05/2015).

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public.

Peut être considéré comme agent public donateur :

- un fonctionnaire territorial (titulaire et stagiaire) ;
- un agent contractuel de droit public.

Ne peut être considéré comme agent public donateur :

- un agent contractuel de droit privé ;
- un agent vacataire.

L'agent bénéficiaire doit :

- relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des deux situations suivantes :
 - assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
 - venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour :
 - son conjoint/ son concubin/ son partenaire de PACS ;
 - un ascendant,
 - un descendant,- un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale,
 - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint/ concubin ou partenaire lié par un PACS,
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

1.3.5.2. La nature des jours donnés (art 2 et 3 du décret n°2015-580 du 28/05/2015).

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés ;
- les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être donnés à tout moment alors que ceux non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Les jours qui ne peuvent pas faire l'objet d'un don :

- les jours de repos compensateur ;
- les jours de congé bonifié

1.3.5.3. La procédure (art 3et 4 du décret n°2015-580 du 28/05/2015).

L'agent donateur doit signifier par écrit à l'autorité territoriale dont il relève, le nombre de qu'il souhaite donner. Le don est définitif après accord du chef de service.

L'agent **public qui souhaite bénéficier** d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son employeur, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit :

- l'enfant et atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant,
- la personne en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

1.3.5.4. L'utilisation des jours donnés (art 4 et 5 du décret n°2015-580 du 28/05/2015).

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'absence de service de l'agent bénéficiaire pourra à la différence des congés annuels, excéder 31 jours consécutifs.

La durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés.

1.3.5.5. La gestion des jours de repos donnés (art7 du décret n°2015-580 du 28/05/2015).

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

1.3.5.6. Les moyens de contrôle du congé par la collectivité (art 6 du décret n°2015-580 du 28/05/2015).

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité au bénéfice des jours qui lui ont été attribués.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

1.4. Les autorisations spéciales d'absences.

Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés. Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points. Dans tous les cas, l'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose autrement ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences liées à l'exercice du droit syndical et du droit à la participation sont accordées automatiquement.

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut donc distinguer :

- les **autorisations spéciales d'absences de droit**, dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération ni d'avis du Comité technique ;
- les **autorisations spéciales d'absences discrétionnaires** et donc laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains événements familiaux ou liés à la vie courante. A ce jour, aucun décret ne vient préciser ces autorisations d'absence. De ce fait, les collectivités voulant en faire bénéficier leurs agents doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi dans une délibération soumise à l'avis du Comité technique. Les **autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit** et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Ci-après, figure une liste des autorisations spéciales d'absences.

A noter : l'article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la publication d'un décret qui déterminera la liste des autorisations d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux pour les 3 versants de la Fonction Publique. Le présent règlement sera amené à être modifié pour respecter le décret.

1.4.1. Les autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux

Référence	Evènements	Durée	Conditions/ Modalités	Observations	
Mariage ou PACS					
Loi n°84-53 du 26/01/1984 article 59-3°	de l'agent	6 jours ouvrables incluant le jour de la cérémonie	Demande à formuler avec présentation d'un justificatif A prendre les jours ouvrables consécutifs précédent ou suivant l'évènement	la circulaire prévoit 5 jours pour l'agent 3 jours pour les enfants 1 jour pour les ascendants	
	des parents/ ou enfants	3 jours ouvrables incluant le jour de la cérémonie			
	des frères ou sœurs / des oncles/ tantes/ neveux/ nièces/ beaux-frères/ belles-sœurs	1 jour ouvrable incluant le jour de la cérémonie	Le lien avec l'agent doit être direct.		
	Décès				
	du conjoint ou d'un enfant	3 jours ouvrables	Présentation d'un justificatif A prendre les jours ouvrables éventuellement non consécutifs à l'évènement, mais dans les 7 jours		
	d'un parent/ frère/ sœur/ beau-parent/ grand-parent/ petit-enfant	3 jours ouvrables			
des oncles/ tantes/ neveux/ nièces/ beaux-frères/ belles-sœurs	1 jour ouvrable	Le lien avec l'agent doit être direct.			
Naissance ou adoption					
Loi n°46-1085 du 28/05/1946	Naissance ou adoption (sauf pour la mère qui bénéficie du congé maternité)	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé paternité)	Présentation d'un justificatif A prendre dans les 15 jours suivant l'évènement		
	congé paternité	18 jours consécutifs ou 32 jours en cas de naissances multiples	Présentation d'un justificatif A prendre dans les 4 mois suivants la naissance et faire une demande au moins un mois avant la date souhaitée		
Maladie					
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982	Maladie d'un enfant -16 ans ou d'un enfant handicapé sans limite d'âge *(si l'agent assume seul la charge de son enfant ou que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée par son employeur pour soigner son enfant : au prorata des droits du conjoint jusqu'à 12 jours)	6 jours * jusqu'à 12 jours	Présentation d'un (certificat : « présence obligatoire de l'agent »)		
	Maladie très grave du conjoint ou d'un enfant selon la liste des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie définie par la sécurité sociale	3 jours ouvrables	Présentation d'un justificatif A prendre les jours ouvrables éventuellement non consécutifs		

En cas de pandémies, les ASA seront appliquées en fonction des orientations gouvernementales

1.4.2. Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courante

Référence	Evènements	Durée	Conditions/ Modalités
Loi n° 84-594 du 125 juillet 1984	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Présentation de la convocation
J.O. AN (Q) n° 50 du 18/12/1989	Don du sang	1 heure	Autorisation préalable du responsable
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Présentation d'un justificatif

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire B7/08-2168 du 07.08.2008).

A Mainvilliers, il est accordé une arrivée tardive de 1 heure le jour de la rentrée pour chaque parent d'enfant scolarisé de la maternelle à la classe de 6^e incluse.

1.4.3. Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité.

Référence	Evènements	Durée	Conditions/ Modalités
Circulaire NOR/FPPA/96/10 038/C du 21/03/1996	Aménagement des horaires de travail	1 heure	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Article L1225-16 du Code du travail	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation accordée sur demande de l'agent et compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10 038/C du 21/03/1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation accordée sur demande de l'agent et compte tenu des nécessités des horaires du service

1.4.4. Les autorisations spéciales d'absence liées aux motifs civiques.

Référence	Evènements	Durée	Conditions/ Modalités
Code de Procédure Pénale articles 266- 288 Réponse ministérielle n° 1303 JO (Q) du 13.11.97	Jurée d'assise	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
	Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
	Assesseur délégué de liste /élections prud'homales Electeur - assesseur – délégué/élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de services

A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail).

1.4.5. Les autorisations spéciales d'absence liées aux motifs syndicaux.

Référence	Evènements	Durée	Conditions/ Modalités
Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59 2°	Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation
Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants	10 jours max/an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédération de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique OU 20 jours /an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique	Autorisation accordée sous réserve de nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion.
Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 100-1	Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 au décret n° 85-897 du 3/04/1985	Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un Comité Technique propre ou commun.	

1.5. Les heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le dépassement du cycle de travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont, pour les agents qui relèvent d'un décompte horaire, prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes fixées par le cycle du travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

La délibération 2017-09-15 du 21 septembre 2017 §B-I- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) fixe les modalités.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

La limite mensuelle peut être dépassée :

- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel au comité technique ;
- pour certaines fonctions, après consultation du comité technique

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent cependant être respectées

A Mainvilliers, la règle est prioritairement la récupération, et à défaut l'indemnisation.

1.5.1. Le calcul des heures supplémentaires.

(a) Rémunération horaire X (b) coefficient d'heures supplémentaires

(a) Rémunération horaire = Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI / 1820

(b) Coefficient :

- Pour les quatorze premières heures = 1.25
- Au-delà des quatorze premières heures (et dans la limite de 11 heures) = 1.27

1.5.2. Pour les heures de dimanche ou jours fériés.

Le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée (moins ou plus de 14 heures) majoré de 2/3, (décret 2002-60 du 14.01.2002 article 8)

Soit :

- Pour les 14 premières heures : Rémunération horaire (a) x 1.25 + ((rémunération horaire X 1.25)2/3) = taux horaire
- Au-delà des 14 premières heures : Rémunération horaire (a) X 1.27 + ((rémunération horaire x 1.27)2/3) = taux horaire

1.5.3. Pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures).

Le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée (moins ou plus de 14 heures) majoré de 100 % (décret 2002-60 du 14.01.2002 article 8).

Soit :

- Pour les 14 premières heures : [(Rémunération horaire x 1.25) x 2]
- Au-delà des 14 premières heures : [(Rémunération horaire x 1.27) x 2]

Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

1.5.4. Cas des agents à temps non complet.

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet.

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

1.5.4.1. Notion d'heures complémentaires.

Sont considérées comme complémentaires, les heures effectuées par les agents à temps non complet en plus de leur temps de travail hebdomadaire sans toutefois dépasser la durée légale de travail, soit 35 hebdomadaires. **Les heures complémentaires étaient rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent et ne faisaient pas l'objet de majoration.**

1.5.4.2. Heures supplémentaires.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail sont rémunérées conformément à l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

1.5.4.3. Heures complémentaires et repos compensateur.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée du travail fixée pour leur emploi. Les heures de travail effectuées au-delà de la durée du travail mais en deçà du seuil de 35 heures sont des heures complémentaires. En application des articles 2 et 3 du décret n°2020-592 du 15/05/2020, la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération et non à l'attribution de jours de repos compensateur.

1.5.4.4. Majoration des heures complémentaires et cycle de travail avec horaires variables.

Dans le cadre d'une organisation du travail avec un dispositif d'horaires variables, la mise en place d'une période de référence est nécessaire, par quinzaine ou par mois avec un décompte exact du temps de travail accompli quotidiennement. Lorsqu'une telle organisation du travail permet une modulation de la quotité de travail en fonction des besoins du service au moyen d'un dispositif de « crédit-débit » d'heures, les heures effectuées au-delà de la durée du travail fixée pour un emploi, au cours de la période de référence, sont qualifiées d'heures complémentaires ou supplémentaires.

1.5.5. Cas des agents à temps partiel.

Les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

1.6. La durée de travail des jeunes travailleurs.

➤ Travailleur de moins de 16 ans:

Repos journalier de 14 heures consécutives au moins et repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs par semaine.

Le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin.

➤ Travailleur de moins de 18 ans :

Repos journalier de 12 heures consécutives au moins et repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs par semaine.

Le travail de nuit est interdit entre 22 heures et 6 heures du matin.

1.7. Le cumul d'activité.

Les textes relatifs au cumul d'emplois avec une activité accessoire n'apportent aucune précision sur le temps de travail maximum autorisé en plus de l'exercice de l'activité principale.

Cependant, malgré l'absence d'indication précise, il ne semble pas possible de déroger aux prescriptions minimales du travail.

A cette fin, dans le cadre de sa demande d'autorisation, l'agent indique le nombre d'heures d'exercice de son activité accessoire, ce qui permet à la collectivité d'exercer un contrôle.

Le non-respect des prescriptions minimales pourrait faire l'objet d'une sanction disciplinaire

2^e PARTIE- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

2.1. Jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT).

2.1.1. Règle de calcul.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés.

Exemple : Calcul du nombre d'ARTT d'un agent travaillant 38 h 30 par semaine.

Nombre de jours de l'année	365
Nombre de samedis + dimanches 52 semaines x 2 jours	-104
Congés annuels: 5 semaines x 5 jours	-25
Forfait jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Soit équivalent en heures: x 7,7h	1 756
Pour ramener à 1 600 h	156
Soit x jours de ARTT	20

Article L3134-13 du Code du travail définit la liste des jours fériés.

La journée de solidarité n'étant pas intégrée dans ce calcul.

A Mainvilliers, il est retenu :

- Pour les agents bénéficiant de journées d'ARTT : la déduction d'un jour ARTT pour la journée de solidarité ;
- Pour les agents ne bénéficiant pas de journées d'ARTT : l'ajout de 7 heures de travail dans leur planning ;
- Pour les agents à temps non complet et à temps partiel : l'ajout au prorata du temps de travail.

Durée de travail hebdomadaire	Nombre d'ARTT accordés
35h	0 jour, ajout de 7 h au planning pour la journée de solidarité
35h30	3 jours - journée solidarité = 2 ARTT
36h	6 jours - journée solidarité = 5 ARTT
36h30	9 jours - journée solidarité = 8 ARTT
37h	12 jours - journée solidarité = 11 ARTT
37h30	15 jours - journée solidarité = 14 ARTT
38h	17 jours - journée solidarité = 16 ARTT
38h30	20 jours - journée solidarité = 19 ARTT
39h	23 jours - journée solidarité = 22 ARTT

2.1.2. Réduction des droits ARTT.

Les ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé. En effet, en application de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la circulaire du 18 Janvier 2012, les jours de congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels ne génèrent aucun droit à l'acquisition de RTT.

Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie ordinaire, les congés longue maladie, les congés de longue durée, le CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service).

A noter : les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile

Règle de calcul :

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction Q = N1/N2, c'est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

Exemple : Calcul de réduction du nombre d'ARTT d'un agent travaillant 38 h 30 par semaine en cas d'absence.

$Q = 228/20 = 11,4$, arrondi à 11. Cela signifie que lorsque l'agent a 11 jours d'absence dans l'année, 1 ARTT lui est déduit.

Durée de travail hebdomadaire	Nombre d'ARTT accordés	Q = quotient de réduction	Déduction de 1 ARTT si
35h30	3 jours - journée solidarité = 2 ARTT	76	Absence > 76 jours
36h	6 jours - journée solidarité = 5 ARTT	38	Absence > 38 jours
36h30	9 jours - journée solidarité = 8 ARTT	25	Absence > 25 jours
37h	12 jours - journée solidarité = 11 ARTT	19	Absence > 19 jours
37h30	15 jours - journée solidarité = 14 ARTT	15	Absence > 15 jours
38h	17 jours - journée solidarité = 16 ARTT	13	Absence > 13 jours
38h30	20 jours - journée solidarité = 19 ARTT	11	Absence > 11 jours
39h	23 jours - journée solidarité = 22 ARTT	10	Absence > 10 jours

En conséquence dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

2.1.3. Cas des agents à temps partiel.

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

Exemple : pour un temps partiel pour un poste de 38 h 30 par semaine.

		temps partiel		
Temps de travail	38h30	90%	80%	70%
Nombre d'ARTT	20 ARTT - 1 journée solidarité = 19 ARTT	17 ARTT	15,5 ARTT	13,5 ARTT

En cas de changement de quotité de travail, les droits à ARTT sont recalculés. **Les droits sont calculés au prorata de chacune des périodes.**

Exemple : pour un changement de temps partiel de 50% du 01/01/N au 31/08/N passant à 80% au 1^{er}/09/N d'un agent sur un poste de 38 h 30 par semaine.

Période	Droits à jours ARTT
du 01/01/N au 31/08/N	$19 \times 50\% \times 8 \text{ mois} / 12 = 6,33$
du 01/09/N au 31/12/N	$19 \times 80\% \times 4 \text{ mois} / 12 = 5,06$
total	11,39 jours, arrondi à 11,5 ARTT

2.1.4. Les modalités d'utilisation des ARTT.

Le décompte des jours ARTT s'effectuera par demi-journées ou journées.

Les jours ARTT ne sont pas indemnisés et doivent donc être pris comme les congés, définis en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés, soit au **moins 8 jours avant**, et celle-ci devra être acceptée avant son départ.

Au terme de l'année civile, les jours ARTT restants qui n'auront pas été pris, pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

2.2. L'aménagement du Temps de Travail.

2.2.1. L'organisation en cycle de travail.

Le temps de travail peut être organisé en cycles de travail qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

L'organe délibérant décide, après avis du Comité Technique, les conditions de mise en œuvre des cycles de travail. Il se prononce sur :

- les critères de recours aux cycles de travail selon les services ;
- la durée des cycles : du cycle hebdomadaire au cycle annuel ;
- les bornes quotidiennes et hebdomadaires ;
- les modalités de repos et de pause.

Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail.

Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Chaque cycle doit contenir la définition des bornes horaires. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles (compensation horaire ou financière).

A l'intérieur du cycle, les bornes peuvent n'être qu'une référence, aménageable en horaires variables. Par exemple, un agent à temps non complet ayant une durée hebdomadaire de travail annualisée à 30 heures qui réalise un cycle de travail de 27 heures pendant six mois (cycle hiver), puis un cycle de travail

de 33 heures durant les six mois suivants (cycle été). Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le cycle de travail se reproduit régulièrement dans le temps sauf lorsqu'il est annuel.

L'addition des cycles sur l'année doit aboutir à 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

2.2.2. L'organisation des plannings de travail des services.

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les horaires de travail et les obligations de service des agents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la délibération de l'organe délibérant. Ces horaires peuvent inclure des nuits, des samedis, des dimanches, des jours fériés sauf si un texte s'y oppose expressément.

Annexe 1 : cycle de travail des services administratifs

Annexe 2 : cycle de travail de la police municipale

Annexe 3 : cycle de travail du Multi-Accueil

Annexe 4 : cycle de travail des gardiens

Annexe 5 : cycle de travail de la Bibliothèque

Annexe 6 :

2.3. L'annualisation.

L'annualisation du temps de travail concerne les agents travaillant sur un cycle spécifique au regard de leur mission notamment les agents soumis au rythme scolaire.

Les temps de travail et de repos sont organisés sur l'ensemble de l'année civile ou scolaire.

L'objet de l'annualisation est double :

- Une annualisation consiste à organiser l'activité en alternant des périodes de haute activité et de basse activité ;
- Une annualisation consiste à maintenir une rémunération identique tout au long de l'année y compris pendant des périodes de faible activité ou d'inactivité (jours non travaillés au-delà des congés annuels).

2.3.1. Le décompte annuel.

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour évaluer le temps de travail effectif sur la base de 35 heures par semaine, ce décompte devant aboutir à 1607 heures et 228 jours travaillés.

2.3.2. Le décompte du temps de travail.

Le temps de travail effectif (temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles)

$$228 \text{ jours} \times 7 \text{ h} = 1\,596 \text{ h (arrondies à } 1\,600 \text{ h)} + 7 \text{ h (journée de solidarité)}$$
$$= 1\,607 \text{ h de travail effectif}$$

2.3.3. Le temps de travail à rémunérer.

Travail rémunéré = temps de travail effectif + les congés, les jours fériés et les autorisations d'absences légales. (Le temps de repos hebdomadaires n'est pas rémunéré 104 jours en moyenne)

$$35 \text{ h} \times 52 \text{ semaines} = 1\,820 \text{ h de travail rémunéré}$$

La différence de 213 h (1 820 – 1 607) est la masse des absences légales (congés annuels et forfait fériés)

Exemple d'un agent travaillant 5 jours par semaines, 6 heures par jours et uniquement les semaines scolaires :

La durée hebdomadaire de l'agent = 5 j x 6 h = 30 h hebdomadaires

La durée totale du temps de travail pendant les semaines scolaires = 30 h x 36 semaines scolaires = 1 080 h

Pas d'heures travaillées pendant les vacances scolaires : 0 h

→ Le temps de travail annuel = 1 080 h

Il convient de calculer la **base de rémunération** de l'agent, c'est-à-dire la durée hebdomadaire de travail qui doit figurer dans la délibération créant l'emploi :

$$1\,080 \text{ h} \times 35 \text{ h} / 1\,600 \text{ h} = 23,62 \text{ h soit } 23 \text{ h } 37 \text{ mn}$$

Il convient de déterminer les heures devant être effectuées en plus au titre de la participation à la journée de solidarité :

$$23,62 \times 7/35 \text{ h} = 4,72 \text{ soit } 4 \text{ h } 43 \text{ mn}$$

L'agent devra donc effectuer 1 084 h 43 mn dont 4 h 43 mn non rémunérées au titre de la participation à journée de solidarité.

La délibération créant le poste prévoira donc un temps de travail hebdomadaire annualisé de 23 h 37 mn, et la rémunération sera fixée à 23,62 h/ semaine tout au long de l'année.

Exemple d'un agent travaillant 21 heures par semaines, pendant les semaines scolaires et 36 heures de ménages pendant les vacances scolaires :

La durée hebdomadaire de l'agent = 21 h hebdomadaires

La durée totale du temps de travail pendant les semaines scolaires = 21 h x 36 semaines = 756 h

Les heures travaillées pendant les vacances scolaires : 36 h

→ Le temps de travail annuel = 756 + 36 h = 792 h.

Il convient de calculer la **base de rémunération** de l'agent, c'est-à-dire la durée hebdomadaire de travail qui doit figurer dans la délibération créant l'emploi :

$$792 \text{ h} \times 35 \text{ h} / 1\,600 \text{ h} = 17,25 \text{ h soit } 17 \text{ h } 15 \text{ mn}$$

Il convient de déterminer les heures devant être effectuées en plus au titre de la participation à la journée de solidarité :

$17,25 \times 7/35 \text{ h} = 3,45$ soit 3 h 27 mn

L'agent devra donc effectuer 795 h 27 mn dont 3 h 27 mn non rémunérées au titre de la participation à journée de solidarité.

La délibération créant le poste prévoira donc un temps de travail hebdomadaire annualisé de 17 h 15 mn, et la rémunération sera fixée à 17,25 h/ semaine tout au long de l'année.

2.3.4. La gestion des congés de maladie pour un cycle de travail annualisé.

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, 3 situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées.
Toutefois, un arrêt du CE n°426093 du 04/11/2020 a précisé que l'agent annualisé en congé de maladie « doit être regardé comme ayant effectué 7 h de travail effectives quand bien même selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à 7 h. ». Par conséquent, le congé de maladie d'un agent annualisé « survenant pendant une période du cycle annuel où la durée hebdomadaire de travail excède 35 h, le temps de travail excédant la durée forfaitaire de sept heures par jour, non réalisé du fait du congé de maladie, est imputé sur le temps de travail effectif que doit réaliser ce même agent au-delà de la durée quotidienne de travail en période du cycle annuel où cette durée est en principe inférieure à 7 h/jour, afin que la collectivité puisse établir précisément, au terme de chaque année, le temps de travail réellement effectué » par ces agents.
- Maladie sur une journée non travaillée (récupération) : **aucune incidence**,
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé. Pour cette raison, il est important de matérialiser dans un planning les périodes de congés annuels et les périodes de récupération.

2.4. Le Compte Epargne Temps (CET)

2.4.1. Définition et bénéficiaires.

Instauré par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, le compte épargne temps (CET) constitue un report de jours de congés non pris dans l'année.

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.

Sont bénéficiaires d'un tel dispositif, les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, employés de manière continue ayant accompli au moins une année de service. En revanche, sont exclus du dispositif, les **agents stagiaires** et les agents relevant d'un régime d'obligations de service (professeurs et assistants d'enseignement artistique).

L'ouverture du CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. Elle peut être formulée à tout moment de l'année.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

L'agent placé en congés au titre du compte-épargne temps sera réputé en position d'activité et conservera le bénéfice de sa rémunération en intégralité.

Les congés pris au titre du compte-épargne temps sont sans influence sur l'acquisition des droits à RTT.

L'agent sera informé annuellement et individuellement de ses droits épargnés et consommés.

2.4.2. Alimentation du CET.

Le CET peut être alimenté par le report :

- de jours de congés annuels (à condition que le nombre de congés pris par l'agent dans l'année ne soit pas inférieur à 20, (Cela signifie que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile.)) → **l'agent ne peut mettre maximum 5 jours de congés annuels**
- de jours RTT, → **l'agent peut verser l'intégralité des jours ARTT**
- de repos compensateurs (heures supplémentaires ou complémentaires) posés en jours. → **dans la limite de 3 jours**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Peu importe qu'ils soient pris en dehors de cette période ou épargnés sur le CET

Le CET ne peut pas être alimenté par des congés bonifiés.

L'alimentation du CET se fait par journée entière. L'alimentation par ½ journée n'est pas prévue par la réglementation. Notamment, aucune proratisation n'est prévue pour les jours épargnés devant faire l'objet d'une monétisation.

La demande d'alimentation du compte-épargne temps devra se faire au moyen d'un formulaire ad hoc à transmettre au service des ressources humaines avant le 31 décembre. Cette demande, qui ne pourra être réalisée qu'une fois par an, devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

2.4.3. L'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Les agents ne peuvent utiliser les jours épargnés que sous forme de :

2.4.3.1. Congés.

Les agents seront autorisés à utiliser les droits épargnés sur leur compte-épargne temps sous forme de congés sous réserve des nécessités de service.

Sauf exception, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

L'agent pourra choisir de :

- consommer « au fil de l'eau » les jours épargnés ;
- couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ;
- consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable aux jours consommés dans le cadre du compte-épargne temps.

La demande d'utilisation du compte-épargne temps devra se faire au moyen d'un formulaire ad hoc adressé à l'autorité territoriale sous respect d'un délai minimum de **15 jours avant la date de départ** envisagée, sauf dérogation accordée par le chef de service.

2.4.3.2. Indemnisation des droits.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a introduit la possibilité de compensation financière pour les jours épargnés sur le compte épargne temps au-delà du 20ème jour. Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a modifié le nombre de jours qui est passé de 20 à 15.

Les 15 premiers jours ne pourront être consommés **EXCLUSIVEMENT** que sous forme de congés, dans les conditions précitées de l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels.

Au-delà des 15 jours, l'agent dispose de 3 possibilités :

- le maintien des jours sur le CET, en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés ;
- l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET ;
- la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

A SOULIGNER : dans le cadre de l'option entre l'indemnisation forfaitaire et la prise en compte pour la RAFP, les jours concernés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

Ce droit d'option doit être exercé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. L'agent peut exercer son droit d'option chaque année, c'est-à-dire, même s'il a initialement prévu d'épargner ses jours

pour une utilisation ultérieure sous forme de congés, il peut changer d'avis et demander la monétisation de son CET l'année ou les années suivantes.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent :

- **fonctionnaire CNRACL**, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- **fonctionnaire IRCANTEC ou agent contractuel de droit public**, les jours excédant quinze jours sont indemnisés.

L'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET

Cette indemnisation est prévue par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

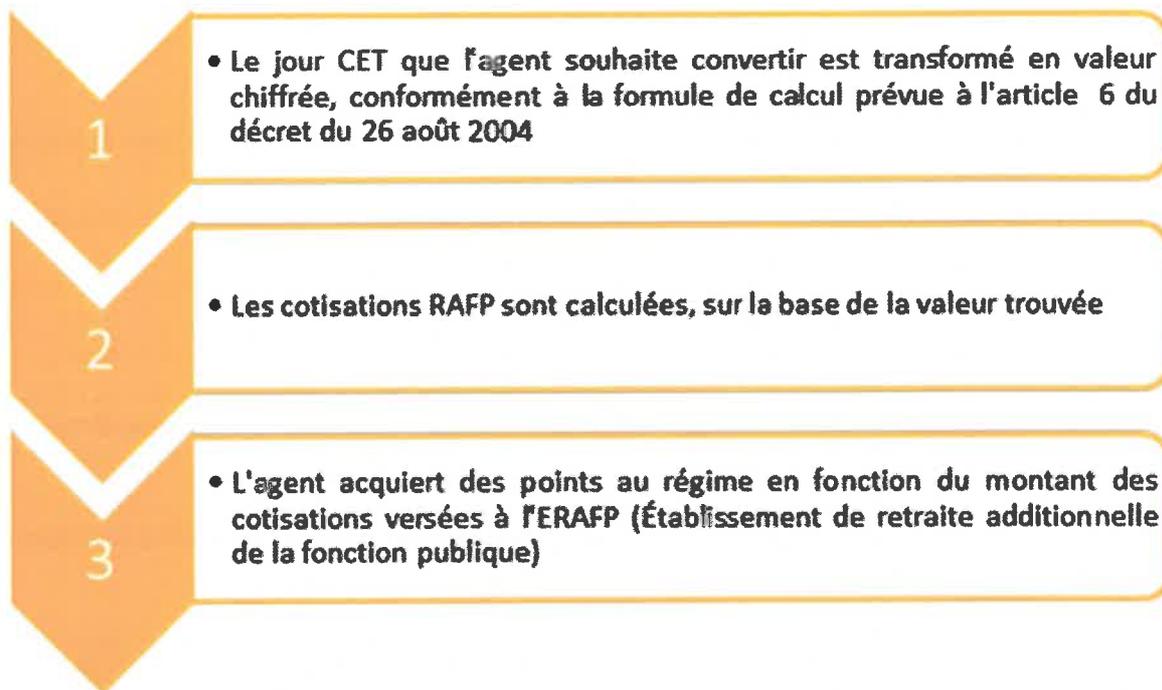
Aux termes de l'article 4 dudit arrêté, « les montants forfaitaires par jour [...] sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné			
Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le dispositif comporte trois étapes :



Conformément à l'article 6 précité, chaque jour de CET pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante :

$$V = M / (P + T)$$

Dans cette formule :

V correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Cette indemnité est prise en compte dans l'assiette de la cotisation au RAFF sans application du plafond de 20 % du traitement brut indiciaire qui encadre en principe les éléments de rémunération compris dans cette assiette en application de l'article 2 du décret du 18 juin 2004 relatif à ce régime

M correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;

P correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont l'assiette est définie par l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale, soit une assiette de 98,25%, soit un taux final de (98,25% de 9,20% + 98,25% de 0,50%) soit 9,52%

T correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur. Le taux de cotisation à la charge du bénéficiaire est égal à 100 %, diminué de la CSG et de la CRDS, soit 100% - (98,25% de 9,20% + 98,25% de 0,50%) soit 100% - 9,52% soit 90,48%

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire : le taux global de cotisation au RAFF est donc de 90,48% x 2 soit 180,96%

1ère étape : valorisation du jour CET

La valeur retenue par jour CET sera donc, pour les agents :

- catégorie A : $135 / [9,52\% + 180,96\%] = 135 / 190,48\% = 70,87$ euros ;
- catégorie B : $90 / [9,52\% + 180,96\%] = 90 / 190,48\% = 47,24$ euros ;
- catégorie C : $75 / [9,52\% + 180,96\%] = 75 / 190,48\% = 39,37$ euros.

2ème étape : calcul des cotisations à l'ERAP

L'indemnité calculée ci-dessus donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

Ce taux est donc de $100\% - (98,25\% \text{ de } 9,20\% + 98,25\% \text{ de } 0,50\%)$ soit $100\% - 9,52\%$ soit $90,48\%$.

Ce taux est donc appliqué, pour chaque jour CET, à la valeur calculée à la 1ère étape.

Pour chaque jour CET que le fonctionnaire choisi d'intégrer au sein du RAFP, sont donc versées :

- pour la catégorie A : une cotisation agent de $70,87 \times 90,48\% = 64,12$ euros, et une cotisation employeur du même montant, soit $128,24$ euros de cotisations ;
- pour la catégorie B : une cotisation agent de $47,24 \times 90,48\% = 42,74$ euros, et une cotisation employeur du même montant, soit $85,48$ euros de cotisations ;
- pour la catégorie c : une cotisation agent de $39,37 \times 90,48\% = 35,62$ euros, et une cotisation employeur du même montant, soit $71,24$ euros de cotisations.

3ème étape : acquisition de points au régime RAFP

Le montant des cotisations versées à l'ERAFP est converti en points RAFP. La valeur d'acquisition du point est de $1,2740$ euros pour 2022.

Pour un jour inscrit au CET converti en épargne retraite, l'agent acquerra :

- pour la catégorie A : $128,24 / 1,2740 = 100,66$ soit 101 points ;
- pour la catégorie B : $85,48 / 1,2740 = 67,10$, soit 68 points ;
- pour la catégorie C : $71,24 / 1,2740 = 55,92$ soit 56 points.

(Le nombre de points est arrondi au point supérieur pour un jour).

2.4.4. Cas de changement de collectivité ou de position administrative.

Conformément à l'article 8 du décret du 26 août 2004, les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

Conséquences principales :

- **en matière de rémunération** : la rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé. La nouvelle bonification indiciaire est maintenue, et l'intégralité du régime

indemnitaires est également versée, y compris la prime de responsabilité prévue pour certains emplois fonctionnels ;

- **en matière de droits et obligations** : tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités ;
- **en matière de droit à l'avancement et à la retraite** : l'agent conserve ses droits à avancement et à retraite ; F en matière de droit à congés : l'agent conserve le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Conformément à l'article 9 du décret du 26 août 2004, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ; la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 (auprès d'une organisation syndicale) ; ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, c'est-à-dire en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition ; l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

2.4.4.1. La mutation et l'intégration directe.

En cas de mutation ou d'intégration directe, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Il s'agit du même CET qui est transféré d'une collectivité ou d'un établissement à l'autre.

La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

A SOULIGNER : en cas de mutation, conformément à l'article 11 du décret du 26 août 2004, **une possibilité de conventionnement existe** pour les deux collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.

Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

Cette possibilité de conventionnement n'est pas prévue pour l'intégration directe

2.4.4.2. Le détachement.

Le détachement hors fonction publique n'est pas traité dans le décret du 26 août 2004.

On pourrait néanmoins considérer que, comme dans les autres cas de détachement, l'agent conserve également ses droits acquis comme le prévoit expressément le ministère de la fonction publique, pour les agents de l'État (Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État).

A SOULIGNER : possibilité de conventionnement : comme pour la mutation, dans le cas d'un détachement, et conformément à l'article 11 précité du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements du fonctionnaire. Les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

2.4.4.3. La disponibilité ou le congé parental.

En cas de placement en disponibilité ou congé parental, les agents conservent le bénéfice de leur CET pour la durée pendant laquelle ils se trouvent dans l'une de ces positions administratives. Les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

2.4.4.4. La mise à disposition.

Le décret du 26 août 2004 distingue la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale des autres cas de mise à disposition.

En cas de mise à **disposition « normale », « hors droit syndical »**, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à **disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

2.4.4.5. La décharge d'activité de service pour raisons syndicales.

En cas de décharge d'activité de service pour raisons syndicales, le fonctionnaire demeure en position d'activité. Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité qui en assure le suivi.

2.4.4.5. La mobilité entre fonctions publiques : vers la fonction publique hospitalière ou vers la fonction publique de l'Etat.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 pour la fonction publique de l'Etat et dispositions du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 pour la fonction publique hospitalière).

2.4.5. La clôture du CET.

Le compte-épargne temps devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Le compte-épargne temps devant être soldé avant le départ en retraite de l'agent, la date de départ en retraite sera fixée en conséquence.

En cas de décès de l'agent, les jours sur le CET sont obligatoirement indemnisés. (article 10-1 du décret du 26 août 2004).

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu **OBLIGATOIREMENT** à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire. L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

3^e PARTIE- LE TEMPS PARTIEL.

L'article 60 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 prévoit que les fonctionnaires en activité ou en service détaché peuvent sur leur demande, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Le service à temps partiel doit être distingué du temps non complet. Le temps partiel consiste en une modalité d'exercice d'un emploi que la collectivité a créé à temps complet. Il est accordé pour une durée déterminée. Le temps partiel est demandé par l'agent. Le temps partiel est alors exprimé en pourcentage d'un emploi à temps complet.

En revanche, dans certains cas la collectivité n'a pas besoin d'un emploi à temps plein. L'agent occupera alors un emploi à temps non complet exprimé en nombre d'heures.

Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 prévoit deux modalités de mise en œuvre du temps partiel :

- le temps partiel de droit ;
- le temps partiel sur autorisation.

3.1. Le temps partiel de droit.

Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ainsi que les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet et à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Travailleurs handicapés : lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4 ; 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Le temps partiel pour la reprise ou la création d'entreprise n'est plus de droit mais accordé uniquement sur autorisation.

Les quotités accordées dans le cadre du temps partiel de droit sont limitées à 50, 60, 70 et 80%. Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Exemple :

Un agent titulaire nommé à temps non complet sur un poste à 28h hebdomadaires effectuera, s'il sollicite un temps partiel à 60 % : $28h \times 60 \% = 16h45$ hebdomadaires.

Dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service : un agent exerçant à 60 % peut envisager un temps de travail réparti en cycles : 6 mois à 80 % et 6 mois à 40 %

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Les textes ne prévoient pas de délai entre la date de demande et la date d'octroi du temps partiel.

A l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Les textes ne prévoient pas de délai pour demander le renouvellement. **Pour Mainvilliers, la demande de renouvellement doit être fait au minimum 2 mois avant le terme.**

3.2. Le temps partiel sur autorisation.

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents contractuels de droit public peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, dans la même collectivité.

3.3. La décision de l'autorité territoriale.

La marge de manœuvre de l'autorité territoriale en matière de décision d'octroi ou de refus de temps partiel dépend de la nature de la demande.

Le **temps partiel sur autorisation** n'est pas un droit mais une possibilité accordée par l'autorité territoriale sur la base de 2 critères cumulatifs :

- la prise en compte des nécessités de service **et**
- l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Suite à l'étude de ces éléments, l'autorité territoriale prend sa décision.

Si l'agent conteste le refus de l'autorisation de travail à temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (quotité, modalité d'organisation, ...), il peut saisir la commission administrative paritaire (C.A.P.) ou la commission consultative paritaire (C.C.P.) compétente qui émettra un avis.

Dans le **cas d'un temps partiel de droit** l'autorité territoriale a compétence liée et ne peut invoquer un refus en invoquant les nécessités de service. Au vu des pièces justificatives produites par l'agent à

l'appui de sa demande, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour bénéficier du temps partiel sont remplies. Dans ce cas-là, le désaccord éventuel ne pourrait concerner que l'organisation du travail.

Pour les fonctionnaires handicapés, le temps partiel est accordé de plein droit après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

NB : Le choix de la quotité et du mode d'organisation est fixé sur la durée de l'autorisation. Toutefois, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale, une modification peut intervenir en cours de période soit s'il y a accord entre les parties, soit si les nécessités de service, notamment l'obligation de continuité de service public, l'imposent.

3.4. La réintégration au terme de la période d'autorisation.

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est **réintégré de plein droit** dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade ou emploi au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel.

L'agent non titulaire peut être maintenu, à titre exceptionnel, dans des fonctions à temps partiel si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas au moment de sa réintégration.

La fin de l'autorisation de travail à temps partiel intervient notamment :

- **pour le temps partiel sur autorisation** : à l'issue de la période de 3 ans de renouvellement tacite,
- **pour le temps partiel de droit pour élever un enfant** : au jour du 3ème anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant, dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies.

3.5. La réintégration anticipée.

- **Possibilité de réintégration à l'initiative de l'agent :**

Le délai de dépôt de la demande de l'agent est fixé à **2 mois** avant la date souhaitée. Il n'y a pas de délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage. Possibilité est laissée aux fonctionnaires de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

- En principe, **impossibilité de réintégration anticipée à la demande de la collectivité.**

Toutefois, l'autorité territoriale peut mettre fin au travail à temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque les conditions exigées pour en bénéficier ne sont plus remplies. Dans ce cas, la procédure à respecter pourrait être la suivante :

- notification de ce constat à l'agent par l'autorité territoriale avec pièces justificatives à l'appui ;
- invitation de l'agent à présenter ses observations ;
- possibilité de saisine de la CAP par l'agent fonctionnaire.

3.6. Les dispositions communes aux temps partiels.

Rémunération : Le traitement, les primes et indemnités sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel.

En revanche, le temps partiel à 90 % est rémunéré aux 32/35ème et le temps partiel à 80 % est rémunéré aux 6/7ème du temps complet.

Quotité de temps partiel de droit possible (agent à temps complet)	Durée hebdomadaire de travail effectif correspondant	Rémunération
90% du temps complet	31h30	32/35e du temps complet
80% du temps complet	28h	6/7e du temps complet
70% du temps complet	24h30	70% du temps complet
60% du temps complet	21h	60% du temps complet
50% du temps complet	17h30	50% du temps complet

Carrière : Avancement, promotion interne et formation : les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion interne et à la formation.

Stage : Sa durée est augmentée en proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Les heures supplémentaires, sont rémunérées à taux normal.

Le **supplément familial de traitement** ne peut être, pour un même nombre d'enfants à charge, inférieur au montant minimum octroyé à l'agent à temps complet.

Congé maladie : Les agents en arrêt maladie pendant une période au cours de laquelle ils sont à temps partiel, perçoivent une rémunération proratisée en fonction de la quotité de temps partiel. Ils sont rétablis à temps plein à l'issue de leur période de temps partiel, sauf s'ils renouvellent leur demande de temps partiel.

Congé maternité : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et d'adoption. Les agents sont donc rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant à temps plein.

3.7. Le temps partiel annualisé de droit à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

En application du décret n°2020-467 du 22 avril 2020, les agents publics peuvent bénéficier sur leur demande d'un temps partiel annualisé de droit à l'issue de leur congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant. Le bénéfice de ce temps partiel annualisé est de droit. Toutefois ce dispositif est subordonné à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Pour les collectivités qui ont délibéré pour la mise en place du temps partiel, il suffit de modifier la délibération après avis du comité technique.

Le temps partiel annualisé de droit correspond à un cycle de douze mois, et se divise en deux périodes :

- une première période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois ;
- pour le reste du cycle, le temps restant à travailler est aménagé selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il n'entraîne pas de suspension de la rémunération. Il est pour l'instant expérimental et s'applique aux demandes présentées du 25 avril 2020 jusqu'au 30 juin 2022.

4^e PARTIE- LE TELETRAVAI.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 introduit la possibilité de recourir ponctuellement au télétravail. Afin de mettre en œuvre cette nouvelle modalité de télétravail, le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 est venu modifier le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 pour permettre une meilleure adéquation des modes de travail à l'évolution des besoins et des modalités d'organisation.

5.1. La définition du télétravail. (art 2 du décret n°2016-151 du 11/02/2016)

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut s'effectuer au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Le télétravail n'est pas une position administrative, mais un mode d'organisation du travail fondé sur le volontariat des deux parties.

Il ne constitue ni un droit, ni une obligation et ne peut constituer ni une faveur, ni une sanction.

5.2. Les bénéficiaires.

Sont concernés les agents publics civils des trois fonctions publiques, fonctionnaires et agents contractuels, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les agents en poste dans les locaux de l'employeur.

5.3. Les conditions et modalités (délibération n°2020-10-17 du 8 octobre 2020)

L'annexe A de la délibération n° 2020-10-17 du 8 octobre 2020 relative à la mise en place du télétravail détaille les modalités de mise en œuvre du télétravail en termes de :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- Les locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'employeur ;
- Les règles relatives au temps de travail, à la santé et à la sécurité au travail ;

- Les règles de sécurité liées aux systèmes d'information ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations est établie ;
- Les conditions de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail ;
- La charte du télétravail.

5.3.2. Les modalités d'octroi :

L'agent, souhaitant exercer ses fonctions en télétravail, adresse une demande écrite à l'autorité territoriale, laquelle précise la quotité souhaitée ainsi que les jours et le lieu d'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail est organisé à son domicile ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, établie conformément aux dispositions prises en application du 9° du I de l'article 7 du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 est jointe à la demande.

Le Chef de service ou l'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service et de l'opportunité de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à un an, renouvelable par décision express et après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin à m'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivé.

5.3.3. Les modalités administratives : la formalisation de l'autorisation.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent une charte rappelant la situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

ANNEXES

Annexe 1 : modèle de demande de congés au titre du compte épargne temps

Annexe 2 : modèle de demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne temps.

Annexe 3 : modèle de demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne temps

Annexe 4 : Etat des heures supplémentaires et complémentaires

Annexe 1 : modèle de demande de congés au titre du Compte Epargne Temps.

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004 modifié
Délibération n°2010-12-16 en date du 2 décembre 2010 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la commune de Mainvilliers.

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : ___ Temps complet ___ Autre

Date de début du délai d'utilisation du CET:

Demande un congé au titre de mon compte épargne-temps de jours du inclus au inclus.

Fait à Le,

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,

Signature de l'autorité administrative

NB : en cas de refus, l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après avis de la commission administrative paritaire.

* Rayer la mention inutile

Annexe 2 : modèle de demande annuelle d'alimentation d'un Compte Epargne Temps.

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004 modifié

Délibération n°2010-12-16 en date du 2 décembre 2010 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la commune de Mainvilliers.

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNEE AU SERVICE RH

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

Date de début du délai d'utilisation du CET:

Demande le versement sur mon compte épargne-temps de jours dont :

- jours de congés annuels (maximum 5 jours)
- jours de fractionnement (maximum 2 jours)
- jours ARTT (maximum 18 jours)
- jours de repos compensateurs (maximum 3 jours)

Fait à Le,

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON**

Observations :

Fait à Le,

Annexe 3 : modèle de demande d'ouverture et de première alimentation d'un Compte Epargne Temps.

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004 modifié

Délibération n°2010-12-16 en date du 2 décembre 2010 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la commune de Mainvilliers.

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

- Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par Décret n° 2004 878 du 26-08- 2004 et la délibération précitée en date du **2 décembre 2010**
- Demande un premier versement sur mon compte épargne-temps de jours dont :
 - jours de congés annuels (maximum 5 jours)
 - jours de fractionnement (maximum 2 jours)
 - jours ARTT (maximum 18 jours)
 - jours de repos compensateurs (maximum 3 jours)

Fait à Le,

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,

Signature de l'autorité administrative

Annexe 4 : Etat des heures supplémentaires et complémentaires.

	Etat des heures supplémentaires et complémentaires					<input type="checkbox"/> Heures complémentaires (cocher la case correspondante)	
						<input type="checkbox"/> Heures supplémentaires (cocher la case correspondante)	
Nom et Prénom de l'agent						Direction/Service	
Temps de travail hebdomadaire							
Horaires de travail	<u>Matin :</u>					<u>Après-midi :</u>	
Service bénéficiaire	Dates	Horaires		Jour	Dim. et jours fériés	Nuit*	Motif
		Début	Fin				
TOTAL							
RECUPERATION							<u>Commentaire éventuel du DGS ou du N+1 :</u>
PAIEMENT**							
ARBITRAGE DGS							
Validation du Chef de service			Arrivée au RH le		* Heures accomplies entre 22H00 et 7H00		
					** Le paiement des heures supplémentaires doit être au préalable validé par le DGS - Le Chef de Service doit présenter à l'Autorité Territoriale (Direction Générale des Services et Direction des Ressources Humaines) une prévision des heures supplémentaires envisagée, le mois précédent leur réalisation effective, soit le 5 au plus tard.		
Validation du DGS						Signature de l'agent	



Rapport de présentation

Suppression de

la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Boisville

Exposé des motifs justifiant la suppression de la ZAC de Boisville en application de l'article R.311-12 du code de l'urbanisme

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) est une modalité particulière de réalisation d'un programme d'aménagement, permettant de définir, pour une opération donnée, les modalités de mise en œuvre et les participations financières des constructions. Elle est élaborée selon la procédure prévue à l'article L 311-1 du code de l'urbanisme.

La possibilité de suppression d'une ZAC est prévue à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme qui stipule : « *La suppression d'une zone d'aménagement concertée est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L 311-1, pour la création de zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression.* »

Le Conseil Municipal de Mainvilliers ayant créé la ZAC par délibération, est compétent pour prononcer sa suppression par une autre délibération.

Sommaire

1. Historique de la ZAC.....	2
a. Création de la ZAC.....	2
b. Dossier de réalisation.....	2
c. Convention publique d'aménagement.....	3
2. Bilan de la ZAC.....	4
a. Bilan des constructions, équipements et travaux publics.....	4
b. Solde d'exploitation.....	4
c. Bilan foncier.....	6
3. Motif de la suppression.....	6

1. Historique de la ZAC

a. Création de la ZAC

Par délibération adoptée en séance du 21 octobre 2004, le conseil municipal de Mainvilliers décide d'approuver la création de la « ZAC Extension Ouest de Mainvilliers ». Le programme initial de la ZAC (57ha) comportait des secteurs situés de part et d'autre de la rocade, en prolongement du quartier des Grandes Ruelles et sur la *Plaine des Neaux*. Le programme prévisionnel des constructions comprenait alors :

- 200 logements collectifs (100 en accession à la propriété, 100 en locatif) ;
- 220 à 250 terrains à bâtir individuels
- 40 à 50 maisons jumelées
- 75 à 80 maisons groupées
- Un centre commercial
- Un groupe scolaire
- Un parc péri-urbain
- Un lycée (transfert du lycée d'enseignement adopté existant sur la commune)

En 2006, l'adoption du SCOT de l'agglomération chartraine, interdisant le développement de l'habitat à l'extérieur de la rocade, a conduit à revoir le périmètre de l'opération.

En date du 30 juin 2010, le conseil municipal adopte donc une nouvelle délibération pour approuver l'évolution du dossier de création de la ZAC. La superficie du périmètre de la ZAC est réduite et le programme global prévisionnel des constructions est révisé. Ainsi, sur une superficie de 13 hectares, le programme global prévisionnel des constructions prévoit la réalisation de 162 à 172 logements mêlant « habitat individuel » et « habitat collectif » :

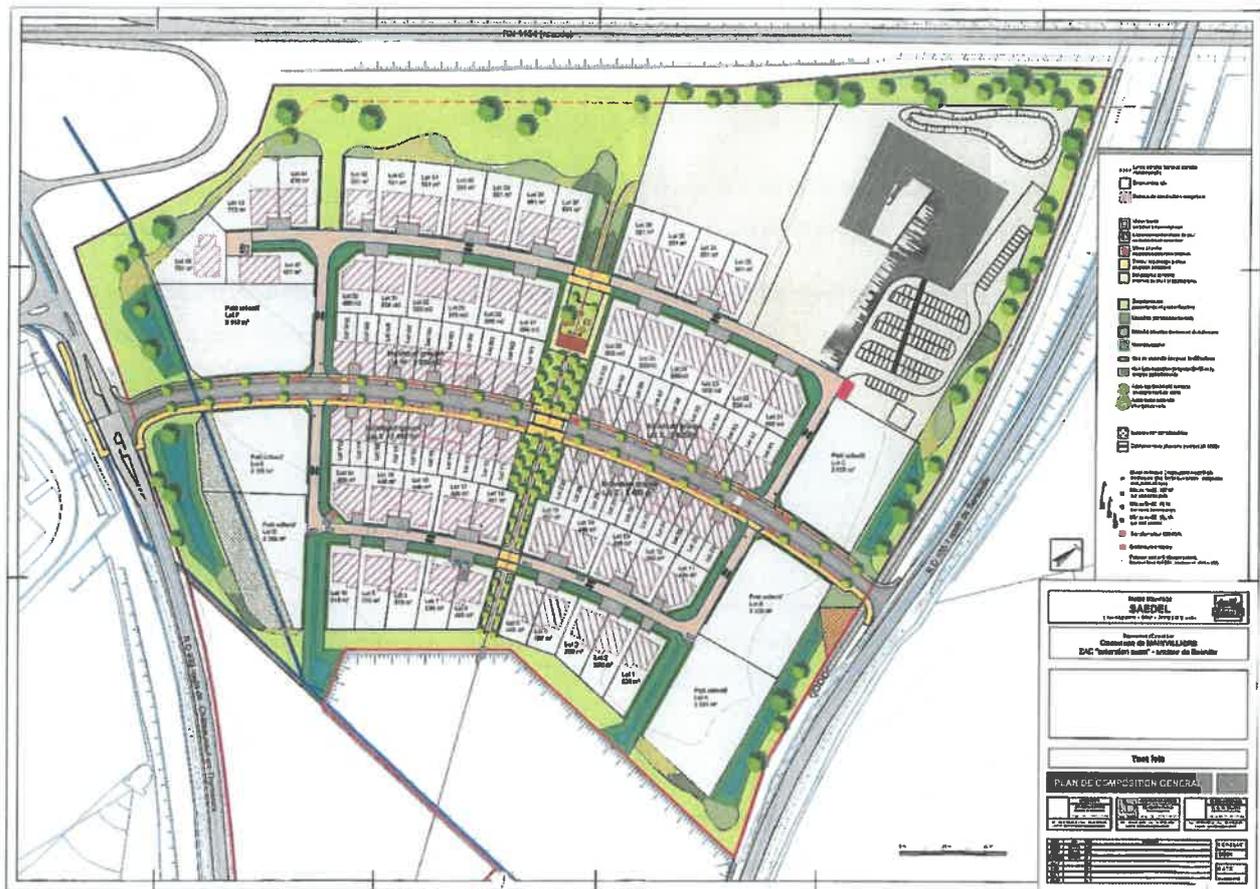
- Habitat individuel : 52 parcelles dont les surfaces oscillent entre 470 et 900 m²
- Habitat individuel groupé : une quarantaine de lots situés sur la rue principale
- Habitat collectif : 6 lots, soient 70 à 80 logements.

b. Dossier de réalisation

Le dossier de réalisation est approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2013. Celui-ci comprend :

- Le programme global des constructions :
 - o 1 parcelle d'une surface totale d'environ 15 000 m² destinée à accueillir le projet d'une clinique, centre de diabéto-nutrition de 98 lits + 25 lits de soins de suite polyvalents et d'une parcelle d'une surface d'environ 5 000 m² au titre de la réserve foncière pour l'extension éventuelle de la clinique, ou autre activité ou service.
 - o 210 logements :
 - 47 lots individuels à bâtir sur des parcelles d'une surface comprise entre 430 et 790 m²,
 - 40 logements d'habitat individuel groupé,
 - 120 logements environ en petits collectifs, répartis sur six lots
- Le programme des équipements publics avec la création de
 - o voies nouvelles,
 - o cheminements piétonniers,
 - o et d'espaces publics.

- Le calendrier et modalités prévisionnelles de financement de l'opération
- Le projet d'aménagement



- Les plans de voirie et de réseaux divers
- Le coût prévisionnel financier de la ZAC :
 - o Coût prévisionnel des travaux, des acquisitions foncières, des honoraires d'études, des études diverses, des frais de gestion et financiers : 6 204 591 € HT
 - o Produit prévisionnel des recettes (cessions de charges foncières, de foncier nu, et de subventions diverses) : 6 205 703 € HT

c. Convention publique d'aménagement

Après avoir signé une première convention d'études préliminaire (délibération du 10 octobre 2001), la municipalité a signé une convention publique d'aménagement avec la SAEDEL le 16 février 2005 pour l'urbanisation du secteur dit « La Plaine des Neaux ».

Dans le cadre de la « ZAC Extension Ouest », cette convention publique d'aménagement prévoyait l'urbanisation d'un secteur de 57 hectares pour la production d'environ 400 à 600 logements, d'une surface commerciale de quartier, d'un groupe scolaire primaire, d'un lycée spécialisé, d'un parc urbain et d'équipements sportifs.

Suite à la modification du périmètre de la ZAC (délibération du 30 juin 2010), un avenant n°1 à la convention publique d'aménagement est adopté en conseil municipal du 13 décembre 2012. Cet avenant prévoit :

- La réduction du périmètre de l'opération en faisant passer la surface du projet de 57 hectares à 13 hectares.
- La modification du nom de l'opération désormais dénommée « ZAC de Boisville ».
- La modification du bilan prévisionnel de la convention publique d'aménagement (nouveau programme de 210 logements contre 600 logements prévus initialement)
- La prolongation de la durée de la convention jusqu'au 15 février 2018

Le conseil municipal adopte un avenant n°2 en séance du 15 février 2018 pour proroger la durée de la convention publique d'aménagement de 6 ans, jusqu'au 16 février 2024.

Enfin, en séance du 13 décembre 2022, le conseil municipal adopte une délibération approuvant la clôture de la convention publique d'aménagement conclue avec la SAEDEL et liée à l'opération de la ZAC de Boisville.

2. Bilan de la ZAC

a. Bilan des constructions, équipements et travaux publics

Programme de construction

Le programme de cession des charges foncières a permis la réalisation d'environ 200 logements.

Il comprend :

- La vente de 47 parcelles à bâtir au prix moyen de 60K€ TTC (terrain de 530m² moyen),
- La cession en 2016 des îlots B et C au bailleur social ICL pour la réalisation de 29 logements,
- La vente de 40 parcelles réparties sur 4 îlots (W, X, Y et Z) pour la réalisation d'un programme de maisons groupées sur la rue de Boisville, soit une recette de 1 200K€ HT,
- La cession de charges foncières (îlots A, E et F) à des promoteurs pour réalisation d'environ 75 logts dont 30 logements en VEFA à un bailleur social, soit une recette de 865K€ HT,
- La cession pour un montant de 100K€ HT à l'association TEPATOUSSEUL du lot D reconfiguré pour accueillir un projet d'habitat associatif

Dans le cadre d'un appel à projet organisé en 2016 :

- Les îlots E et F ont été attribués au promoteur NEXITY GFI pour la réalisation de 66 logements dont 30 logements sociaux qui seront cédés en VEFA au bailleur social HABITAT EURELIEN, et 2 commerces de 120 et 200m² en pied d'immeuble.
- Les constructeurs Résidences Inter et Maisons d'En France ont été retenus pour la réalisation des 40 maisons de ville. Le constructeur Résidences Inter ayant fait l'objet d'une liquidation, les chantiers ont été repris par le constructeur PROCIVIS/SACIEL.

Equipements publics et participations financières

Le programme des équipements publics (voies nouvelles, cheminements piétonniers et espaces publics) a été respecté. Les équipements publics ont été rétrocédés à l'euro symbolique à la commune. Toutes les participations financières prévues ont été acquittées.

La rétrocession à l'euro symbolique des équipements publics à la commune a été entérinée par délibération lors du conseil municipal du 13 septembre 2022 et par actes notariés en date du 22 novembre 2022.

b. Solde d'exploitation



MAINVILLIERS "ZAC de Boisville"



30/11/2022

BILAN DÉFINITIF

		Convention du 16/02/2005	Bilan HT définitif	Observations
10-ETUDES PREALABLES	I-CHARGES-			
	Géomètre	202 000,00	111 898,86	
	Etudes géotechniques		5 760,00	
	Diagnostics divers		4 650,00	
	Archéologie	180 000,00	484 530,88	
	Etudes urbaines	150 000,00	68 726,69	
		532 000,00	656 564,43	
20-FONCIER	Etudes foncières			
	Foncier	1 560 000,00	1 196 876,98	
	Frais d'acquisitions	100 000,00	26 411,30	
	Impôts		76 926,19	
		1 660 000,00	1 300 214,47	
30-TRAVAUX	Démolitions			
	Voirie réseaux	10 891 000,00	2 634 874,10	
	Provision pour aléas et révisions		15 000,00	
	Maîtrise d'œuvre	520 000,00	324 459,56	
	Frais annexes sur travaux	115 000,00	23 194,66	
		11 526 000,00	2 997 528,32	
40-DIVERS	Frais divers -TVA non récupérable		45 181,67	
			45 181,67	
	sous-total A	13 718 000,00	4 998 498,89	
50-FF	Frais financiers	936 254,00	327 428,68	
		sous-total B	14 654 254,00	5 325 917,57
60-FG	Frais de gestion sur dépenses	685 900,00	249 174,44	
	Frais de gestion sur recettes	611 132,00	203 127,99	
	sous-total frais de gestion	1 297 032,00	452 302,43	
		sous-total C	15 951 286,00	5 778 220,00
	Participation ZAC aux Equipements publics	1 500 000,00		
		17 451 286,00	5 778 220,00	
	TOTAL CHARGES	17 451 286,00	5 778 220,00	
10-CESSIONS	II-PRODUITS			
	Lots individuels	11 725 331,00	3 550 051,66	
	Terrains promoteurs	3 702 726,00	839 051,90	
	Terrains bailleurs sociaux	552 950,00	446 500,00	
	Centre commercial	399 900,00	749 940,34	
	Lycée	1 080 000,00		
20-PARTICIPATIONS	Rétrocession hors périmètre		548 646,00	
	Cession d'ouvrages	17 460 907,00	0,83	
			6 134 190,73	
	Participations d'équilibre			
	Participations concédant autres		4 455,00	
	Participations diverses		213 657,93	
20-PRODUITS DIVERS	Produits divers			
		sous-total D	17 460 907,00	6 362 303,66
	Participation d'équilibre concédant			
		17 450 907,00	6 362 303,66	
	TOTAL PRODUITS	17 450 907,00	6 362 303,66	

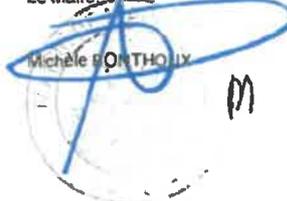
RÉCAPITULATION	
- RECETTES	6 362 303,66
- DÉPENSES	5 778 220,00
EXCÉDENT DE RECETTES	574 083,66

AFFECTATION DU BONI DE L'OPERATION	
Commune	574 083,66
TOTAL	574 083,66

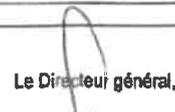
Le Commissaire aux comptes

ACES

Le Maire


 Michèle BONTHOULY

Le Directeur général,


 Nilsen MOREAU
 SAEDEL
 1 rue d'Aquitaine - 28110 LUCÉ
 Tél. 02 37 33 51 80 - Fax. 02 37 30 85 78
 e-mail : acc@nilsaedel.fr
 Siret : 806 520 201 00039
 www.saedel.fr

Le bilan définitif de la ZAC de Boisville a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal du 13 décembre 2022. Cette délibération donne quitus à la SAEDEL pour l'opération d'aménagement.

Le bilan définitif de cette opération fait ressortir :

- En recettes : **6 325 303,66** € HT
- En dépenses : **5 778 220,00** € HT

Soit un boni de **574 083,66** € HT (bilan définitif détaillé en annexe)

c. Bilan foncier

Toutes les acquisitions foncières ont été finalisées et toutes les cessions ont été soldées.

3. Motif de la suppression

La suppression de la ZAC est justifiée par l'achèvement quasi-intégral du programme de réalisation, la fin du traité de concession et la volonté des élus d'intégrer les parcelles concernées au droit commun de l'urbanisme applicable sur la commune (application du PLU).

La décision de suppression de la ZAC fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 311-12 et R 311-5 du code de l'urbanisme et aura pour conséquence :

- L'abrogation des éléments constitutifs de la ZAC (dossiers de création et de réalisation) ainsi que du cahier des charges de cession de terrains,
- Le retour au droit commun de la fiscalité de l'urbanisme et le rétablissement de la taxe d'aménagement sur cette zone
- L'application des dispositions du Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du 24 février 2014 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2014, du 19 mai 2016 et du 28 juin 2018 ;

Hôtel de Ville

Place du marché – 28300 MAINVILLIERS

L'exemplaire papier devra être déposé dans une enveloppe cachetée et portera la mention suivante sur l'enveloppe : APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCURRENT - NE PAS OUVRIR.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le **vendredi 7 avril 2023 à 11h00m00s** (Récépissé du service faisant foi).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h00 à 12h et de 14h à 16h.

- ou par mail l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr (à l'attention du service marchés publics et de la DST).

6. Composition du dossier de candidature

Les éventuelles manifestations d'intérêt devront obligatoirement comporter les éléments suivants:

- un courrier de présentation du candidat ;
- une présentation détaillée du projet qu'il entend réaliser, dans le respect des conditions exposées dans le présent avis ;
- une présentation des mesures et autres moyens (techniques, économiques, financiers...) qu'il sollicitera pour réaliser le projet ;
- un calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- un extrait Kbis du candidat ou tout autre document équivalent.

7. Déroulement de la procédure

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, la Commune de Mainvilliers pourra autoriser le candidat ayant manifesté son intérêt de façon spontanée à occuper le domaine public pour y exercer son activité.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper le domaine public dans les conditions définies par le présent avis, la Commune de Mainvilliers lancera une procédure de publicité et de sélection préalable, conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les candidats sont informés que la collectivité se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux projets.

Convention d'occupation précaire

Les soussignés

Le propriétaire

Personne morale :

La Ville de MAINVILLIERS, domiciliée à l'Hôtel de Ville – Place du Marché à MAINVILLIERS (28300), Représentée par **M. Michèle BONTHOUX**, agissant au nom et pour le compte en sa qualité de Maire, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil Municipal en date du 14 mars 2023

Ci-après dénommé(e)s « LE PROPRIÉTAIRE »

L'occupant

Personne morale :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 1, Rue Daniel Boutet, 28000 CHARTRES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES, sous le numéro 400 868 188, inscrit à l'ORIAS sous le n°07 022 704 en qualité de courtier d'assurance, titulaire de la carte professionnelle Transaction sur immeubles et fonds de commerce, numéro CPI 2801 2021 000 000 006 délivrée par la CCI d'EURE-ET-LOIR, bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par la CAMCA, 53 Rue La Boétie, 75008 PARIS

Représentée par **M. Benoit GALARD** en sa qualité de Responsable de Pôle Accompagnements & Ressources Techniques, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé(e)s « L'OCCUPANT »

Ont exposé ce qui suit :

I. Exposé

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France a convenu de vendre à la Ville de MAINVILLIERS, un local commercial situé 1 Place du Marché à MAINVILLIERS (28300), Section cadastrale AN 326 – Lots 129 et 130 – pour une superficie de 280 m² environ. Situé au rez-de-chaussée du Bâtiment E (copropriété TALLEMONT), ce local commercial était non utilisé suite à la fermeture de l'Agence bancaire en 2021.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France a toutefois exprimé le souhait de vouloir conserver une activité fiduciaire en conservant l'installation d'un distributeur automatique de billets (DAB) externalisé, ce que la Ville de Mainvilliers accepte, avec la formalisation d'une convention d'occupation précaire.

En conséquence, LE PROPRIÉTAIRE consent à L'OCCUPANT une convention d'occupation précaire dans les conditions suivantes :

II. Convention d'occupation précaire

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition de L'OCCUPANT, qui accepte, les locaux désignés ci-après.

Aux termes des présentes les parties reconnaissent que la convention étant établie à titre précaire, elles ne pourront pas se prévaloir du bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 et R 145-1 et suivants du Code de commerce.

III. Désignation des locaux concernés

Sur la Ville de MAINVILLIERS, 1 Place du Marché, au rez-de-chaussée dudit immeuble, les locaux suivants (selon plans annexés aux présentes) :

Sas d'accès sécurisé de 1,8 m²

Local spécifique E.T.S. (Enceinte Technique Sécurisée) d'une superficie de 8,5 m²

Soit une superficie globale d'environ 10,3 m²

Ce local fait donc l'objet d'un aménagement spécifique prévu pour l'installation d'un distributeur de billets. Les coûts d'investissements pour la création de ce local ETS sont supportés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France (y compris la séparation et la création indépendante des réseaux électriques et de télécommunication).

IV. Destination

Les locaux sont mis à disposition pour l'exercice de l'activité, à savoir l'exploitation d'un DAB externalisé, ceci à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

V. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 1^{er} mai 2023 avec pour date de fin le 30 avril 2028.

Les parties pouvant y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Cette durée ne sera susceptible d'aucune reconduction automatique.

Il pourra toutefois être renouvelé d'un commun accord entre les parties, une ou plusieurs fois.

A l'expiration de la présente convention et en cas de non-renouvellement, l'OCCUPANT sera tenu de procéder au retrait du distributeur et à la remise en état des locaux.

A la fin de l'occupation, l'OCCUPANT devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée.

VI. Redevance

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de de 1 500,00 € HT, auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, que l'Occupant s'engage à payer au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

La redevance pourra être révisée annuellement.

Ainsi, la révision se fera chaque mois de mai en fonction de l'indice INSEE pour la révision d'un bail commercial (ILC).

Le loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire selon la formule suivante :

Nouveau loyer : Montant du loyer actuel x (nouvel indice de référence du 1^{er} trimestre / indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre de l'année précédente)

VII. Conditions générales

L'occupation est concédée aux conditions suivantes :

L'OCCUPANT prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre LE PROPRIÉTAIRE pour quelque cause que ce soit, et s'engage à les restituer en fin de convention en bon état de réparations de toute espèce ;

L'OCCUPANT s'engage à occuper les lieux conformément à l'usage prévu aux termes des présentes et reconnaît n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les lieux ci-dessus désignés ;

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les menues réparations et travaux d'entretien. En outre, il s'engage à avertir sans délai LE PROPRIÉTAIRE de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire ;

L'OCCUPANT sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve que les dégradations ont eu lieu par la suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute DU PROPRIÉTAIRE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

L'OCCUPANT ne pourra faire dans les bâtiments faisant l'objet du prêt, aucun changement de distribution, ni de percement de murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable et écrit DU PROPRIÉTAIRE, et même dans ce cas, devront à la fin de la convention rester AU PROPRIÉTAIRE, sans indemnité, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais DE L'OCCUPANT ;

L'OCCUPANT s'acquittera de tout impôt, taxe et charge pendant la durée de la présente convention ;

L'OCCUPANT s'engagera à restituer les locaux dans l'état initial ;

LE PROPRIÉTAIRE ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux et L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. En outre, la responsabilité du propriétaire ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure ;

LE PROPRIÉTAIRE autorise l'occupant à réaliser les travaux de mise en conformité des locaux dans le cadre de l'installation du DAB externalisé ;

L'OCCUPANT s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son commerce, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés, puis chaque année auprès DU PROPRIÉTAIRE ;

L'OCCUPANT s'engage à occuper les lieux personnellement et reconnaît avoir connaissance du caractère incessible de son droit d'occupation. En conséquence, il s'interdit de mettre les locaux à la disposition 'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit ;

VIII. Clause résolutoire

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours :

- A défaut de paiement à son échéance annuelle de la redevance stipulée aux présentes ;
- En cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

IX. Juridiction compétente et loi applicable

La validité de la présente convention et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation seront régies par les lois françaises.

En cas de litige portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant les tribunaux compétents.

A cette fin, les parties élisent domicile en leur adresse respective, ci-après indiquée.

Au demeurant, l'éventuelle nullité d'une clause quelconque de la présente convention ne s'étend pas aux autres clauses de ladite convention, sauf si elle présentait un caractère indissociable avec la disposition validée.

X. Élection de domicile et frais

Pour l'exécution du présent contrat les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Fait à MAINVILLIERS, en deux exemplaires, le

Pour la **Ville de MAINVILLIERS**

Mme Michèle BONTHOUX, Maire de Mainvilliers

Pour le **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE**

M. Benoit GALARD, Responsable Pôle Accompagnement et Ressources Techniques

Annexe à la délibération N° 2023-03-10

Convention de mise en place d'une coopération opérationnelle
renforcée entre les Polices Municipales des communes de
Champhol, Chartres, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant et Mainvilliers

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L512-3 ; L512-4 et R512-1 et suivants;

Entre

La Commune de Champhol, dont le siège social est situé [REDACTED], représentée par son Maire en exercice, Monsieur Etienne ROUAULT, autorisé par délibération en date du [REDACTED] à signer la présente convention ;

Et

La Commune de Chartres, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Place des Halles – 28000 CHARTRES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre GORGES, autorisé par délibération en date du [REDACTED] à signer la présente convention ;

Et

La Commune du Coudray, dont le siège social est situé [REDACTED], représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique SOULET, autorisé par délibération en date du [REDACTED] à signer la présente convention ;

Et

La Commune de Lèves, dont le siège social est situé [REDACTED], représentée par son Maire en exercice, Monsieur Rémi MARTIAL, autorisé par délibération en date du [REDACTED] à signer la présente convention ;

Et

La Commune de Lucé, dont le siège social est situé [REDACTED], représentée par son Maire en exercice, Monsieur Florent GAUTHIER, autorisé par délibération en date du [REDACTED] à signer la présente convention ;

Et

La Commune de Luisant, dont le siège social est situé [REDACTED], représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bertrand MASSOT, autorisé par délibération en date du [REDACTED] à signer la présente convention ;

Et

La Commune de Mainvilliers, dont le siège social est situé [REDACTED], représentée par sa Maire en exercice, Michèle BONTHOUX, autorisée par délibération en date du [REDACTED] à signer la présente convention ;

Les villes de Champhol, Chartres, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant et Mainvilliers pourront ci-après être désignées par la « Partie » ou les « Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de lutter contre la délinquance qui s'affranchit des frontières administratives d'une commune, ou de répondre à un besoin ponctuel de renfort les villes de Champhol, Chartres, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant et Mainvilliers souhaitent, par le biais de cette convention, permettre à leurs polices municipales de travailler sur l'ensemble du territoire de la zone urbaine.

Article 1^{er} : Objet de la convention et territoires d'intervention

Les communes de Champhol, Chartres, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant et Mainvilliers décident de mettre en place une coopération opérationnelle renforcée entre leurs effectifs de police municipale sur l'ensemble de leurs territoires respectifs dans les cas précisés à l'article 4.

Article 2 : Personnel autorisé par cette convention

L'ensemble des agents de police municipale de chaque commune est visé par cette autorisation, leur liste étant détaillée en annexe 1.

Article 3 : Conditions de la coopération opérationnelle renforcée et pouvoir du maire

Les agents des polices municipales visés à l'article 2 cf. supra peuvent assurer, dans les situations opérationnelles faisant l'objet d'un accord des maires concernés, en dehors de leur résidence administrative d'origine, l'ensemble des missions relevant de leurs compétences, définies préalablement et collégialement.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité directe du Maire de cette commune.

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

La gestion des agents (carrière, évaluation, congés, régime indemnitaire, etc.) et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'autorité territoriale d'origine. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à l'intégration du ou des agents concernés par le dispositif.

Article 4 : Conditions d'intervention des agents

4.1 : Description

Dans le cadre du dispositif de coopération opérationnelle renforcée, les policiers municipaux sont autorisés à circuler sur l'ensemble des territoires des communes signataires de la zone urbaine dans les situations suivantes :

- lors d'une intervention urgente qui les amènerait à quitter le territoire de leur commune d'origine pour le territoire d'une autre commune ;
- en cas d'évènement ponctuel nécessitant un renfort de personnels ;
- en matière de police de la route, s'agissant de prévention routière et de répression des infractions ;
- en cas de catastrophe naturelle ou technologique ;
- dans tous les autres cas faisant l'objet d'un accord entre les élus concernés.

4.2 : modalités

Il n'est en aucun cas obligatoire de répondre favorablement à une sollicitation de renfort opérationnel. Dans l'éventualité où plusieurs demandes seraient effectuées simultanément, il appartiendra à la commune sollicitée d'y répondre selon ses possibilités et ses souhaits. Une fois par trimestre et en tant que de besoin, une réunion de concertation aura lieu entre les différents responsables des Polices Municipales afin d'évoquer les interventions passées et d'échanger des informations relatives à la sécurité et à la tranquillité publique sur les communes participants à ce dispositif.

Dans l'éventualité où une collectivité souhaite un renfort dans le cadre d'une festivité organisée sur son territoire, un point spécifique sera mis à l'ordre du jour de la réunion susmentionnée afin de définir les modalités d'une éventuelle coopération opérationnelle renforcée, en concertation avec les maires ou élus concernés.

Article 5 : Usage du matériel

Chaque Police Municipale dispose de son propre équipement. Celui-ci peut être utilisé lors d'interventions sur le territoire de l'ensemble des communes au regard des missions et interventions réalisées.

Les agents seront dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires, sur la base des missions précitées.

En ce qui concerne la détention et l'usage d'armement, chaque agent de police municipale dans l'exercice de ses fonctions est autorisé sur l'ensemble du territoire des sept communes à détenir et utiliser le matériel pour lequel il a personnellement fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant le port d'arme.

Article 6 : Modalités d'assurances

Chacune des parties s'assure que ses contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondent aux activités des agents de police municipale mis à disposition dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente (annexe n°2) et couvrent bien l'ensemble du territoire de celles-ci.

Article 7 : Coordination avec les forces de sécurité de l'État

Les communes disposent chacune en ce qui les concerne d'une convention bilatérale avec les forces de sécurité intérieure.

Article 8 : Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gracieux entre les communes signataires.

Article 9 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif de coopération opérationnelle renforcée des agents des polices municipales relève de la compétence des maires des communes signataires. Un comité de pilotage, composé des élus et des responsables des polices municipales, assure le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif en faisant un point périodique. Il se réunira 1 fois par trimestre et en tant que de besoin, sur demande d'un des maires signataires.

Article 10 : Durée et date d'effet de la convention

Cette expérimentation, s'agissant de coopération opérationnelle renforcée des agents des polices municipales des communes de Champhol, Chartres, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant et Mainvilliers, validée par les assemblées délibérantes de chaque commune, prend effet le 31 janvier 2023 pour une durée d'un an, elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum soit jusqu'au 31 janvier 2026 inclus.

Au terme de cette convention, les modalités de coopération seront réévaluées ainsi que les objectifs des communes. Tout nouvel accord devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

Toute modification de la présente convention pendant la durée de validité de celle-ci devra faire l'objet d'un avenant validé par chacune des parties concernées.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention de coopération opérationnelle renforcée des agents des polices municipales par les parties peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'un mois transmis aux représentants des autres communes. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de celle-ci aux autres communes participantes.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

La présente convention est établie en sept exemplaires originaux.

Fait le

Pour la Commune de Champhol,
Le Maire, Monsieur Etienne ROUAULT

Pour la Commune de Chartres,
Le Maire, Monsieur Jean-Pierre Gorges

Pour la Commune du Coudray,
Le Maire, Monsieur Dominique SOULET

Pour la Commune de Lèves,
Le Maire, Monsieur Rémi MARTIAL

Pour la Commune de Lucé,
Le Maire, Monsieur Florent GAUTHIER

Pour la Commune de Luisant,
Le Maire, Monsieur Bertrand MASSOT

Pour la Commune de Mainvilliers,
La Maire, Madame Michèle BONTHOUX

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE CHAQUE COMMUNE

2 Brigadiers Chefs Principaux,
3 gardiens brigadiers,
1 gardien

**ANNEXE 2
ATTESTATIONS D'ASSURANCE**



**CHARTRES
MÉTROPOLE**

CHARTRES METROPOLE

**COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
Réunion du 25 janvier 2023**

DECISION

Evaluation du Transfert de la compétence

« Parc et Piscine des Vauroux »

Nombre de membres

En exercice : 76

Présents : 41

Votants : 44

L'an deux mille vingt-trois, le 25 janvier à 18 h 00, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées légalement convoquée, s'est réunie salle Fulbert au pôle administratif à Chartres, sous la présidence de Mme Marianne HEITZ, Vice-Présidente

Date de la convocation : mardi 17 janvier 2023

Etaient présents : Mme HEITZ, Vice-Présidente ; MM. SIROT-FOREAU ; BARAZZUTTI ; Mme JACQUES ; MM. DOUSSINEAU ; DUHAMEL ; BAETEMAN ; Mme Tuffier représentée par M. MOREAU ; Mmes DENIEAULT ; BRILLOT ; DORANGE ; FROMONT ; MM. BONNET ; STANDAERT ; Mme DOUBLET ; MM. CHOUPART ; SOULET ; Mme Lagoutte représentée par Mme BENOIST ; MM. NEVEU ; Petillon représenté par M. LAVADOUX ; BRIAR ; MARCADON ; TREPY ; Mmes ROBBE ; BONTHOUX, Mme Velard représentée par M. BOURGEOT ; MM. DAGONNEAU ; Besnard représenté par M. GUICHARD ; AUCHE ; Lethuillier représenté par M. GENET ; PASCAL ; Vanneau représenté par M. JOUSSET ; LAIGNEAU ; GAULLIER ; GARCON ; GOUPIL ; BINEY ; MERCIER ; COLAS ; VAN DER STICHELE ; Mme PICHARD

Etaient représentés : M. MASSELUS pouvoir à Mme Heitz ; M. LEVASSOR pouvoir à Mme Dorange ; M. GALIOTTO pouvoir à Mme Denieault ;

Etaient excusés : MM. ROLO ; MARAIS ; DUVAL ; R. ROUAULT, E. ROUAULT, MARTIAL ; Mme VENTURA, M. BOUSLIMANI

Par courrier en date du 2 décembre 2020, le président du Syndicat Intercommunal du Parc et de la Piscine des Vauroux (SIPPV) a sollicité Chartres Métropole pour que soit examinée la possibilité de reconnaître d'intérêt communautaire la piscine des Vauroux et son parc.

Lors du conseil communautaire du 17 décembre 2020, l'assemblée a donc été saisie sur ce dossier et notamment pour reconnaître cet équipement (parc et piscine) comme d'intérêt communautaire. Cette réflexion s'est notamment basée sur les possibilités offertes par cette structure et notamment sur la complémentarité avec l'Odyssée pour l'apprentissage de la natation. Les deux équipements cumulés constitueraient une offre élargie à même de répondre à la totalité des besoins, sans pour autant remettre en cause la vocation d'équipement de proximité des Vauroux.

Il faut rappeler que Chartres métropole est compétente en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » au titre de ses compétences optionnelles. Ainsi, certains équipements situés sur le territoire des communes membres de l'agglomération ont été déclarés d'intérêt communautaire lors des précédentes modifications de périmètre et notamment par délibération du 28 janvier 2013 : l'Odyssée, l'équipement plurifonctionnel culturel et sportif, l'aérodrome de Chartres métropole, le centre équestre régional et son hébergement situé à Nogent sur Eure, le dojo départemental situé à Saint Georges sur Eure, le terrain de Base Ball situé à Gellainville, la salle de sport de Jouy ainsi que les installations sportives du collège Soutine de Saint-Prest. Suite à l'intégration de 20 communes au 1er janvier 2018, un équipement couvert permettant la pratique du tennis a été intégré dans cette liste.

La délibération prise par Chartres métropole à l'issue de cette séance (CC2020/141 ci-jointe) et la majorité de délibérations des communes membres reçues ensuite ont permis d'intégrer ces structures au 1^{er} janvier 2021 dans la liste des équipements communautaires.

Il revient aujourd'hui à la commission de définir l'évaluation à retenir. Les villes de Lucé et Malvilliers étaient membres du SIPPV, dissous depuis fin 2020. Ces deux communes sont donc seules concernées par cette évaluation. Il convient de rappeler qu'un travail important a été réalisé avec la Trésorerie de Chartres Métropole pour finaliser ce dossier. L'évaluation a nécessité des recherches dans les budgets et les comptes de gestion remontant sur plusieurs années.

La commission doit maintenant déterminer le coût à retenir pour cette compétence. Cette somme fixée à une date donnée pourra corriger les attributions de compensation propres à chaque collectivité concernée par la compétence.

Conformément aux dispositions relatives aux transferts de charges du code général des impôts :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Les annexes permettent de voir les différents calculs et éléments pris en compte (liste jointe).

NB : Il convient de souligner que les calculs prennent en compte la contribution de chaque collectivité selon la population DGF de l'année (article 10 des statuts communiqués) ; le différend entre les deux communes sur les contributions des années 2017 à 2020 ne concerne pas la commission mais uniquement ces 2 collectivités.

LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **RETIENT** dans les calculs la contribution théorique des 2 communes dans le SIPPV ;
- **NE RETIENT PAS** dans les calculs des dépenses que Chartres Métropole n'aura pas à assurer à savoir les frais de personnel et les indemnités et charges d'élus ; selon les moyennes établies sur 3 ans, ces éléments viendront minorer l'évaluation pour chaque collectivité ;
- **PREND EN COMPTE** une base de 3 années pour déterminer l'évaluation des charges liées au fonctionnement (2018, 2019 et 2020) ;
- **APPROUVE** les calculs et les tableaux présentés en Annexe 3 notamment et l'évaluation finale présentée pour les deux communes ;
- **RAPPELLE** que les 66 communes devront se prononcer sur la présente décision de la CLECT, dans les conseils municipaux dans les 3 mois suivants la transmission par le Président ;

- **CORRIGE** les Attributions de compensation (AC) des deux communes sur les exercices 2021, 2022 et 2023 avec une délibération de Chartres Métropole ;

A partir des éléments suivants :

	CONTRIBUTION DES COMMUNES DEF MOYENNE SUR 3 ANS	Règlement proposé en		
		LE PERSONNEL NON TRANSFÉRÉ MOYENNE SUR 3 ANS	INDÉMNITÉS ET CHARGES DES ELUS MOYENNE SUR 3 ANS	
LUCE	610 920,79	6 153,09	6 513,19	996 253,92
MAINVILLIERS	438 306,28	14 694,61	6 120,75	417 500,93
		7074		1 013 754,84

- **RESTITUE** des sommes prévues au titre des années **2021 et 2022** ; Chartres Métropole pourra prévoir des titres de recettes sur les imputations concernées pour les années antérieures :
 - LUCE (2 * 596 253,92 €)
 - MAINVILLIERS (2 * 417 500,93 €)
- **REGULARISE**, selon les modalités ci-dessus, l'**AC 2023** des 2 communes par l'évaluation annuelle proposée :

	Attribution de Compensation (AC) Avant la CLECT (*)	projet d'AC après la CLECT et des délibérations des 66 communes
LUCE.....	3 860 534,67	3 264 280,75
MAINVILLIERS.....	492 181,67	74 680,74
	4 352 716,34	3 338 961,50 - 1 013 754,84

(*) selon CC du 17/12/2020

La Vice-Présidente,

Marianne HEITZ





CHARTRES
MÉTROPOLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CHARTRES METROPOLE
Conseil Communautaire
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

*Le Président soussigné certifie que le
compte-rendu de la présente délibération
a été affiché dans les délais légaux*

Direction Finances et Commande Publique

Séance du 17 décembre 2020

DELIBERATION N°CC2020/141

Reconnaissance de l'intérêt communautaire pour l'équipement "Piscine des Vauroux"

**Nombre de
Conseillers en
exercice : 111**

L'an DEUX MILLE VINGT, le 17 décembre à 20h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle Ravenne à Chartrexpô à Chartres, sous la présidence de M. Jean-Pierre GORGES, Président.

Date de convocation : 11/12/2020

Présents : 99

Etaient présents : Mme Aline ANDRIEU, M. Philippe BARAZZUTTI, M. Thomas BARRE, M. Gérard BESNARD, M. Benjamin BEYSSAC, M. Paul BINEY, M. Dominique BLOIS, M. Jean-Claude BRETON, M. Vincent BOUTELEUX, M. Alain BOUTIN, Mme Mathilde BRESSY, Mme Corinne BRILLOT, Mme Rita CANALE, M. Jean-Marc CAVET, M. Michel CHARPENTIER, Mme Virginie CHAUVEL, M. Michel CIBOIS, M. Maurice CINTRAT, Mme Brigitte COTTEREAU, Mme Soumaya DARDABA, M. Thierry DESEYNE, Mme Marie-Pierre DAVID, M. Olivier DE SOUSA, M. Eric DELAHAYE, Mme Hélène DENIEAULT, Mme Karine DORANGE, Mme Mayléa EDMOND, M. Kamel EL HAMDI, Mme Emmanuelle FERRAND, Mme Elisabeth FROMONT, M. Philippe GALIOTTO, M. Claude GALLET, M. Didier GARNIER, M. Gaël GARREAU, Mme Sophie GORET, M. Jean-Pierre GORGES, M. Frédéric GRAUPNER, M. Jacques GUILLEMET, M. Quentin GUILLEMAIN, Mme Emilie GUILLEMIN, M. Thomas LAFORGE, M. Jean LAMOTHE, M. Patrick LE CALVE, M. Marc LECOEUR, M. Christophe LETHUILLIER, M. Richard LIZUREY, Mme Annick LHERMITTE, M. Serge LE BALC'H, M. Olivier MARCADON, Mme Jacqueline MARRE, M. Franck MASSELUS, M. Bertrand MASSOT, M. Rémi MARTIAL, M. Guy MAURENARD, Mme Isabelle MESNARD, Mme Martine MOKHTAR, M. Eric MOULIN, M. Christian PAUL-LOUBIERE, M. Jérôme PAVARD, M. Gilles PEAN, M. Fabrice PELLETIER, M. Dominique PETILLON, M. Jean-Louis PHILIPPE, Mme Mylène PICHARD, M. Gilles PINEAU, M. Jean-François PLAZE, M. Pierre-Marie POPOT, M. Romain ROUAULT, M. José ROLO, Mme Josiane SAISON, M. Denis-Marc SIROT-FOREAU, M. Dominique SOULET, M. Cédric TABUT, M. Mickaël TACHAT, M. Max VAN DER STICHELE, Mme Agnès VENTURA, Mme Bénédicte VINCENT, Mme Isabelle VINCENT, M. Alain BELLAMY, M. André BELLAMY, M. Guillaume BONNET, Mme Michèle BONTHOUX, Mme Marie BOURGEOT, M. Aziz BOUSLIMANI, M. Victor-Franck BRIAR, M. Alain CHOUPART, M. Benoît DELATOUCHE, Mme Amandine DUNAS, M. Jacky GAULLIER, M. Florent GAUTHIER, Mme Maria JEBLI-CHEDEVILLE, M. Christophe LEROY, M. Jean-Paul RAFAT, Mme Jacqueline ROBBE, M. Etienne ROUAULT, M. Nicolas VANNEAU, M. Ladislav VERGNE.

*"Cette décision peut
faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif
d'Orléans dans un
délai de 2 mois à
compter de sa
notification ou de sa
publication, en
application de
l'article R 421-1 du
Code de Justice
Administrative." La
juridiction
administrative peut
être saisie par le
biais du portail «
Télérecours citoyen
», accessible au
public à l'adresse
suivante
: www.telerecours.fr*

Etaient représentés : Mme Badiha BOUNOUADAR par pouvoir à M. Olivier MARCADON, Mme Florence GOUSSU par pouvoir à M. Etienne ROUAULT, Mme Evelyne LAGOUTTE par pouvoir à M. Maurice CINTRAT, Mme Catherine PEREZ par pouvoir à M. Vincent BOUTELEUX, M. Olivier SOUFFLET par pouvoir à M. Benoît DELATOUCHE, M. Daniel GUERET par pouvoir à Mme Karine DORANGE, M. Pascal EDMOND par pouvoir à Mme Soumaya DARDABA, M. Laurent LHUILLERY par pouvoir à M. Franck MASSELUS, M. Emmanuel LECOMTE par pouvoir à Mme Mathilde BRESSY.
M. Hervé HARDOUIN représenté par M. Gilles RICHER, M. Philippe MAISONS représenté par Madame Magalie CATHELINEAU.

Etaient absents : M. Philippe BAETEMAN, Mme Nicole BRESSON, M. Pascal LECLAIR.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance désigné au sein du Conseil.

Monsieur Eric MOULIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.
Bernard ORTS, Directeur Général des Services, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. PAUL-LOUBIERE expose,

L'intérêt communautaire permet de définir les axes d'interventions de Chartres métropole.

Il s'analyse comme une ligne de partage au sein d'une compétence, entre les domaines d'actions transférés à la communauté d'agglomération et ceux qui demeurent à l'échelon communal. Il détermine ainsi le périmètre fonctionnel de l'intercommunalité d'une part, et celui des communes membres d'autre part.

L'exercice de certaines compétences est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire.

Chartres métropole est compétente en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » au titre de ses compétences optionnelles. Ainsi, certains équipements situés sur le territoire des communes membres de l'agglomération ont été déclarés d'intérêt communautaire lors des précédentes modifications de périmètre et notamment par délibération du 28 janvier 2013 : l'Odyssee, l'équipement plurifonctionnel culturel et sportif, l'aérodrome de Chartres métropole, le centre équestre régional et son hébergement situé à Nogent sur Eure, le dojo départemental situé à Saint Georges sur Eure, le terrain de Base Ball situé à Gellainville, la salle de sport de Jouy ainsi que les installations sportives du collège Soutine de Saint-Prest. Et par suite de l'intégration de 20 communes au 1^{er} janvier 2018, un équipement couvert permettant la pratique du tennis a été intégré dans cette liste.

Par courrier en date du 2 décembre 2020, le président du SIPPV nous a sollicité pour que soit examinée la possibilité de reconnaître d'intérêt communautaire la piscine des Vauroux et son parc.

Il semble en effet possible de donner à la piscine des Vauroux un rayonnement plus large en en faisant une infrastructure complémentaire à l'Odyssee pour l'apprentissage de la natation et les activités de loisirs. Comme cela est rappelé dans son courrier force est de constater que le complexe aquatique, compte tenu des élargissements successifs de la communauté d'agglomération, n'est pas en capacité d'offrir suffisamment de lignes d'eau aux élèves du territoire pour une maîtrise de la natation pour tous avant l'entrée au collège.

Les deux équipements cumulés constitueraient une offre élargie à même de répondre à la totalité des besoins, sans pour autant remettre en cause la vocation d'équipement de proximité des Vauroux.

Par ailleurs, une gestion des deux équipements par un opérateur unique sera porteuse d'économies d'échelle mais aussi d'amélioration du service par la mutualisation des compétences et des pratiques.

Il est rappelé que dans les statuts de Chartres Métropole la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire » permet d'intégrer un tel bien et dès lors que l'assemblée (conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales) l'aura décidé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A ce titre, il vous est proposé de reconnaître d'intérêt communautaire « la gestion de la piscine des Vauroux et son parc »

Dès lors, en application du deuxième alinéa du III de l'article L.5216-7 du CGCT, Chartres Métropole se substituera aux deux communes au sein du SIPPV.

Avis favorable de la commission générale réunie le 8 décembre 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité , 3 abstentions , 2 délégués communautaires ne prennent pas part au vote

APPROUVE l'intégration au 1^{er} janvier 2021, dans la liste des équipements communautaires, la «piscine des Vauroux et son parc ».

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les documents y afférents.

Date d'envoi en préfecture : 23/12/2020
Date de retour préfecture : 23/12/2020
Identifiant de télétransmission : 028-200033181-20201217-lmc147914-DE-1-1

Pour expédition certifiée conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Bernard ORTS



ANNEXE 1 - ETAT DE L'ACTIF du SIPPV au 31/12/2020

EXERCICE au 31/12/2020
 _028013 TRES. CHARTRES METROPOLE
 _40100 SIPPV

1 - Les chapitres 20 et 21 et leurs amortissements

COMPTE du SIPPV	COMPTE dans BA Chartres Métropole "Complexes Aquatique et Pâtinoire" - budget n°9 - TTC	N° INVENTAIRE	FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS au 01/01/2020	AMORTISSEMENTS 2020	TOTAL des Amortissements - CG 2020 - 028013	Imputations des amortissements dans le CG 2020	VALEUR NETTE au 31/12/2020
	2031	2031	2018P005	Oui	FAC. 2018-11-01 DU 14/12/2018 INVENTAIRE, DIAGNOSTIC ET PRECONISATIONS DE 447 ARBRES DU SITE DES VAUROUX	AMORTIS INDI	24/12/2018	5,00	10 772,40	2 154,00	2 154,00	-		6 464,40
	2031	2031	2020P003PARC	Oui	FAC. 2 DU 07/02/2020 ETUDE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC	AMORTIS INDI	27/02/2020		6 576,00	-	-	4 308,00	28 031	6 576,00
	2031	2031	2020P003	Oui	Frais d'études	AMORTIS INDI			17 848,40	2 154,00	2 154,00	-		13 640,40
Sous-total														
	2051	2051	2019P012PISC	Oui	FAC. F8639 DU 18/08/2019 PACK LOGICIEL concessions et droits similaires	AMORTIS INDI	18/12/2019	2,00	5 658,36	-	2 829,18	2 829,18	28 051	2 829,36
Sous-total														
	2115	2115	2008118	Oui	TERRAINE BATIS -EQUIPEMENT DES VAUROUX terrains bébé	NON AMORTIS	05/11/2008	-	3 603 615,00	-	-	-		3 603 615,00
Sous-total														
	2128	2128	2011P001	Oui	CLOTURES SIPPV	AMORTIS INDI	15/06/2011	10,00	7 000,00	5 600,00	700,00	-		700,00
	2128	2128	2011P029	Oui	FOURNITURE ET POSE AIRE DE JEU	AMORTIS INDI	07/10/2011	10,00	100 108,52	80 080,00	10 010,00	-		10 018,52
	2128	2128	2011P001	Oui	REFECTION DES ALLES - SABLE CALCAIRE	AMORTIS INDI	16/01/2013	20,00	1 612,72	107,00	107,00	-		1 398,72
	2128	2128	2013P004	Oui	AIRE DE JEU	AMORTIS INDI	13/08/2013	10,00	23 945,27	1 596,00	1 596,00	-		20 753,27
	2128	2128	2014P004	Oui	EQUIP-REGULATION ET TRAITEMENT DES EAUX	AMORTIS INDI	28/08/2014	20,00	36 265,95	18 135,00	3 626,50	-		14 504,95
	2128	2128	2015P004	Oui	MISE EN CONFORMITE LOCAL TECHNIQUE	AMORTIS INDI	28/06/2015	20,00	10 283,73	611,00	-	-		9 167,73
	2128	2128	2019P006 PARC	Oui	POSE DEUXIUX DANS LE PARC	AMORTIS INDI	15/04/2019	10,00	10 248,00	-	1 024,00	-		9 224,00
Sous-total									189 870,19	106 129,00	17 674,00	123 803,00	28 128	85 767,19
	21318	21318	2009P002BA	Oui	REHABILITATION PISCINE DES VAUROUX	ACQUIS PAR L.	07/07/2014	20,00	6 293 536,24	-	944 028,00	-		5 349 508,24
	21318	21318	2018P006BA	Oui	PORTES COUPE FEU	AMORTIS INDI	18/11/2018	8,00	682,52	-	85,00	-		597,52
	21318	21318	2019P004 PISC	Oui	POSE D'UNE EVIEX EN RESINE	AMORTIS INDI	18/01/2019	8,00	604,80	-	75,00	-		529,80
	21318	21318	2020P006 PISC	Oui	FAC. 201822299 DU 23/07/2020 CREATION DE 2 SORTIES EN TOITURE	ACQUIS PAR L.	21/09/2020	-	18 922,98	-	-	-		18 922,98
	21318	21318	2020P007PISC	Oui	FAC. 8700584283 DU 26/08/2020 FOURNITURE ET POSE DE 4 PAVES LEDS	ACQUIS PAR L.	10/08/2020	-	1 460,15	-	-	-		1 460,15
Sous-total									6 315 206,99	-	944 108,00	944 108,00	281 318	5 373 018,99
	2135	2135	2011P002	Oui	SALLE DE REUNION REHABILITATION	AMORTIS INDI	07/10/2011	15,00	1 674,40	-	-	-		1 674,40
Sous-total									1 674,40	-	-	-		1 674,40
	2152	2152	2015P001	Oui	VOIRIE PARCIS VAUROUX	AMORTIS INDI	23/01/2015	20,00	107 945,14	6 349,00	6 349,00	-		95 247,14
	2152	2152	2015P002BA	Oui	VOIRIE POUR AIRE TOBOGGAN	NON AMORTIS	28/05/2015	-	23 361,55	-	-	-		23 361,55
	2152	2152	2015P007BA	Oui	PLAQUE-TOITURE LOCALE POUR TRAITEMENT DES EAUX SUR SITE VAUROUX	NON AMORTIS	09/10/2015	-	8 230,20	-	-	-		8 230,20
	2152	2152	2016P001	Oui	BARRIERES ACCES ET SORTIE CENTRE NAUTIQUE	AMORTIS INDI	11/04/2016	20,00	5 943,60	531,00	177,00	-		2 835,60
Sous-total									143 080,49	6 880,00	6 526,00	13 406,00	28 152	129 474,49
	21538	21538	2018P002	Oui	CHARBAG AUTOUR PISCINE (FAC. FV-18017184 DU 26/10/2018) SØGETREL	AMORTIS INDI	29/11/2018	8,00	49 543,65	5 692,00	5 989,00	-		33 862,65
	21538	21538	2019P009PARC	Oui	FAC. F201900061 DU 04/09/2019 MISE AUX NORMES DU RESEAU D'EAU PLUVIALE	ACQUIS PAR L.	23/10/2019	-	1 512,00	-	-	-		1 512,00
Sous-total									47 055,65	5 692,00	5 989,00	11 681,00	281 538	35 374,65
	2158	2158	2001O214	Oui	POSTE METTROYEUR	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	10,00	4 121,08	4 121,08	-	-		-
	2158	2158	2001O217	Oui	VIDEO SURVEILLANCE	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	10,00	5 058,75	5 058,75	-	-		-
	2158	2158	2001O218	Oui	COMPRESSEUR ET POSTE OXYFLAM	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	10,00	334,27	334,27	-	-		-
	2158	2158	2001O219	Oui	MEDIA FILTRANT GRAND BASSIN	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	10,00	12 883,95	12 883,95	-	-		-
	2158	2158	2004AA42	Oui	DEPROLETTEUR VAUROUX	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	10,00	1 647,75	1 647,75	-	-		-
	2158	2158	2004AA44	Oui	PANNEAU PATEAUJEOIRE	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	10,00	548,56	548,56	-	-		-
	2158	2158	2013P002	Oui	MOB-MOBIER URBAIN PARC	AMORTIS INDI	18/05/2013	20,00	12 460,62	3 714,00	649,00	-		8 097,62
	2158	2158	2013P002-1	Oui	MOB-MOBIER URBAIN PARC	AMORTIS INDI	18/05/2013	20,00	347,22	-	-	-		347,22
	2158	2158	2013P003	Oui	MOB-MOBIER URBAIN	AMORTIS INDI	02/07/2013	20,00	546,55	162,00	27,00	-		357,55
	2158	2158	2014K002	Oui	POSE MOBILIER URBAIN	AMORTIS INDI	16/04/2014	20,00	798,12	185,00	37,00	-		576,12
	2158	2158	2015P003	Oui	EQUIP PARC MOBILIER URBAINS	AMORTIS INDI	08/06/2015	25,00	16 065,60	803,00	803,00	-		14 459,60
	2158	2158	2016P002	Oui	FOURNITURE ET POSE 2 BANCS TYPE RIVA	AMORTIS INDI	11/04/2016	10,00	2 294,60	228,00	-	-		1 372,60
	2158	2158	2017P001BA	Oui	ESCALIER ET VENTILLATION	NON AMORTIS	04/04/2017	-	4 320,00	-	-	-		4 320,00
	2158	2158	2017P002BA	Oui	PERILIVE	NON AMORTIS	30/08/2017	-	5 464,78	-	-	-		5 464,78
	2158	2158	2017P003BA	Oui	MISE EN SECURITE ECOS FILTRE	NON AMORTIS	30/08/2017	-	10 434,76	-	-	-		10 434,76
	2158	2158	2018PA007BA	Oui	INSTALLATION DE CLAPETS ANTI RETOUR	AMORTIS INDI	27/06/2018	8,00	1 099,42	-	138,00	-		971,42
	2158	2158	2018P001BA	Oui	DIFFUSEUR SONORE	ACQUIS PAR L.	10/09/2018	15,00	1 131,00	-	150,00	-		981,00
	2158	2158	2018P003BA	Oui	MONTURE ET POSE CALBOTIS	ACQUIS PAR L.	19/11/2018	8,00	10 455,00	-	2 612,00	-		7 843,00
	2158	2158	2018P003PISC	Oui	FERRAILLAGE ELECTROMAGNETIQUE SUR PORTES DES VESTIAIRES (20	AMORTIS INDI	08/02/2019	8,00	1 280,10	-	-	-		1 280,10
	2158	2158	2019P002 PISC	Oui	FOURNITURE ET POSE D'UN DISPOSITIF DE MAINTIEN SUR PORTE BATT	AMORTIS INDI	08/02/2019	8,00	1 097,40	-	-	-		1 097,40
	2158	2158	2019P003 PARC	Oui	TRAVAUX LOCAL DOUBELLE ET DEPOSE DES ARBRS VELOS	AMORTIS INDI	15/02/2019	10,00	6 370,20	-	-	-		6 370,20
	2158	2158	2019P005 PISC	Oui	INSTALLATIONS VANNES MOTORISEES	AMORTIS INDI	15/04/2019	8,00	3 315,00	-	-	-		3 315,00
	2158	2158	2020P001PISC	Oui	ETRIIVAGE DANS LE BACS TAMPON SPORTIF	AMORTIS INDI	28/08/2019	10,00	2 956,38	-	295,00	-		2 661,38
	2158	2158	2020P001PARC	Oui	FAC. F201900113 DU 19/12/2019 AMENAGEMENT SUITE INONDATION	ACQUIS PAR L.	23/01/2020	-	4 732,80	-	-	-		4 732,80
	2158	2158	2023P002PISC	Oui	FAC. 40034847 DU 29/01/2020 ENROULEUR	ACQUIS PAR L.	27/02/2020	-	1 956,02	-	-	-		1 956,02
	2158	2158	2023P004PISC	Oui	FAC. 8700543874 DU 18/02/2020 REHABILITATION DES PORTES	ACQUIS PAR L.	28/03/2020	-	8 742,30	-	-	-		8 742,30
	2158	2158	2020P005PISC	Oui	FAC. 8700563131 DU 18/06/2020 REMPLACEMENT ECLAIRAGE DES DOUCHES	ACQUIS PAR L.	18/07/2020	-	1 168,70	-	-	-		1 168,70
	2158	2158	2020P005PISC	Oui	MISE EN SECURITE DE FILTRES	ACQUIS PAR L.	28/03/2018	-	10 434,74	-	-	-		10 434,74
	2158	2158	9.00062E+13	Oui	REEMPLACEMENT POMPE A FILTRATION	ACQUIS PAR L.	10/07/2020	-	1 295,64	-	-	-		1 295,64
Sous-total									139 311,91	30 142,78	5 990,00	36 132,78	28 150	87 479,13
	2183	2183	2005O238L	Oui	BICHINES POUR TEL PORTABLES	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	3,00	949,77	949,77	-	-		-
	2183	2183	2019P011PISC	Oui	LECTEUR + FMI	AMORTIS INDI	19/11/2019	3,00	8 121,77	-	2 707,00	-		5 414,77
	2183	2183	2019P013PISC	Oui	HERMINERIQUE POUR POSTE DE CAISSE	AMORTIS INDI	18/11/2019	3,00	6 776,95	-	2 236,00	-		4 540,95
Sous-total									15 648,49	949,77	4 985,00	5 914,77	28 182	8 238,72
	2184	2184	2011P233	Oui	MOBIER SALLE POLYVALENTE	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	10,00	499,18	499,18	-	-		-
	2184	2184	2002H52	Oui	COFFRE FORT VULGAIN	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	20,00	499,00	264,00	24,00	-		211,00
	2184	2184	2018P004BA	Oui	TABLE EXAMEN	ACQUIS PAR L.	10/12/2018	10,00	499,24	-	98,00	-		401,24
Sous-total									1 497,42	763,18	122,00	885,18	28 184	612,24
	2188	2188	2001AM234	Oui	MATERIEL DIVERS	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	10,00	2 111,90	2 111,90	-	-		-
	2188	2188	2001AM235	Oui	MATERIELS DIVERS	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	8,00	3 089,10	3 089,10	-	-		-
	2188	2188	2002AM154	Oui	CHARIOT DE RANGEMENT	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	8,00	216,09	216,09	-	-		-
	2188	2188	2002AM181	Oui	CHARIOT DE RANGEMENT 3 BACS	ACQUIS PAR L.	31/12/2008	8,00	409,04	409,04	-	-		-
	2188	2188	200											

2188	2188	2005AM228	Oui	LIGNE DE NAGE	ACQUIS PAR I	31/12/2008	8,00	644,92	644,92	-	-	-	-
2188	2188	2005U252L	Oui	LECTEURS ENCODEURS	ACQUIS PAR I	31/12/2008	8,00	2 428,02	2 428,02	-	-	-	-
2188	2188	2011P035	Oui	PARK DES VALBOUX - JEUX POUR	AMORTIS INDI	09/12/2011	10,00	7 395,17	5 912,00	739,00	-	-	788,17
2188	2188	2017P001	Oui	REFECTION DU THEATRE DE VERDURE	AMORTIS INDI	26/09/2011	10,00	17 859,28	1 983,00	-	-	-	13 876,28
2188	2188	2019P.008PISC	Oui	LIGNE D'EAU	AMORTIS INDI	27/06/2019	10,00	1 037,64	-	103,00	-	-	934,64
Sous-total	2188	2188		Autres immobilisations corporelles				61 098,09	22 204,02	2 625,00	35 520,61	28 188	15 597,05
Total général								10 524 954,28	185 415,62	993 262,00	1 178 677,62		0 348 288,64

20 23 006,76 ok CG 2020
21 10 501 957,50 ok CG 2020

ok CG 2020

OK

2 - Les concours de l'Etat et des collectivités, le FCTVA et la reprise des subventions

Éléments dans le Compte de Gestion 2020 du SIPPV				Reprises des subventions ou dotations				
Imputations	libellés	Montants	Imputations	Nb année de reprise	montant repris avant 2020	montant repris au en 2020	total des reprises fin 2020	solde
1021	Dotation Etat	118 727,08						
10222	Fonds de compensation à la TVA	115 752,55						
1312	Subvention Equipement Région Centre - 2017 SUB0018A - 7/04/2017 (1)	471 461,57	13912	20	49 626,00 €	23 435,00 €	73 063,00 €	398 400,57
1391	Dotation Equipement Territoires Ruraux (DETR 17/10/2016) - 2016 SUB0018A (1)	135 000,00	13931	21	14 210,00 €	6 710,00 €	20 920,00 €	114 080,00
13181	Subvention Equipement de rattachement GFP	0						
13251	GFP de rattachement	3 599 999,00						

(1) Détail communiqué par la Trésorerie de Chartres Métropole

3 - Emprunts, cautions et Intérêts courus

Détail des comptes dans le Compte de Gestion 2020				
Imputations	Libellés	montant début 2020 (balance d'entrée)	montant pris en charge en 2020	solde
165	CAUTIONS	624,99 €	0,00 €	624,99 €
1641	EMPRUNTS de 4,2 M€ CREDIT BNP 0025375P de 15 ans début 18/12/2013	1 680 000,00 €	280 000,00 €	2 240 000,00 €
16884	INTERETS COURUS	3376,10€ en fin d'exercice 2019	annulation de 3376,10€ et 2966€ de comptabilisation fin d'exercice	2 968,00 €

Décision de Chartres Métropole afin d'assurer le transfert et le paiement DA 2021-0010 PREF 20/01/2021 - CREDIT FONCIER - 2 240 000€ solde.

4 - Les soldes fin 2020 du SIPPV

Page 23 du Compte de Gestion 2020 du SIPPV

Il faut rappeler que des mouvements ont été effectués entre le budget annexe 40200 vers le budget principal 40100

Détail des comptes dans le Compte de Gestion 2020				Solde	
Imputations	Libellés	Budget Principal 40100 fin 2019	Budget Principal 40100 résultat 2020	Budget Annexe 40200	
001	Investissement	429 186,62 €	8 776,05 €	50 082,56 €	488 045,23 €
002	fonctionnement	142 037,51 €	-80 913,23 €	68 049,19 €	129 173,47 €
TOTAL		571 224,13 €	-72 137,18 €	118 131,75 €	617 218,70 €

CHARTRES METROPOLE

Direction Finances et Commande Publique

Décision n°D-A-2021-0010

DECISION

Intégration du contrat de prêt 0025375 P conclu par le Syndicat Intercommunal du Parc et de la Piscine des Vauroux (SIPPV) avec le Crédit Foncier - Avenant de transfert à conclure avec Chartres Métropole

LE PRESIDENT DE CHARTRES METROPOLE,

- Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 déléguant une partie de ses attributions au Président de Chartres métropole pour approuver et signer tous les avenants de transfert aux différents contrats publics ou privés, quels que soient leurs natures ou leurs montants, soumis ou non à la réglementation applicable en matière de marchés publics,
- Vu la délibération n°CC2020/141 du 17 décembre 2020 reconnaissant d'intérêt communautaire l'équipement "Piscine et Parc des Vauroux" ;
- Considérant le contrat de prêt n°0025375 P, signé le 12 décembre 2013 par le Syndicat Intercommunal du Parc et de la Piscine des Vauroux (SIPPV) auprès du Crédit Foncier ;
- Considérant que cet emprunt est rattaché à l'équipement reconnu d'intérêt communautaire, il convient de le transférer à la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole et plus précisément sur le Budget Annexe Complexe Aquatique et Patinoire.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, d'autoriser, de signer les actes liés au transfert du contrat de prêt n°0025375P du Syndicat intercommunal du Parc et de la Piscine des Vauroux avec le Crédit Foncier concernant l'équipement « Piscine et Parc des Vauroux » reconnu d'intérêt communautaire. Le montant du prêt initial était de 4 200 000 €. La durée du prêt est de 15 ans. Au 1^{er} janvier 2021 le capital restant du était 2 240 000 €. D'autoriser le paiement des échéances à venir (annuités et intérêts) sur le Budget annexe Complexe Aquatique et Patinoire de l'agglomération Chartres Métropole ;

ARTICLE 2 : Les chapitres 16 et 66 du budget annexe du Complexe Aquatique et Patinoire de l'agglomération Chartres Métropole permettent d'honorer les paiements de l'exercice. Les données relatives à l'emprunt visé et principalement le nom de la banque, le capital restant dû, les montants des intérêts et du capital à payer sur les exercices à compter de 2021 et pour les années suivantes viennent enrichir les annexes budgétaires de la collectivité Chartres Métropole.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Communautaire et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative ».

Date d'envoi en préfecture : 20/01/2021
Date de retour préfecture : 20/01/2021
Identifiant de télétransmission : 028-200033181-20210114-
lmc151462-DE-1-1

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,

Franck MASSEIUS



CRÉDIT FONCIER



MAIRIE DE MAINVILLIERS
3 - DEC. 2013
ARRIVÉE

DIRECTION DES OPERATIONS CORPORATES
Middle Office Crédits Long Terme

Dossier n° 0 025 375 P

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme au capital de 1 331 400 718,80 Euros, ayant son siège à PARIS, 19 rue des Capucines et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 542 029 848 RCS PARIS représenté par Monsieur Patrick BARBAUD, Responsable Missions Juridiques Middle Office Crédits Long terme, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désigné ci-après « Le Prêteur »

Et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PARC ET DE LA PISCINE DES VAUROUX, ayant son siège à MAINVILLIERS (Eure-et-Loir), Hôtel de Ville, représenté par Monsieur Jean-Jacques CHATEL, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du

Désigné ci-après « L'Emprunteur »

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 4.200.000 €		Frais de dossier : 6.300 €	
Durée	Taux du prêt	Echéances	Taux Effectif Global
15 ans	3,18 %	Périodicité : trimestrielle 1ère échéance : 3 mois suivant le mois du point de départ du prêt déterminé ci-dessous.	Taux effectif global (1) : 3,25 % Taux de la période trimestrielle (1) : 0,81 %
Point de départ du prêt : le jour du versement des fonds.			
Amortissement :			
<ul style="list-style-type: none"> - Amortissement constant du capital. La somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du prêt. - Sans différé d'amortissement. 			
Délai de versement des fonds : le ¹⁶ 10 décembre 2013 au plus tard.) Jour mail du 06/12/13	
Le présent contrat devra être signé par l'Emprunteur le ¹⁶ 9 décembre 2013 au plus tard.) de JM. Dubois	

Motif de l'emprunt : financement des investissements prévus au budget (rénovation de la piscine).

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lieu de paiement : par procédure de débit d'office auprès du Comptable domiciliaire de l'Emprunteur.

La validité du présent contrat est subordonnée à la production, soit :

- d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant ayant décidé de recourir à l'emprunt,
- d'une décision régulière et exécutoire de l'organe exécutif décidant de recourir à l'emprunt, accompagnée de la délibération exécutoire de l'organe délibérant ayant délégué à l'organe exécutif le pouvoir de décision en matière d'emprunt.
- Et à la justification de l'inscription du présent emprunt pour la totalité de son montant, au budget 2013.

(1) Cf. article 12.

Article 1er - PRET

La Caisse d'Epargne Loire Centre, interlocuteur commercial de l'Emprunteur pour le Réseau Caisse d'Epargne - Crédit Foncier, a transmis à l'Emprunteur, qui l'a retenue, une offre faisant l'objet du présent contrat.

Le Crédit Foncier de France consent un prêt à taux fixe dont les caractéristiques sont indiquées en page 1 du présent contrat.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite en page 1 ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Crédit Foncier de France.

Article 2 - DUREE et POINT de DEPART

Ce prêt aura la durée visée en page 1 des présentes. Le point de départ de ladite durée est fixé en page 1 des présentes.

Article 3 - REMBOURSEMENT**3-1- Conditions de remboursement**

L'Emprunteur se libérera de sa dette selon la périodicité précisée en première page, chaque échéance comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital calculé selon les modalités déterminées en page 1 des présentes, les intérêts au taux ci-dessus mentionné.

Les intérêts seront décomptés, selon la périodicité du prêt, sur la base du nombre exact de jours de chaque mois en cause rapporté à une année de 360 jours.

3-2- Modalités de remboursement

Les intérêts qui commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et les échéances ci-dessus stipulées seront payables à terme échu selon la périodicité prévue en page 1 du présent contrat et pour la première fois à la date également déterminée par la page 1 des présentes.

3-3- Frais de dossier

Il est convenu que les frais de dossier dont le montant est fixé en page 1, seront facturés à l'Emprunteur puis réglés par celui-ci dans les dix (10) jours suivant la remise au Crédit Foncier de France, du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur, selon les modalités prévues aux « dispositions particulières » en page 1, en une seule fois.

Article 4 - LIEU DE PAIEMENT

Les paiements et remboursements sont effectués au lieu précisé en page 1 des présentes.

Article 5 - VERSEMENT DES FONDS

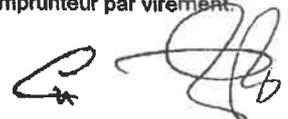
L'Emprunteur s'engage à retirer la totalité de la somme prêtée dans le délai fixé page 1 des présentes.

Les fonds seront versés en une seule fois à l'époque indiquée par l'Emprunteur à la condition toutefois d'aviser le Crédit Foncier de France trois jours ouvrés à l'avance.

Les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliaire.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.

En cas de non mobilisation de la totalité du prêt dans un délai de 1 jour ouvré précédent la date limite de versement de fonds, les sommes non mobilisées seront versées automatiquement sur le compte de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliaire. Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.



Article 6 - INTERETS DE RETARD

Toute somme devenue exigible et non payée produira de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités, au taux du prêt mentionné en page 1 des présentes, affecté d'une majoration de cinq points.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

7-1- Conditions de remboursement anticipé

L'Emprunteur aura la faculté, à chaque date d'échéance du prêt, de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions, sous la condition expresse de prévenir le Crédit Foncier de France par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la somme qu'il désire affecter à ce remboursement ainsi que la date de ce dernier.

Cette lettre devra parvenir au siège du Crédit Foncier de France au plus tôt 3 mois avant la date du remboursement indiquée par l'Emprunteur dans la lettre susvisée, et au plus tard 2 mois avant ladite date. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'Emprunteur.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds, et au plus tôt, à l'expiration du délai sus-indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

7-2- Indemnité

Une indemnité actuarielle est due par l'Emprunteur dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt. Elle est égale à la différence, entre :

- d'une part, la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, actualisées au taux de réemploi à la date du remboursement ;
- et, d'autre part, le capital restant dû à la date du remboursement anticipé.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement actuariel de l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor ou Emprunt d'Etat) dont la durée résiduelle est la plus proche et inférieure à la durée de vie moyenne résiduelle du prêt.

La durée de vie moyenne résiduelle est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances consécutives (trimestre, semestre, année selon la périodicité du prêt).

Le taux est celui établi par IXIS-CIB (pages REUTERS, IXISOAT1 et IXISOAT2) lors de la fermeture des marchés.

La valeur du taux de réemploi sera celle connue cinq jours ouvrés suivant la réception, par le Crédit Foncier de France, de la notification de remboursement anticipé.

L'indemnité devra être versée au Crédit Foncier de France au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- produire au Crédit Foncier de France, une délibération régulière et exécutoire préalablement à la signature des présentes, de l'organe délibérant décidant de recourir à l'emprunt et justifier de la transmission des présentes et de ladite délibération visée en première page au Représentant de l'Etat,
- produire au Crédit Foncier de France un original des présentes, signé et paraphé par son représentant habilité

- informer sans délai le Crédit Foncier de France de tout recours notifié dans le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de la délibération visée ci-dessus ou du présent contrat.

L'Emprunteur déclare et garantit que les documents comptables fournis au Crédit Foncier de France ne sont pas, à la date de signature des présentes, contestés par le Représentant de l'Etat ou toute autre autorité compétente.

Par ailleurs, aussi longtemps qu'un montant serait dû en vertu du présent contrat, l'Emprunteur se conformera aux obligations exposées ci-dessous :

- l'Emprunteur fournira chaque année au Crédit Foncier de France dans les meilleurs délais après le vote de l'Assemblée délibérante, ses comptes et ses budgets primitifs ainsi que leurs annexes, le dernier imprimé fiscal et tout autre document ou information financière que le Crédit Foncier de France pourrait être amené à lui demander.
- l'Emprunteur s'engage à informer le Crédit Foncier de France sans délai d'une éventuelle contestation par le Représentant de l'Etat d'un budget ou des comptes.
- L'Emprunteur s'engage à informer le Crédit Foncier de France sans délai en cas de modification de ses statuts (le cas échéant).

Enfin, l'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur de la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée.

Article 9 - EXIGIBILITE

9-1- Cas d'exigibilité

Les sommes empruntées deviendront exigibles sans mise en demeure préalable en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement de tout ou partie des intérêts ou des échéances telles que fixées en page 1 des présentes et de toutes sommes avancées par le Crédit Foncier de France dès qu'elles sont exigibles,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque venant diminuer l'échéance telle que fixée en page 1 des présentes ayant servi de base au calcul de l'amortissement,
- annulation de la décision de l'organe exécutif ou de la délibération de l'Organe délibérant décidant de contracter le prêt et habilitant l'organe exécutif ou son représentant à signer le présent contrat,
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur,
- dissolution de l'Emprunteur.

9-2- Sanctions

Le Crédit Foncier de France pourra exiger le paiement immédiat de toutes les sommes dues par l'Emprunteur. Les sommes exigibles produiront des intérêts de retard conformément aux stipulations de l'article 6 des présentes.

Par ailleurs, dès lors que l'exigibilité anticipée aura été prononcée, l'Emprunteur devra verser à l'Etablissement Prêteur, l'indemnité prévue à l'article 7 des présentes en cas de remboursement anticipé.

ARTICLE 10 - JOUR OUVRE

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11 - FRAIS

L'Emprunteur s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes, présents ou futurs, y compris ceux pouvant grever les produits de l'emprunt.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'Emprunteur seront supportés par ce dernier.

Article 12 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément à l'article L313-1 du Code de la Consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R313-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur. Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du Prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués à la page 1.

Article 13 - INFORMATION DE L'EMPRUNTEUR

La ou les créances du Crédit Foncier de France résultant du présent prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par la loi n° 88.1201 du 23 décembre 1988 modifiée, relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et/ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régies par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

La gestion et le recouvrement continueront d'être assurés par le Crédit Foncier de France.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre de l'article L 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier (loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 visée ci-dessus).

Article 14 - DELAIS DE REGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé dans le délai fixé en page 1 des présentes et adressé au Crédit Foncier de France dans les 5 jours de sa signature par l'Emprunteur, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenu par la seule échéance de ces termes.

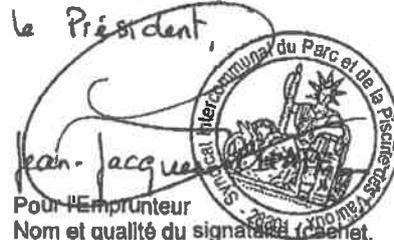
Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé : A Charenton
Le 2 décembre 2013


P. BARBAUD

Pour le Crédit
Foncier de France

et à Mainvilliers
le 12 DEC. 2013
Le Président,


Jean-Jacques

Pour l'Emprunteur
Nom et qualité du signataire (cachet,
date et signature)

Commentaires :

Crédit Foncier de France - CFF

4 quai de Bercy

94224 - CHARENTON LE PONT CEDEX
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
16/12/2013	4 200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 200 000,00	0,00000000
27/12/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	6 300,00	0,00	6 300,00	4 200 000,00	0,00000000
16/03/2014	0,00	70 000,00	33 390,00	0,00	0,00	0,00	103 390,00	4 130 000,00	3,18000000
16/06/2014	0,00	70 000,00	33 563,13	0,00	0,00	0,00	103 563,13	4 060 000,00	3,18000000
16/09/2014	0,00	70 000,00	32 994,27	0,00	0,00	0,00	102 994,27	3 990 000,00	3,18000000
16/12/2014	0,00	70 000,00	32 072,95	0,00	0,00	0,00	102 072,95	3 920 000,00	3,18000000
16/03/2015	0,00	70 000,00	31 164,00	0,00	0,00	0,00	101 164,00	3 850 000,00	3,18000000
16/06/2015	0,00	70 000,00	31 287,67	0,00	0,00	0,00	101 287,67	3 780 000,00	3,18000000
16/09/2015	0,00	70 000,00	30 718,80	0,00	0,00	0,00	100 718,80	3 710 000,00	3,18000000
16/12/2015	0,00	70 000,00	29 822,22	0,00	0,00	0,00	99 822,22	3 640 000,00	3,18000000
16/03/2016	0,00	70 000,00	29 259,53	0,00	0,00	0,00	99 259,53	3 570 000,00	3,18000000
16/06/2016	0,00	70 000,00	29 012,20	0,00	0,00	0,00	99 012,20	3 500 000,00	3,18000000
16/09/2016	0,00	70 000,00	28 443,33	0,00	0,00	0,00	98 443,33	3 430 000,00	3,18000000
16/12/2016	0,00	70 000,00	27 571,48	0,00	0,00	0,00	97 571,48	3 360 000,00	3,18000000
16/03/2017	0,00	70 000,00	26 712,00	0,00	0,00	0,00	96 712,00	3 290 000,00	3,18000000
16/06/2017	0,00	70 000,00	26 736,73	0,00	0,00	0,00	96 736,73	3 220 000,00	3,18000000
16/09/2017	0,00	70 000,00	26 167,87	0,00	0,00	0,00	96 167,87	3 150 000,00	3,18000000
16/12/2017	0,00	70 000,00	25 320,75	0,00	0,00	0,00	95 320,75	3 080 000,00	3,18000000

Commentaires :

Crédit Foncier de France - CFF

4 quai de Bercy

94224 - CHARENTON LE PONT CEDEX
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
16/03/2018	0,00	70 000,00	24 486,00	0,00	0,00	0,00	94 486,00	3 010 000,00	3,180000000
16/06/2018	0,00	70 000,00	24 461,27	0,00	0,00	0,00	94 461,27	2 940 000,00	3,180000000
16/09/2018	0,00	70 000,00	23 892,40	0,00	0,00	0,00	93 892,40	2 870 000,00	3,180000000
16/12/2018	0,00	70 000,00	23 070,02	0,00	0,00	0,00	93 070,02	2 800 000,00	3,180000000
16/03/2019	0,00	70 000,00	22 260,00	0,00	0,00	0,00	92 260,00	2 730 000,00	3,180000000
16/06/2019	0,00	70 000,00	22 185,80	0,00	0,00	0,00	92 185,80	2 660 000,00	3,180000000
16/09/2019	0,00	70 000,00	21 616,93	0,00	0,00	0,00	91 616,93	2 590 000,00	3,180000000
16/12/2019	0,00	70 000,00	20 819,28	0,00	0,00	0,00	90 819,28	2 520 000,00	3,180000000
16/03/2020	0,00	70 000,00	20 256,60	0,00	0,00	0,00	90 256,60	2 450 000,00	3,180000000
16/06/2020	0,00	70 000,00	19 910,33	0,00	0,00	0,00	89 910,33	2 380 000,00	3,180000000
16/09/2020	0,00	70 000,00	19 341,47	0,00	0,00	0,00	89 341,47	2 310 000,00	3,180000000
16/12/2020	0,00	70 000,00	18 568,55	0,00	0,00	0,00	88 568,55	2 240 000,00	3,180000000
16/03/2021	0,00	70 000,00	17 808,00	0,00	0,00	0,00	87 808,00	2 170 000,00	3,180000000
16/06/2021	0,00	70 000,00	17 634,87	0,00	0,00	0,00	87 634,87	2 100 000,00	3,180000000
16/09/2021	0,00	70 000,00	17 066,00	0,00	0,00	0,00	87 066,00	2 030 000,00	3,180000000
16/12/2021	0,00	70 000,00	16 317,82	0,00	0,00	0,00	86 317,82	1 960 000,00	3,180000000
16/03/2022	0,00	70 000,00	15 582,00	0,00	0,00	0,00	85 582,00	1 890 000,00	3,180000000
16/06/2022	0,00	70 000,00	15 359,40	0,00	0,00	0,00	85 359,40	1 820 000,00	3,180000000
16/09/2022	0,00	70 000,00	14 790,53	0,00	0,00	0,00	84 790,53	1 750 000,00	3,180000000
16/12/2022	0,00	70 000,00	14 067,08	0,00	0,00	0,00	84 067,08	1 680 000,00	3,180000000
16/03/2023	0,00	70 000,00	13 356,00	0,00	0,00	0,00	83 356,00	1 610 000,00	3,180000000
16/06/2023	0,00	70 000,00	13 083,93	0,00	0,00	0,00	83 083,93	1 540 000,00	3,180000000
16/09/2023	0,00	70 000,00	12 515,07	0,00	0,00	0,00	82 515,07	1 470 000,00	3,180000000
16/12/2023	0,00	70 000,00	11 816,35	0,00	0,00	0,00	81 816,35	1 400 000,00	3,180000000
16/03/2024	0,00	70 000,00	11 253,67	0,00	0,00	0,00	81 253,67	1 330 000,00	3,180000000
16/06/2024	0,00	70 000,00	10 808,47	0,00	0,00	0,00	80 808,47	1 260 000,00	3,180000000
16/09/2024	0,00	70 000,00	10 239,60	0,00	0,00	0,00	80 239,60	1 190 000,00	3,180000000
16/12/2024	0,00	70 000,00	9 565,62	0,00	0,00	0,00	79 565,62	1 120 000,00	3,180000000
16/03/2025	0,00	70 000,00	8 904,00	0,00	0,00	0,00	78 904,00	1 050 000,00	3,180000000

Commentaires :

Crédit Foncier de France - CFF

4 quai de Bercy

94224 - CHARENTON LE PONT CEDEX
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Déblocaje	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
16/06/2025	0,00	70 000,00	8 533,00	0,00	0,00	0,00	78 533,00	980 000,00	3,180000000
16/09/2025	0,00	70 000,00	7 964,13	0,00	0,00	0,00	77 964,13	910 000,00	3,180000000
16/12/2025	0,00	70 000,00	7 314,88	0,00	0,00	0,00	77 314,88	840 000,00	3,180000000
16/03/2026	0,00	70 000,00	6 678,00	0,00	0,00	0,00	76 678,00	770 000,00	3,180000000
16/06/2026	0,00	70 000,00	6 257,53	0,00	0,00	0,00	76 257,53	700 000,00	3,180000000
16/09/2026	0,00	70 000,00	5 688,67	0,00	0,00	0,00	75 688,67	630 000,00	3,180000000
16/12/2026	0,00	70 000,00	5 064,15	0,00	0,00	0,00	75 064,15	560 000,00	3,180000000
16/03/2027	0,00	70 000,00	4 452,00	0,00	0,00	0,00	74 452,00	490 000,00	3,180000000
16/06/2027	0,00	70 000,00	3 982,07	0,00	0,00	0,00	73 982,07	420 000,00	3,180000000
16/09/2027	0,00	70 000,00	3 413,20	0,00	0,00	0,00	73 413,20	350 000,00	3,180000000
16/12/2027	0,00	70 000,00	2 813,42	0,00	0,00	0,00	72 813,42	280 000,00	3,180000000
16/03/2028	0,00	70 000,00	2 250,73	0,00	0,00	0,00	72 250,73	210 000,00	3,180000000
16/06/2028	0,00	70 000,00	1 706,60	0,00	0,00	0,00	71 706,60	140 000,00	3,180000000
16/09/2028	0,00	70 000,00	1 137,73	0,00	0,00	0,00	71 137,73	70 000,00	3,180000000
16/12/2028	0,00	70 000,00	562,68	0,00	0,00	0,00	70 562,68	0,00	3,180000000
Total	4 200 000,00	4 200 000,00	1 033 092,78	0,00	6 300,00	0,00	5 239 392,78		

1 - Les contributions des communes au Syndicat

Selon l'article 10 1) des statuts du SPPV la contribution de chaque commune est calculée au prorata de la population DGF

		Année 2017				Année 2018				Année 2019				2020	
Communes	codification Etat	montant de la contribution totale - BP SPPV	Population DGF	Paiement réel effectué par la commune dans le budget	répartition pour la commune avec DGF	montant de la contribution totale BP SPPV	Population DGF	Paiement réel effectué par la commune dans le budget	répartition pour la commune avec DGF	montant de la contribution totale BP SPPV	Population DGF	Paiement réel effectué par la commune dans le budget	répartition pour la commune avec DGF	Population DGF	Population DGF
Lucie	28 210	1 038 000,00	16 711	692 000,00	627 978,35	1 038 000,00	16 564	692 000,00	611 104,74	1 038 000,00	16 193	692 000,00	603 448,75	1 071 681,22	15 902
Mainvilliers	28 228		10 911	308 000,00	410 021,65		11 573	308 000,00	426 895,26		11 707	308 000,00	425 550,75	11 555	15 902
			27 622	1 038 000,00	1 038 000,00		28 135	1 038 000,00	1 038 000,00		27 900	1 038 000,00	1 038 000,00	27 368	11 452
Compte de Gestion (70741)															27 254

PROFITEURS SUR 3 ANS selon Chiffres DGF
610 710,79
438 306,28

LUCE
MAINVILLIERS

une répartition est intervenue en 2020 concernant l'année 2018 sur le compte 7407 - 060 de décembre 2020 du SPPV

2 - Détail de quelques comptes

Recherches sur quelques comptes

		2017				2018				2019				2020			
Communes	codification Etat	Personnel chapitre 012 - 6215	Indemnités Elus 6531	charges élus	honoraires 6226	Personnel chapitre 012 - 6215	Indemnités Elus 6531	charges élus 6226	honoraires 6226	Personnel chapitre 012 - 6215	Indemnités Elus 6531	charges élus	honoraires 6226	Personnel chapitre 012 - 6215	Indemnités Elus 6531	charges élus 6226	honoraires 6226 et 6228
Budget SPPV principal	40100	36 447,17			1 572,00	24 190,57	9 164,60	2 439,00	503,20	25 409,75	14 134,96	2 540,00	5 094,70	11 864,57	11 611,24	2 703,00	5 736,00
Budget SPPV annexes (*)	40200																

(*) Budget annexes créés lors des réparations et rénovations de l'équipement puis clôturés en 2020.

études diverses

503 € (AO Copertes vertes d'un pavillon diagnostic)

service parking (ANES Conseil & TT Glem-Néa) ;
études départ construction (COM&AT) ;
acompte étude pour dégradations recouvrement autoroute (TR&M&P&P&P)

836,40 élagage parking (Glem Conseil & TT Glem-Néa) suite arbustes comptabilisés avec Bâtiments

NB : En 2019 un pavillon a été vendu pour 150 000 € ce qui a nécessité le paiement de différentes prestations de diagnostic. (mouvements au 675 / 775)

Versements effectués au Dégâtsaire

	2017	2018	2019	2020	Imputations
Budget SPPV principal	40100			438 170,96	625 103,83
Subvention CNVD sur 2019	40100			15 000,00	6 745
Budget SPPV annexes (*)	40200	457 195,84	440 823,65		67 443
TOTAL		457 195,84	440 823,65	438 170,96	640 103,83

(*) Budget annexes créés lors des réparations et rénovations de l'équipement puis clôturés en 2020. Echanges avec la Trésorerie de Chartres Métropole concernant les imputations effectuées sur ces 4 années ; A noter que les dispositions de la DSP dont la fin est pour l'année 2021, comprend :

- Une contribution forfaitaire de 412 869€ qu'il faut indexer Article 24.1+24.2
- Une redevance d'occupation du domaine public de 3 200€ HT qu'il faut également indexer Article 25.1, exigible au 31/01

3 - Des retraitements à prévoir dans le calcul final

Détail du personnel sur le 6218 Dépenses vers les communes - 3 ans de 2017 à 2020

	2020	2019	2018	2017	Imputations
LUCE	1 002,32	2 165,02	3 438,64		6 245
MAINVILLIERS					
1	555,30	230,84			
2	3 394,52	6 476,47	3 017,04		
3	2 292,42	6 094,31	3 526,36		
4	5 620,61	10 583,11			
			14 175,63		
				36 447,17	6 245
ok	12 864,57	28 459,75	24 190,57	36 447,17	

	2020	2019	2018	2017	MOYENNE sur 3 ANS
Avec retraitement					
précédent ajouté et rejeté LUCE et non MAINVILLIERS	3 294,74	8 169,33	6 997,00	-	6 153,69
MAINVILLIERS	9 569,83	17 290,42	17 193,57	36 447,17	14 624,25

Détail des Indemnités Elus et les charges liées

	2020	2019	2018	2017	MOYENNE sur 3 ANS
TOTAL mandaté	14 394,24	17 614,95	11 592,60	RIEN confirmation TRÉSORERIE	14 633,93
POP DGF LUCE	15 813,00	16 193,00	16 564,00	16 711,00	
POP DGF MAINVILLIERS	11 555,00	11 707,00	11 571,00	10 911,00	
TOTAL DGF des 2 COMMUNES	27 368,00	27 900,00	28 135,00	27 622,00	
Retraitement selon la Population DGF					
POP DGF LUCE	8 316,87	10 397,74	6 824,94		8 513,19
POP DGF MAINVILLIERS	6 077,17	7 517,22	4 767,66		6 120,75
VERIFICATION	14 394,24	17 914,96	11 592,60	-	14 633,93

4 - Impact final de l'Evaluation

	CONTRIBUTION DES COMMUNES DEP. - MOYENNE SUR 3 ANS	Retraitement personnel en -		TOTAL
		LE PERSONNEL NON TRANSFERE - MOYENNE SUR 3 ANS	INDIGNITES ET CHARGES DES ELUS - MOYENNE SUR 3 ANS	
LUCE	830 820,74	6 153,69	8 513,19	996 253,92
MAINVILLIERS	438 306,28	14 684,61	6 120,75	487 500,93
		TOTAL		1 013 754,84

Attribution de Compensation (AC) Avant la CLECT (*)	projet d'AC apres la CLECT et des déductions des 40 communes	
3 860 534,67	3 264 280,75	
492 181,67	74 680,74	
4 352 716,34	3 338 961,50	1 013 754,84

(*) selon CC du 17/12/2020

028013

TRES. CHARTRES METROPOLE

40100 SIPPV

ORIGINE DU DOCUMENT : claudine.boucher

Exercice : 2020

Budget collectivité : 40100

A Viser : 1

Edition Provisoire : 0

Edition destinée au CDG sur chiffre étendu : 1

Date à considérer dans les messages de supervision

TRÉSOR PUBLIC
TRES. CHARTRES METROPOLE
N° CODIQUE 028013
Date d'édition : 24/06/2021

IDENTIFIANT BUDGET 40100
N° de SIRET 20000806800021

SIPPV
BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2020

PRÉSENTÉ À
La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M JEAN-PAUL MANZANO
028013 TRES. CHARTRES METROPOLE
MME ISABELLE REGNIER
028013 TRES. CHARTRES METROPOLE
M CHRISTIAN VALERIAUD
028013 TRES. CHARTRES METROPOLE

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 02/10/2020 AU 24/06/2021
DU 01/08/2020 AU 01/10/2020
DU 01/01/2020 AU 31/07/2020

N° CODIQUE 028013
 TRES. CHARTRES METROPOLE
 Date d'édition : 24/06/2021

Population : 27131
 Nomenclature M14 sup egal 10000h
 Voté par Nature
 Exercice 2020

SOMMAIRE

		PAGES
1ERE PARTIE : Situation patrimoniale		3
1 Bilan synthétique	Etat I-1	4
2 Bilan	Etat I-2	5
3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3	13
4 Compte de résultat	Etat I-4	14
5 Annexe		18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5	19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire		21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1	22
2 Résultats d'exécution	Etat II-2	23
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3	26
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4	30
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs		35
1 Balance des comptes	Etat III-1	36
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2	53
4EME PARTIE : Page des signatures		54

SITUATION PATRIMONIALE

40100 - SIPPV
BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	15,87	Dotations	119,73
Terrains	3 669,38	Fonds globalisés	115,75
Constructions	5 372,69	Réserves	3 245,75
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	165,05	Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations corporelles en cours		Report à nouveau	210,09
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	-80,91
Autres immobilisations corporelles	123,29	Subventions transférables	512,48
Total immobilisations corporelles (nettes)	9 330,42	Subventions non transférables	3 600,00
Immobilisations financières		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	9 346,29	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	7 722,88
Créances	155,48	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	2 243,59
Disponibilités	676,70	Fournisseurs	150,87
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	61,12
TOTAL ACTIF CIRCULANT	832,18	Total dettes à court terme	211,99
Comptes de régularisations		TOTAL DETTES	2 455,58
		Comptes de régularisations	
TOTAL ACTIF	10 178,46	TOTAL PASSIF	10 178,46

40100 - SIPPV
BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Subventions d'équipement versées				
	Autres immobilisations incorporelles	23 006,76	7 137,00	15 869,76	14 276,76
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété	3 793 185,19	123 803,00	3 669 382,19	3 687 056,19
	Constructions en toute propriété	6 316 881,39	944 188,00	5 372 693,39	-312 396,80
	Construction sur sol autrui en tte prop				
	Réseaux installations voirie rés divers	190 136,14	25 087,00	165 049,14	145 972,39
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles	201 754,78	78 462,62	123 292,16	74 019,76
	Immobilisations corporelles en cours				
	Immo affect à service non personnalisé				
	Immo en concess afferm à dispo immo aff				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçues au titre mise à dispo				
	Construction sur sol autrui mise à dispo				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	MONTANT A REPORTER	10 524 964,26	1 178 677,62	9 346 286,64	3 608 928,30

40100 - SIPPV
BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE (SUITE)	REPORT	10 524 964,26	1 178 677,62	9 346 286,64	3 608 928,30
	Terrains recus au titre d'affectation				
	Construct reçues au titre d'affectation				
	Construc sol d'autrui au titre affectat				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Avances en garanties d'emprunt				
	Autres créances				
	ACTIF IMMOBILISE TOTAL I	10 524 964,26	1 178 677,62	9 346 286,64	3 608 928,30

40100 - SIPPV
BILAN (en Euros)

ACTIF		EXERCICE N			EXERCICE N-1
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Production autre que terrains				
	Autres stocks				
	Redevables et comptes rattachés	500,00		500,00	6 560,00
	Créanc irrécouv adm par juge des cptes				
	Créances sur l'Etat et collec publiques	154 805,22		154 805,22	
	Créances sur BA CCAS et CDE rattachées				
	Opérations pour le compte de tiers				
	Autres créances	175,08		175,08	175,08
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	676 697,28		676 697,28	700 892,06
	Avances de trésorerie				
	Charges constatées d'avance				
	ACTIF CIRCULANT TOTAL II	832 177,58		832 177,58	707 627,14

40100 - SIPPV

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES	Dotations	119 727,03	119 727,03
	Mise à disposition chez le bénéficiaire		
	Affectation par collec de rattachement		
	Réserves	3 245 747,73	573 646,45
	Neutra amortis subv equip versees		
	Report à nouveau	210 086,70	44 178,51
	Résultat de l'exercice	-80 913,23	97 859,00
	Subventions transférables	512 480,57	3 536 163,00
	Différences sur réalisations d'immob		
	Fonds globalisés	115 752,55	87 953,45
	Subventions non transférables	3 599 999,00	
	Droits de l'affectant		
	FONDS PROPRES TOTAL I	7 722 880,35	4 459 527,44

40100 - SIPPV

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		

40100 - SIPPV

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits	2 242 968,00	-276 623,90
	Emprunts et dettes financières divers	624,99	624,99
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Fournisseurs et comptes rattachés	150 866,88	11 494,16
	Dettes fiscales et sociales		
	Dettes envers l'Etat et les collec publ	61 124,00	
	Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées		
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes		20,00
	Fournisseurs d'immobilisations		
	Produits constatés d'avance		
	DETTES TOTAL III	2 455 583,87	-264 484,75

40100 - SIPPV

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
COMPTES DE REGULARI SATION	Recettes à classer ou à régulariser		121 512,75
	Ecart de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV		121 512,75
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	10 178 464,22	4 316 555,44

40100 - SIPPV
COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

POSTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues	1 071,68	1 038,00
Produits des services		3,28
Autres produits	11,93	7,50
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	1 083,61	1 048,78
Traitements, salaires, charges sociales	-0,13	
Achats et charges externes	95,15	115,21
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions	362,48	353,19
Autres charges	20,72	24,84
Charges courantes non financières	478,22	493,23
RÉSULTAT COURANT NON FINANCIER	605,39	555,55
Produits courants financiers		
Charges courantes financières	77,67	86,55
RÉSULTAT COURANT FINANCIER	-77,67	-86,55
RÉSULTAT COURANT	527,72	469,00
Produits exceptionnels	31,47	215,05
Charges exceptionnelles	640,10	586,19
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-608,64	-371,14
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-80,91	97,86

40100 - SIPPV

COMPTE DE RESULTAT 2020

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div		3 280,00
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits	11 930,79	7 500,49
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations	1 132 805,22	1 038 000,00
Autres attributions (péréquat, compensa)	-61 124,00	
TOTAL I	1 083 612,01	1 048 780,49
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires		
Charges sociales	-126,00	
Achats et charges externes	95 145,49	115 205,63
Impôts et taxes	5 483,00	6 862,00
Dotations amortissements des immob	362 480,00	353 189,00
Dot amort sur charges à répartir		

40100 - SIPPV
COMPTE DE RESULTAT 2020

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Dotations aux provisions		
Autres charges	15 236,08	17 976,22
Contingents et participations		
Subventions		
TOTAL II	478 218,57	493 232,85
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	605 393,44	555 547,64
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées	77 668,85	86 548,11
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV	77 668,85	86 548,11

40100 - SIPPV

COMPTE DE RESULTAT 2020

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)	-77 668,85	-86 548,11
A + B - RESULTAT COURANT	527 724,59	468 999,53
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér	1 301,01	
Produits des cessions d'immobilisations		150 000,00
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér	30 165,00	65 050,43
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	31 466,01	215 050,43
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions	640 103,83	436 170,96
Charg excep op gestion-Autres opérations		
Valeur comptable des immo cédées		150 000,00
Diff réalis(positives)transf à investist		
Charg excep op capital-Autres opérations		20,00
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI	640 103,83	586 190,96

ANNEXE

EXECUTION BUDGETAIRE

40100 - SIPPV

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	999 269,18	1 383 893,22	2 383 162,40
Titres de recettes émis (b)	362 480,00	1 176 328,02	1 538 808,02
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	362 480,00	1 176 328,02	1 538 808,02
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	999 269,18	1 383 893,22	2 383 162,40
Mandats émis (f)	353 703,95	1 267 567,80	1 621 271,75
Annulations de mandats (g)		10 326,55	10 326,55
Dépenses nettes (h = f - g)	353 703,95	1 257 241,25	1 610 945,20
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	8 776,05		
(h - d) Déficit		80 913,23	72 137,18

40100 - SIPPV

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement	429 186,62		8 776,05	50 082,56	488 045,23
Fonctionnement	142 037,51		-80 913,23	68 049,19	129 173,47
TOTAL I	571 224,13		-72 137,18	118 131,75	617 218,70
II - Budgets des services à caractère administratif					
40200-PISCINE DES VAUROUX					
Investissement	50 082,56			-50 082,56	
Fonctionnement	68 049,19			-68 049,19	
Sous-Total	118 131,75			-118 131,75	
TOTAL II	118 131,75			-118 131,75	
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	689 355,88		-72 137,18		617 218,70

del 19-2018 disso jur au 31/12/2018

40100 - SIPPV

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif	Décision modificative	Total Prévisions
		1	2	3 = 1 + 2
16	Emprunts et dettes assimilées	280 000,00		280 000,00
20	Immobilisations incorporelles		14 576,00	14 576,00
204	Subventions d'équipement versées	15 000,00		15 000,00
21	Immobilisations corporelles	150 500,00	16 018,27	166 518,27
23	Immobilisations en cours	443 029,91		443 029,91
020	Dépenses imprévues - section d'investiss	50 000,00		50 000,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	938 529,91	30 594,27	969 124,18
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	938 529,91	30 594,27	969 124,18
040	Opérations d'ordre de transfert entre se	30 145,00		30 145,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	30 145,00		30 145,00
TOTAL GENERAL		968 674,91	30 594,27	999 269,18

40100 - SIPPV

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif	Décision modificative	Total Prévisions
		1	2	3 = 1 + 2
011	Charges à caractère général	116 954,16	9 500,00	126 454,16
012	Charges de personnel et frais assimilés	40 000,00		40 000,00
014	Atténuations de produits		61 200,00	61 200,00
65	Autres charges de gestion courante	30 200,00	1 621,22	31 821,22
66	Charges financières	75 130,00	2 560,00	77 690,00
67	Charges exceptionnelles	564 495,00	80 000,00	644 495,00
022	Dépenses imprévues - section de fonction	2 232,84		2 232,84
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	829 012,00	154 881,22	983 893,22
042	Opérations d'ordre de transfert entre se	400 000,00		400 000,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	400 000,00		400 000,00
TOTAL GENERAL		1 229 012,00	154 881,22	1 383 893,22

40100 - SIPPV

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif	Décision modificative	Total Prévisions
		1	2	3 = 1 + 2
013	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ven	3 280,00		3 280,00
74	Dotations et participations	978 000,00	154 881,22	1 132 881,22
75	Autres produits de gestion courante	7 500,30		7 500,30
77	Produits exceptionnels			
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	988 780,30	154 881,22	1 143 661,52
042	Opérations d'ordre de transfert entre se	30 145,00		30 145,00
TOTAL	RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	30 145,00		30 145,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	210 086,70		210 086,70
TOTAL GENERAL		1 229 012,00	154 881,22	1 383 893,22

40100 SIPPV

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
1641	Emprunts en euros	280 000,00		280 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilées	280 000,00		280 000,00
2031	Frais d'études	6 576,00		6 576,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 20	Immobilisations incorporelles	6 576,00		6 576,00
21318	Autres bâtiments publics	20 383,13		20 383,13
2158	Autres installations matériel et outilla	16 599,82		16 599,82
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	36 982,95		36 982,95
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	323 558,95		323 558,95
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	323 558,95		323 558,95
13912	Subvention équipement transférées au com	23 435,00		23 435,00
13931	Dotation d'équipement des territoires ru	6 710,00		6 710,00
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre se	30 145,00		30 145,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	30 145,00		30 145,00
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEM	353 703,95		353 703,95

40100 SIPPV
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
28031	Amortissements frais d'études	2 154,00		2 154,00
28051	Concessions et droits similaires	2 829,00		2 829,00
28128	Amortissements autres agencements et amé	17 674,00		17 674,00
281318	Amortissements autres bâtiments publics	314 836,00		314 836,00
28152	Installations de voirie	6 526,00		6 526,00
281538	Autres réseaux	5 989,00		5 989,00
28158	Autres installations matériel et outilla	4 609,00		4 609,00
28183	Matériel de bureau et matériel informati	4 965,00		4 965,00
28184	Mobilier	73,00		73,00
28188	Amortissements autres immobilisations co	2 825,00		2 825,00
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre se	362 480,00		362 480,00
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	362 480,00		362 480,00
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM	362 480,00		362 480,00

40100 SIPPV

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
60611	Achats non stockés de fournitures non st	54,86		54,86
60612	Achats non stockés de fournitures non st	2 246,60		2 246,60
60631	Achats non stockés de fournitures d'entr	10 803,79		10 803,79
60632	Achats non stockés de fournitures de pet	335,59	335,59	
60633	Achats non stockés de fournitures de voi	65,00		65,00
6135	Services extérieurs - locations mobilièr	432,00		432,00
61521	Services extérieurs - entretien et répar	56 016,81	4 755,60	51 261,21
61558	Services extérieurs - entretien et répar	6 550,55		6 550,55
6156	Services extérieurs - maintenance	200,10		200,10
6161	Multirisques	4 799,00		4 799,00
6226	Rémunération d'intermédiaires et honorai	1 839,26	1 839,26	
6228	Rémunération d'intermédiaires et honorai	5 736,00		5 736,00
6262	Frais de télécommunications	131,81		131,81
63512	Impôts directs - taxes foncières	5 483,00		5 483,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	94 694,37	6 930,45	87 763,92
6215	Personnel extérieur au service affecté p	12 864,57		12 864,57
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012	Charges de personnel et frais assimilés	12 864,57		12 864,57
7489	Reversements et restitution sur autres a	61 124,00		61 124,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 014	Atténuations de produits	61 124,00		61 124,00
651	Redevances pour concessions brevets lice	840,00		840,00
6531	Indemnités des maires adjoints et consei	11 611,24		11 611,24
6533	Cotisations de retraite des maires adjoi	2 783,00		2 783,00
65888	Autres	1,84		1,84
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	15 236,08		15 236,08

40100 SIPPV

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS**SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES**

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
66111	Intérêts réglés à l'échéance	78 076,95		78 076,95
66112	Intérêts - rattachement des icne	2 968,00	3 376,10	-408,10
SOUS-TOTAL CHAPITRE 66	Charges financières	81 044,95	3 376,10	77 668,85
67443	Subventions exceptionnelles aux fermiers	625 103,83		625 103,83
6745	Subventions exceptionnelles - subvention	15 000,00		15 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	20,00	20,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 67	Charges exceptionnelles	640 123,83	20,00	640 103,83
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	905 087,80	10 326,55	894 761,25
6811	Dotations aux Amortissements immobilisat	362 480,00		362 480,00
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre se	362 480,00		362 480,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	362 480,00		362 480,00
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNE	1 267 567,80	10 326,55	1 257 241,25

40100 SIPPV

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
6459	Remboursement sur charges de sécurité so	126,00		126,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 013	Atténuations de charges	126,00		126,00
74741	Participations des Communes membres du G	1 132 805,22		1 132 805,22
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74	Dotations et participations	1 132 805,22		1 132 805,22
752	Autres produits de gestion courante - re	7 500,00		7 500,00
7588	Autres produits divers de gestion couran	4 430,79		4 430,79
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75	Autres produits de gestion courante	11 930,79		11 930,79
7718	Autres produits exceptionnels sur opérat	1 301,01		1 301,01
7788	Produits exceptionnels divers	20,00		20,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	1 321,01		1 321,01
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	1 146 183,02		1 146 183,02
777	Quote-part des subventions d'investissem	30 145,00		30 145,00
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre se	30 145,00		30 145,00
TOTAL	RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	30 145,00		30 145,00
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNE	1 176 328,02		1 176 328,02

COMPTABILITE

DES DENIERS ET VALEURS

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		119 727,03						119 727,03		119 727,03
10222	FCTVA		87 953,45		27 799,10				115 752,55		115 752,55
	Sous Total compte 1022		87 953,45		27 799,10				115 752,55		115 752,55
	Sous Total compte 102		207 680,48		27 799,10				235 479,58		235 479,58
1068	Excéd de fonctionnement capitalisé		573 646,45		2 672 101,28				3 245 747,73		3 245 747,73
	Sous Total compte 106		573 646,45		2 672 101,28				3 245 747,73		3 245 747,73
	Sous Total compte 10		781 326,93		2 699 900,38				3 481 227,31		3 481 227,31
110	Report à nouveau solde créditeur		44 178,51		165 908,19				210 086,70		210 086,70
	Sous Total compte 11		44 178,51		165 908,19				210 086,70		210 086,70
12	Résultat exercice excéd déficit		97 859,00	97 859,00				97 859,00	97 859,00		0,00
	Sous Total compte 12		97 859,00	97 859,00				97 859,00	97 859,00		0,00
1312	Subv équipt transf - Région				471 461,57				471 461,57		471 461,57
13151	Subv équipt transf GFP rattachement		3 599 999,00		-3 599 999,00						0,00

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 1315		3 599 999,00	-3 599 999,00							0,00
	Sous Total compte 131		3 599 999,00	-3 128 537,43				471 461,57			471 461,57
13251	GFP de rattachement			3 599 999,00				3 599 999,00			3 599 999,00
	Sous Total compte 1325			3 599 999,00				3 599 999,00			3 599 999,00
	Sous Total compte 132			3 599 999,00				3 599 999,00			3 599 999,00
1331	Dotation d'équipement territoires ruraux				135 000,00				135 000,00		135 000,00
	Sous Total compte 133				135 000,00				135 000,00		135 000,00
13912	Subv équipt transf - Région	49 626,00				23 435,00		73 061,00			73 061,00
	Sous Total compte 1391	49 626,00				23 435,00		73 061,00			73 061,00
13931	Dotation d'équipement territoires ruraux	14 210,00				6 710,00		20 920,00			20 920,00
	Sous Total compte 1393	14 210,00				6 710,00		20 920,00			20 920,00
	Sous Total compte 139	63 836,00				30 145,00		93 981,00			93 981,00
	Sous Total compte 13	63 836,00 3 599 999,00		606 461,57		30 145,00		93 981,00 4 206 460,57			4 112 479,57

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1641	Emprunts en euros	280 000,00			2 800 000,00	280 000,00		560 000,00			2 240 000,00
	Sous Total compte 164	280 000,00			2 800 000,00	280 000,00		560 000,00			2 240 000,00
165	Dép et caution reçus		624,99						624,99		624,99
16884	Ints courus sur emprunts éts financiers		3 376,10	3 376,10	2 968,00			3 376,10	6 344,10		2 968,00
	Sous Total compte 1688		3 376,10	3 376,10	2 968,00			3 376,10	6 344,10		2 968,00
	Sous Total compte 168		3 376,10	3 376,10	2 968,00			3 376,10	6 344,10		2 968,00
	Sous Total compte 16	280 000,00	4 001,09	3 376,10	2 802 968,00	280 000,00		563 376,10	2 806 969,09		2 243 592,99
	Total classe 1	343 836,00	4 527 364,53	101 235,10	6 275 238,14	310 145,00		755 216,10	10 802 602,67	93 981,00	10 141 367,57
2031	Frais d'études	10 772,40				6 576,00		17 348,40			17 348,40
	Sous Total compte 203	10 772,40				6 576,00		17 348,40			17 348,40
2051	Concessions et droits similaires	5 658,36						5 658,36			5 658,36
	Sous Total compte 205	5 658,36						5 658,36			5 658,36
	Sous Total compte 20	16 430,76				6 576,00		23 006,76			23 006,76

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2115	Terrains bâtis	3 603 615,00						3 603 615,00		3 603 615,00	
	Sous Total compte 211	3 603 615,00						3 603 615,00		3 603 615,00	
2128	Autres agencet et aménegt terrains	189 570,19						189 570,19		189 570,19	
	Sous Total compte 212	189 570,19						189 570,19		189 570,19	
21318	Autres batiments publics	604,80		6 294 219,06		20 383,13		6 315 206,99		6 315 206,99	
	Sous Total compte 2131	604,80		6 294 219,06		20 383,13		6 315 206,99		6 315 206,99	
2135	Instal gales agencet amégts const	1 674,40						1 674,40		1 674,40	
	Sous Total compte 213	2 279,20		6 294 219,06		20 383,13		6 316 881,39		6 316 881,39	
2152	Installations de voirie	111 488,74		31 591,75				143 080,49		143 080,49	
21538	Autres réseaux	47 055,65						47 055,65		47 055,65	
	Sous Total compte 2153	47 055,65						47 055,65		47 055,65	
2158	Autres instal mat outil tech	72 066,75		44 645,34		16 599,82		133 311,91		133 311,91	
	Sous Total compte 215	230 611,14		76 237,09		16 599,82		323 448,05		323 448,05	

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2183	Mat bureau mat informatique	15 848,49						15 848,49		15 848,49	
2184	Mobilier	998,18		499,24				1 497,42		1 497,42	
2188	Autres immobilisations corporelles	51 096,96						51 096,96		51 096,96	
	Sous Total compte 218	67 943,63		499,24				68 442,87		68 442,87	
	Sous Total compte 21	4 094 019,16		6 370 955,39		36 982,95		10 501 957,50		10 501 957,50	
28031	Amort frais études		2 154,00				2 154,00		4 308,00		4 308,00
	Sous Total compte 2803		2 154,00				2 154,00		4 308,00		4 308,00
28051	Concessions et droits similaires						2 829,00		2 829,00		2 829,00
	Sous Total compte 2805						2 829,00		2 829,00		2 829,00
	Sous Total compte 280		2 154,00				4 983,00		7 137,00		7 137,00
28128	Amort autres agencet amégat terr		106 129,00				17 674,00		123 803,00		123 803,00
	Sous Total compte 2812		106 129,00				17 674,00		123 803,00		123 803,00
281318	Amort autres bâtiments publics		314 676,00		314 676,00		314 836,00		944 188,00		944 188,00

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 28131		314 676,00		314 676,00		314 836,00		944 188,00		944 188,00
	Sous Total compte 2813		314 676,00		314 676,00		314 836,00		944 188,00		944 188,00
28152	Installations de voirie		6 880,00				6 526,00		13 406,00		13 406,00
281538	Autres réseaux		5 692,00				5 989,00		11 681,00		11 681,00
	Sous Total compte 28153		5 692,00				5 989,00		11 681,00		11 681,00
28158	Autres instal mat outil tech		31 523,76				4 609,00		36 132,76		36 132,76
	Sous Total compte 2815		44 095,76				17 124,00		61 219,76		61 219,76
28183	Mat bureau mat informatique		949,77				4 965,00		5 914,77		5 914,77
28184	Mobilier		812,18				73,00		885,18		885,18
28188	Amort autres immobilisations corporelles		32 704,91				2 825,00		35 529,91		35 529,91
	Sous Total compte 2818		34 466,86				7 863,00		42 329,86		42 329,86
	Sous Total compte 281		499 367,62		314 676,00		357 497,00		1 171 540,62		1 171 540,62
	Sous Total compte 28		501 521,62		314 676,00		362 480,00		1 178 677,62		1 178 677,62

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 2	4 110 449,92	501 521,62	6 370 955,39	314 676,00	43 558,95	362 480,00	10 524 964,26	1 178 677,62	10 524 964,26	1 178 677,62
4011	Fournisseurs		4 563,71	77 444,26	223 747,43			77 444,26	228 311,14		150 866,88
	Sous Total compte 401		4 563,71	77 444,26	223 747,43			77 444,26	228 311,14		150 866,88
4041	Fournis immob			43 558,95	43 558,95			43 558,95	43 558,95		0,00
	Sous Total compte 404			43 558,95	43 558,95			43 558,95	43 558,95		0,00
408	Fournis factures non parvenues		6 930,45	6 930,45				6 930,45	6 930,45		0,00
	Sous Total compte 40		11 494,16	127 933,66	267 306,38			127 933,66	278 800,54		150 866,88
4111	Redevables - amiable	6 560,00		199,00	6 759,00			6 759,00	6 759,00		0,00
	Sous Total compte 411	6 560,00		199,00	6 759,00			6 759,00	6 759,00		0,00
4141	Locataires acquéreurs locat - amiable			7 500,00	7 000,00			7 500,00	7 000,00	500,00	
	Sous Total compte 414			7 500,00	7 000,00			7 500,00	7 000,00	500,00	
	Sous Total compte 41	6 560,00		7 699,00	13 759,00			14 259,00	13 759,00	500,00	
421	Personnel - rémunérations dues			732,86	732,86			732,86	732,86		0,00

40100 - SIPPV
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 42			732,86	732,86			732,86	732,86		0,00
431	Sécurité sociale			443,00	443,00			443,00	443,00		0,00
437	Autres organismes sociaux			8 886,96	8 886,96			8 886,96	8 886,96		0,00
	Sous Total compte 43			9 329,96	9 329,96			9 329,96	9 329,96		0,00
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable			1 132 805,22	978 000,00			1 132 805,22	978 000,00	154 805,22	
	Sous Total compte 441			1 132 805,22	978 000,00			1 132 805,22	978 000,00	154 805,22	
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r			799,99	799,99			799,99	799,99		0,00
	Sous Total compte 442			799,99	799,99			799,99	799,99		0,00
44311	Opér particul avec Etat dépenses				61 124,00				61 124,00		61 124,00
	Sous Total compte 4431				61 124,00				61 124,00		61 124,00
44341	Opér part av Etat communes dépenses			12 864,57	12 864,57			12 864,57	12 864,57		0,00
	Sous Total compte 4434			12 864,57	12 864,57			12 864,57	12 864,57		0,00
44381	Aut serv organ pub - dépenses			146 952,93	146 952,93			146 952,93	146 952,93		0,00

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 4438			146 952,93	146 952,93			146 952,93	146 952,93		0,00
	Sous Total compte 443			159 817,50	220 941,50			159 817,50	220 941,50		61 124,00
	Sous Total compte 44			1 293 422,71	1 199 741,49			1 293 422,71	1 199 741,49	93 681,22	
46711	Autres comptes créditeurs			363 008,11	363 008,11			363 008,11	363 008,11		0,00
	Sous Total compte 4671			363 008,11	363 008,11			363 008,11	363 008,11		0,00
46721	Débiteurs divers - amiable	175,08		1 321,01	1 321,01			1 496,09	1 321,01	175,08	
	Sous Total compte 4672	175,08		1 321,01	1 321,01			1 496,09	1 321,01	175,08	
	Sous Total compte 467	175,08		364 329,12	364 329,12			364 504,20	364 329,12	175,08	
4686	Divers - charges à payer		20,00	20,00				20,00	20,00		0,00
	Sous Total compte 468		20,00	20,00				20,00	20,00		0,00
	Sous Total compte 46	175,08	20,00	364 349,12	364 329,12			364 524,20	364 349,12	175,08	
4712	Viremts réimputés			4 979,68	4 979,68			4 979,68	4 979,68		0,00
47138	Raet : autres			11 376,80	11 376,80			11 376,80	11 376,80		0,00

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 4713			11 376,80	11 376,80			11 376,80	11 376,80		0,00
4718	Autres recettes à régulariser	3 381,00		419 494,33	416 113,33			419 494,33	419 494,33		0,00
	Sous Total compte 471	3 381,00		435 850,81	432 469,81			435 850,81	435 850,81		0,00
47211	Remboursements d'annuités d'emprunts			447 987,28	447 987,28			447 987,28	447 987,28		0,00
47218	Autres dépenses			5 483,00	5 483,00			5 483,00	5 483,00		0,00
	Sous Total compte 4721			453 470,28	453 470,28			453 470,28	453 470,28		0,00
4728	Autres dépenses à régulariser			125,00	125,00			125,00	125,00		0,00
	Sous Total compte 472			453 595,28	453 595,28			453 595,28	453 595,28		0,00
	Sous Total compte 47		3 381,00	889 446,09	886 065,09			889 446,09	889 446,09		0,00
	Total classe 4	6 735,08	14 895,16	2 692 913,40	2 741 263,90			2 699 648,48	2 756 159,06	155 480,30	211 990,88
515	Compte au trésor	700 892,06		1 087 709,81	1 111 904,59			1 788 601,87	1 111 904,59	676 697,28	
	Sous Total compte 51	700 892,06		1 087 709,81	1 111 904,59			1 788 601,87	1 111 904,59	676 697,28	
580	Opérations d'ordre budgétaires			392 625,00	392 625,00			392 625,00	392 625,00		0,00

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
588	Autres virements internes		118 131,75	5 567 989,57	5 449 857,82			5 567 989,57	5 567 989,57		0,00
	Sous Total compte 58		118 131,75	5 960 614,57	5 842 482,82			5 960 614,57	5 960 614,57		0,00
	Total classe 5	700 892,06	118 131,75	7 048 324,38	6 954 387,41			7 749 216,44	7 072 519,16	676 697,28	
60611	Achts non stkés fournit eau-assainist					54,86		54,86		54,86	
60612	Achts non stkés fournit énergie élect					2 246,60		2 246,60		2 246,60	
	Sous Total compte 6061					2 301,46		2 301,46		2 301,46	
60631	Achts non stkés fournit entretien					10 803,79		10 803,79		10 803,79	
60632	Achts non stkés fournit petit équipt					335,59	335,59	335,59	335,59		0,00
60633	Achts non stkés fournit voirie					65,00		65,00		65,00	
	Sous Total compte 6063					11 204,38	335,59	11 204,38	335,59	10 868,79	
	Sous Total compte 606					13 505,84	335,59	13 505,84	335,59	13 170,25	
	Sous Total compte 60					13 505,84	335,59	13 505,84	335,59	13 170,25	
6135	Locations mobilières					432,00		432,00		432,00	

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 613					432,00		432,00		432,00	
61521	Entretien et réparations de terrains					56 016,81	4 755,60	56 016,81	4 755,60	51 261,21	
	Sous Total compte 6152					56 016,81	4 755,60	56 016,81	4 755,60	51 261,21	
61558	Entretien réparations autres mobiliers					6 550,55		6 550,55		6 550,55	
	Sous Total compte 6155					6 550,55		6 550,55		6 550,55	
6156	Maintenance					200,10		200,10		200,10	
	Sous Total compte 615					62 767,46	4 755,60	62 767,46	4 755,60	58 011,86	
6161	Multirisques					4 799,00		4 799,00		4 799,00	
	Sous Total compte 616					4 799,00		4 799,00		4 799,00	
	Sous Total compte 61					67 998,46	4 755,60	67 998,46	4 755,60	63 242,86	
6215	Persel extér au serv affecté par col rat					12 864,57		12 864,57		12 864,57	
	Sous Total compte 621					12 864,57		12 864,57		12 864,57	
6226	Rému interméd honoraires					1 839,26	1 839,26	1 839,26	1 839,26		0,00

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6228	Rému intermédi honoraires divers					5 736,00		5 736,00		5 736,00	
	Sous Total compte 622					7 575,26	1 839,26	7 575,26	1 839,26	5 736,00	
6262	Frais de télécommunications					131,81		131,81		131,81	
	Sous Total compte 626					131,81		131,81		131,81	
	Sous Total compte 62					20 571,64	1 839,26	20 571,64	1 839,26	18 732,38	
63512	Impôts directs - taxes foncières					5 483,00		5 483,00		5 483,00	
	Sous Total compte 6351					5 483,00		5 483,00		5 483,00	
	Sous Total compte 635					5 483,00		5 483,00		5 483,00	
	Sous Total compte 63					5 483,00		5 483,00		5 483,00	
6459	Rembst charges sécu sociale prévoyance						126,00		126,00		126,00
	Sous Total compte 645						126,00		126,00		126,00
	Sous Total compte 64						126,00		126,00		126,00
651	Redev concessions brevets licences					840,00		840,00		840,00	

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6531	Indemnités maires adjoints conseillers					11 611,24		11 611,24		11 611,24	
6533	Cotisations retraite maire adjts conseil					2 783,00		2 783,00		2 783,00	
	Sous Total compte 653					14 394,24		14 394,24		14 394,24	
65888	Autres					1,84		1,84		1,84	
	Sous Total compte 6588					1,84		1,84		1,84	
	Sous Total compte 658					1,84		1,84		1,84	
	Sous Total compte 65					15 236,08		15 236,08		15 236,08	
66111	Intérêts réglés à l'échéance					78 076,95		78 076,95		78 076,95	
66112	Intérêts - rattachement des icne					2 968,00	3 376,10	2 968,00	3 376,10		408,10
	Sous Total compte 6611					81 044,95	3 376,10	81 044,95	3 376,10	77 668,85	
	Sous Total compte 661					81 044,95	3 376,10	81 044,95	3 376,10	77 668,85	
	Sous Total compte 66					81 044,95	3 376,10	81 044,95	3 376,10	77 668,85	
67443	Subv except aux fermiers et concession					625 103,83		625 103,83		625 103,83	

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 6744					625 103,83		625 103,83		625 103,83	
6745	Subv except aux personnes droit privé					15 000,00		15 000,00		15 000,00	
	Sous Total compte 674					640 103,83		640 103,83		640 103,83	
678	Autres charges exceptionnelles					20,00		20,00		20,00	0,00
	Sous Total compte 67					640 123,83		640 123,83		640 103,83	
6811	DA - immob					362 480,00		362 480,00		362 480,00	
	Sous Total compte 681					362 480,00		362 480,00		362 480,00	
	Sous Total compte 68					362 480,00		362 480,00		362 480,00	
	Total classe 6					1 206 443,80		1 206 443,80		1 196 525,35	534,10
						10 452,55		10 452,55			
74741	Participations Cnes membres GFP					1 132 805,22		1 132 805,22		1 132 805,22	
	Sous Total compte 7474					1 132 805,22		1 132 805,22		1 132 805,22	
	Sous Total compte 747					1 132 805,22		1 132 805,22		1 132 805,22	
7489	Reverst restit autres attrib et particip					61 124,00		61 124,00		61 124,00	

40100 - SIPPV

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2020

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 748					61 124,00		61 124,00		61 124,00	
	Sous Total compte 74					61 124,00 1 132 805,22		61 124,00 1 132 805,22		1 071 681,22	
752	Revenus des immeubles						7 500,00		7 500,00		7 500,00
7588	Autres produits divers de gestion couran						4 430,79		4 430,79		4 430,79
	Sous Total compte 758						4 430,79		4 430,79		4 430,79
	Sous Total compte 75						11 930,79		11 930,79		11 930,79
7718	Autres prod except sur opé gestion						1 301,01		1 301,01		1 301,01
	Sous Total compte 771						1 301,01		1 301,01		1 301,01
777	Quote-part des subv d'invest transférée						30 145,00		30 145,00		30 145,00
7788	Produits exceptionnels divers						20,00		20,00		20,00
	Sous Total compte 778						20,00		20,00		20,00
	Sous Total compte 77						31 466,01		31 466,01		31 466,01
	Total classe 7					61 124,00 1 176 202,02		61 124,00 1 176 202,02		61 124,00 1 176 202,02	

40100 - SIPPV

BALANCE DES VALEURS INACTIVES

Arrêtée à la date du 31/12/2020

DÉSIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861 Portefeuille							0,00	0,00
NEANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 861	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
862 Correspondant							0,00	0,00
NEANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 862	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
863 Prise en charge titre et valeur							0,00	0,00
NEANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 863	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

PAGE DES SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

À _____, le

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de SIPPV pendant l'année 2020 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

À _____, le

Vu par _____ qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le par l'organe délibérant.

À _____, le

028013

TRES. CHARTRES METROPOLE

40100 SIPPV

Nombre de pages : 52

FIN DE DOCUMENT

PISCINE DES VAUROUX

Fonctionnement

Dépense

			CA 2021	CA 2022	BP 2023
011	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	4 500.49	8 000.00	10 000.00
	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	13 853.92	-578.79	16 580.00
	60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	181.13	0.00	
	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	507 496.89	569 132.00	569 132.00
	61358	AUTRES	216.00		
	61521	TERRAINS	50 374.80	53 573.96	56 175.00
	615221	BÂTIMENTS PUBLICS	3 897.94	11 499.11	15 000.00
	615232	RESEAUX	1 200.00		
	61524	BOIS ET FORETS	0.00	0.00	
	6156	MAINTENANCE	1 946.40	135.93	2 000.00
	617	ETUDES ET RECHERCHES	5 736.00		
	62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...	9 741.20	0.00	
	6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	4 342.80	4 738.00	5 100.00
	6288	AUTRES	1 545.00		
	63512	TAXES FONCIERES	6 218.00	6 288.00	8 000.00
Somme :			611 250.57	652 788.21	681 987.00
65	65811	Droits d'utilisation -- informatique en nuage	70.14	78.53	
	65888	AUTRES	0.00		
Somme :			70.14	78.53	
66	66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	52 508.87	59 799.01	90 000.00
Somme :			52 508.87	59 799.01	90 000.00
042	6811	DOT.AUX AMTS DES IMMOS INCORP. ET CORP.	378 000.00	477 405.77	480 000.00
Somme :			378 000.00	477 405.77	480 000.00
Somme :			1 041 829.58	1 190 071.52	1 251 987.00

Investissement

Dépense

			CA 2021	CA 2022	BP 2023
16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	210 000.00	280 000.00	280 000.00
Somme :			210 000.00	280 000.00	280 000.00
20	2031	FRAIS D'ETUDES		2 567.21	
	2033	FRAIS D'INSERTION	0.00		
Somme :			0.00	2 567.21	
21	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	11 011.52	2 580.14	150.00
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS			95 000.00
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	17 978.92	10 049.60	159 879.63
Somme :			28 990.44	12 629.74	255 029.63
Somme :			238 990.44	295 196.95	535 029.63

Contributions publiques - document 9F - nouvelle DSP pour

6 ans

Le candidat ne remplit que les cellules en fond orange et insère de nouvelles lignes selon les besoins. Il s'assure également que les calculs soient justes.

Candidat

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Année d'exploitation (à compter de la Date de Mise en Service)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Contribution publique forfaitaire pour sujétions de service public - Equipement Odyssee	2 163 452 €	1 922 476 €	1 872 059 €	1 855 843 €	1 856 995 €	1 862 772 €	11 543 597 €
Contribution publique forfaitaire pour sujétions de service public - Equipement Vauroux	569 132 €	548 070 €	542 075 €	543 542 €	543 128 €	548 988 €	3 296 936 €
TOTAL contributions publique HT	2 732 584 €	2 470 546 €	2 414 134 €	2 399 386 €	2 412 123 €	2 411 760 €	14 840 533 €